www.e-rara.ch

Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme

Du Moulin, Pierre

A Geneve, M. DC. XXXIII

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: https://doi.org/10.3931/e-rara-49498

Sixiesme livre, suite de l'histoire papale, depuis l'an du Seigneur 400 iusques au Concile de Chalcedoine [...], tenu l'an due Seigneur 451.

www.e-rara.ch
Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Visual Library

SIXIESME LIVRE, SVITE DE L'HISTOIRE PAPALE, DEPVIS L'AN DV Seigneur 400. iusques au Concile de Chalcedoine, qui est le quatrieme Vniuersel, tenu l'an du Seigneur 451.

TRAITTE' AVQVEL EST PROVVE' qu'en ce temps-là l'Euesque de Rome n'estoit point recognu chef de l'Eglise Vniuerselle.

CHAPITRE I.

Recit de ce qui aduint à Iehan Chrysostome Patriarche de Constantinople.

L'Empereur Theodose en l'an du Seigneur 395. succeda son fils Arcadius en l'Empire d'Orient, & Honorius son autre fils en l'Empire d'Occident. Alors estoit Patriarche de Constantinople Iehan Chrysostome dont nous auons les escrits, homme plein de zele & d'eloquence, & d'vne vie saincte & austere, mais vn peu libre en paroles.

† L'Imperatrice Eudoxia ne pouuant souffrir la liberté dont il vsoit en ses predications, & sçachant que Theophile Patriarche d'Alexandrie, Prelat de grande authorité, lui estoit ennemi, fait venir Theophile à Constantinople, lequel y assembla vn Concile auquel Chrysostome fut condamné & demis de sa charge. Mais l'affection ardente que le peuple lui portoit fit qu'il reuint peu apres, & fit sa charge comme auparauant. En laquelle continuant à vser de sa liberté accoustumee, il aduint que l'Imperatrice fit planter sa statue d'argent en place publique pres de l'Eglise, sur vne colomne de Porphyre, & que quelques menaces dont elle vsoit furent rapportees à Iehan Chrysostome, lequel fit là dessus vn sermon violent, où il disoit, * *Herodias fait derechef l'enragee, elle esmeut derechef des troubles, elle danse derechef, derechef elle demande que la teste de Iehan lui soit apportee en vn plat*, &c. Ce qui meut

† Socrates lib. 7. c. 14. & sçq.

* Niceph. lib. 13. c. 18. Sozom. li. 8. c. 21. πάλιν Ηρῳδιὰς μαίνεται, πάλιν ὀρχεῖται. πάλιν Ἰωάννου τοῦ κεφαλὴν ἐπὶ πίνακος ἀπαιτεῖ λαβεῖν.

l'Empereur & l'Imperatrice d'assembler vn autre Concile où Chrysostome fut derechef condamné & deposé de l'Episcopat, pour restre intrus & restabli soi-mesme en sa charge contre les formes, apres sa deposition faite par le precedent Concile. A ceste deposition l'Empereur adiousta le bannissement, où ceste bouche doree mourut peu d'annees apres.

Alors estoit Euesque de Rome Innocent I. lequel s'il eust esté chef de l'Eglise Vniuerselle deuoit empescher ce mal, & enuoyer incontinent Legats pour restablir Chrysostome en sa charge, & citer Theophile de comparoistre deuant le siege Papal pour rendre conte de ses actions, & en cas de refus, le deposer & excommunier. Mais rien de tout cela ne se fit. Sozomene au huictieme liure de son histoire, chapitre vingtsix, vingtsept & vingthuictiesme, descrit exactement ceste histoire. Il dit qu'Innocent escriuit à Chrysostome des lettres consolatoires, & d'autres lettres au clergé de Constantinople, esquelles il plaignoit la condition de ce sainct personnage si indignement traitté. Ne dit point en ces lettres que Theophile ait mesprisé son authorité. Il n'vse d'aucunes menaces. Il ne prend point cognoissance de la cause : Mais voici ce qu'il dit : † *Il est necessaire qu'vn Synode en cognoisse, lequel pieça nous disons qu'il faut assembler : car le Synode seul peut rabbattre les mouuemens de telles tempestes. Lequel afin que nous puissions obtenir, il est expedient de remettre le remede à la volonté du grand Dieu, & de Iesus Christ.*

Pour donc obtenir ce Concile de l'Empereur, il enuoye à l'Empereur Arcadius & à son frere Honorius quelques Euesques & prestres pour les supplier qu'vn Concile s'assemblast par leur permission pour iuger derechef de ceste affaire. Ainsi procedoient alors les Pontifes Romains.

Mais Sozomene au mesme lieu recite que les ennemis de Jehan Chrysostome qui estoient à Constantinople interpreterent cela calomnieusement, comme vne chose faite pour outrager la Maiesté Imperiale, & firent que ces deputez furent renuoyez auec mespris, comme perturbateurs de l'Empire d'Outremer : & que Chrysostome fut enuoyé en bannissement plus loin, asçauoir à Pityunte. George Euesque d'Alexandrie (comme tesmoigne Photius en sa Bibliotheque) dit, * *qu'Innocent soustint force combats pour ce sainct personnage, combien que son trauail fust sans aucun effect, & qu'il enuoya des deputez, mais qu'ils furent renuoyez & mal traittez, & qu'il escriuit des lettres, mais qu'il ne vint à bout de rien de ce à quoi il trauailloit.* Tant foible & de peu d'efficace estoit alors l'intercession de l'Euesque de Rome.

Sur cela le † Cardinal du Perron entasse plusieurs faussetez & choses controuuees. Il dit que Chrysostome recourut par lettres d'appel au Pape Innocent premier. Si cela est, c'est merueille que tous les historiens proches de ce temps s'en taisent, & que S. Chrysostome mesme n'en dit rien en aucune de ses Epistres qu'il a escrites sur ce suiet. C'est merueilles qu'il n'appella point à Innocent dans le Concile mesme, auquel il fut condamné. Car encores qu'il ne fust present, il pouuoit interietter appel par autrui, & signifier son appel au Concile. Bien est vray qu'il se trouue deux Epistres de Chrysostome, dont l'inscription est telle : * *A Monseigneur Innocent tres-reuerend & tres aimé de Dieu.* Mais ceste inscription est entierement fausse & supposee. Car la lecture de ces Epistres fait voir bien clairement qu'elles sont escrites aux Euesques d'Occident, ou aux Euesques de tout l'Empire Romain,

† Sozom. lib. 8. c. 26.

Ἀναγκαῖα ἐστὶ σύνοδος ἡ γνῶσις, ἣν καὶ πάλαι ἐφημῶν συναθροίσειν, μόνη γὰρ ἐστὶ ἡ τοῦ κινήσεις τοῦ τοιούτου καταστεῖλαι καταστόλοις, ἵνα τυχεῖν δυνηθῶμεν χρήσιμον τέως ὑπὲρ τοῦ θεοῦ τῶν ἰατρείαν τῇ βουλήσει τοῦ μεγάλου θεοῦ.

* Ὁ δὲ Ῥώμης Ἰνοκέντιος πολλὰ ὑπὲρ τοῦ ἁγίου ἠγωνίσατο, εἰ καὶ ἄπρακτος αὐτῷ γέγονεν ἡ ἀπόδοσις καὶ δι' ἀποκλεισμοῦ ἐκεῖνος ἔπεμψεν, ἀλλὰ καὶ αὐτοὶ κακῶς ἀπεπέμφθησαν, καὶ κεκρεμμένοι ἐγράψαν, ἀλλὰ οὐδὲν ὧν ἔπραττον ἐνεῴκουν.

† Chap. 25. du 1. liure, pag. 116. & suiuantes.

* τῷ δεσπότῃ μοῦ τῷ ἀοιδεσιμωτάτῳ, καὶ θεοφιλεστάτῳ ἐπισκόπῳ Ἰνοκεντίῳ.

Romain, lesquels il appelle κυρίους πρωτάτους καὶ εὐλαβεστάτους, *Messeigneurs tres-honorez & tres-religieux*. Comme aussi toute l'Epistre parle en pluriel. D'Innocent ou du siege de l'Euesque de Rome il n'y en a vn seul mot en pas vne de ces deux Epistres. D'appel au Pape il n'en est non plus parlé. Ains Chrysostome en la premiere Epistre, dit que lors qu'il fut condamné par Theophile, il en appella non au Pape Romain, (car il n'en parle point:) mais à vn autre Concile, & qu'il pria l'Empereur de faire assembler vn Concile legitime, où sa cause peust estre iugee. Par les mesmes lettres il demande secours à ses freres, & leur represente le tort qu'on lui a fait, les priant que par leur moyen, les choses faites si iniquement n'ayent point de force, & que ceux qui les ont commises soient punis. Pour à quoi paruenir il desire qu'vn Cõcile soit assemblé. Si ce sont là paroles d'appel, c'est le mesme appel qu'il a fait au Concile où il auoit esté condamné. Pourtant aussi Innocent n'a point receu cet appel, & n'a point retenu la cognoissance de ceste cause. Seulement il s'est employé à demander à l'Empereur vn Concile, lequel il n'a iamais peu obtenir.

Il y a encore moins de couleur de dire, que par la deuxieme Epistre Chrysostome a appellé à Innocent. Car elle a esté escrite trois ans apres sa condamnation, apres auoir passé pres de trois ans en bannissement. Et ceste epistre, comme la precedente, parle aux Euesques en pluriel, & ne parle point à Innocent, ni d'Innocent, ni de son siege: Bref c'est contre toute verité que Monsieur du Perron afferme que Chrysostome a appellé à Innocent.

Se trouue en Nicephore au 13. liure chapitre 19. vn long fragment d'vne Epistre de Chrysostome à Innocent, où n'est non plus faite mention de son appel à Innocent, mais seulement des excés & insolences de ses ennemis. En vain aussi amasse-il quelques exemples d'autheurs parlans en pluriel à vn seul homme, comme s'ils parloient à plusieurs. Ces exemples deuoient estre tirez des escrits de Chrysostome mesme, & monstrer que c'est son stile ordinaire. Certes en toute langue ce seroit chose absurde & contre le sens commun, de dire *Messeigneurs*, ou *mes freres*, en ne parlant qu'à vn homme.

Là mesme nostre † Cardinal veut faire de l'entendu en Hebrieu, disant que *Rabbi* signifie *plusieurs*. De vray *Rabbi* vient de *Rab*, qui signifie, *multus*, & *potens*, & *Rabbim*, signifie *multi*. Mais *Rabbi* pour cela ne signifie pas *plusieurs*, & n'est pas vn mot pluriel. Ains c'est vn mot singulier, qui en langue Judaïque signifie, Maistre, & Docteur. † Pag. 117.

A ceste fable il en adiouste vne autre de pareille estoffe. Il dit qu'Innocent apres la mort de Chrysostome excommunia l'Empereur Arcadius & sa femme Eudoxia, & allegue pour son autheur George d'Alexandrie, lequel plus de deux cens ans apres ces choses aduenues a compilé de diuers autheurs la vie de S. Chrysostome, où il a amassé plusieurs fables contraires à la verité de l'histoire. C'est le tesmoignage que lui rend Photius en sa Bibliotheque, disant: * *Appert que cet escriuain recite plusieurs choses contre la verité de l'histoire, mais rien n'empesche que les lecteurs choisissans ce qui est bon, ne laissent le reste.* Et est tres faux ce que dit le Cardinal, que Cedrenus ait en cela suiui George d'Alexandrie. Car Cedrenus ne dit aucunement qu'Eu-

* ὁ δὲ συγγραφεὺς ὅτος πολλὰ φαίνεται παρεισφρεῖν, &c.

doxia ait esté excommuniee par Innocent, ni par aucun autre : ains seulement que καταραὶ ἐπήγαγον ἑαυτῇ καὶ μῖσος ἔνδικον, *qu'elle a attiré sur soy la malediction & la iuste haine.* Bref affermer que Cedrenus dit que Innocent a excommunié Arcadius ou Eudoxia, est vne insigne fausseté du Cardinal. A ceste fable contredisent tous les historiens prochains du temps de Chrysostome. Car outre ce que Theodoret, Socrates, & Sozomene qui ont escrit exactement les choses aduenues à Chrysostome s'en taisent, & omettent vne chose qui seruiroit grandement à la louange & iustification de Chrysostome, il y a ceci de plus, que Prosper & Marcellinus en leurs Chroniques, & Socrates au sixieme liure, chapitre seizieme, remarquent expressément qu'Eudoxia est morte durant le Consulat de Honorius & Aristenetus, qui eschet en l'an du Seigneur 404. trois ans deuant la mort de Chrysostome : lequel est mort en l'an 407. A ce conte il faudroit dire qu'Innocent excommunia Eudoxia trois ans apres qu'elle fut decedee. Opposer à des anciens autheurs, des nouueaux, comme Nicephore & Zonare, ou Simeon Metaphraste autheur fabuleux, comme fait le Cardinal, c'est y proceder auec mauuaise foy. Lequel pour affoiblir le tesmoignage de Socrates, dit qu'il estoit Nouatien & ennemi de la memoire de Chrysostome. Mais ie ne puis comprendre quel tort Socrates fait à la memoire de Chrysostome, en ce qu'il met la mort d'Eudoxia deuant celle de Chrysostome: veu principalement qu'il louë & exalte grandement Chrysostome, & le iustifie de tout son pouuoir. Aussi est il faux que Socrates ait esté Nouatien. Car il blasme les Nouatiens comme schismatiques au 5. liure chapitre 19. où il les accuse de s'estre separez de l'Eglise. † *Depuis le temps* (dit-il) *que les Nouatiens se separerent de l'Eglise.* Et au chapitre suiuant il les met entre les heretiques : *Il est* (dit-il) *expedient de passer sous silence ce qui est arriué parmi les autres, assauoir parmi les Ariens, les Nouatiens, Macedoniens, Eunomiens.* C'est donc vne calomnie que le Cardinal met à sus à Socrates fidele historien.

† Ἐξ οὗ καινοπαθοῦσι τῆς ἐκκλησίας διεκρίθησαν.

† Pag. 119. & 120.

Là mesme le † sieur Cardinal afferme plusieurs choses contre verité. Comme ce qu'il dit que Prosper Aquitanicus, & Marcellinus Comes mettent la mort de l'Imperatrice Eudoxia plusieurs ans auant la mort de S. Chrysostome. Car Prosper ne parle aucunement de la mort de Chrysostome, & met la mort d'Eudoxia vn an apres qu'elle eut fait planter sa statue sur vne colomne de porphyre, contre laquelle Chrysostome prescha. Quãt à Marcellinus il met la mort de Chrysostome vn an deuant la mort d'Eudoxia, & ne croi pas que le sieur Cardinal ait veu ces autheurs, mais il s'en est fié à d'autres qui l'ont abusé. Auec pareille fausseté il dit là mesme, que la reuolte des Isaures est aduenue depuis l'exil de Chrysostome. Car * Chrysostome mesme en l'Epistre quatorzieme tesmoigne le contraire, disant que comme il alloit en bannissement il fut trauaillé par les chemins d'vne fieure ardente, & que les courses des Isaures l'espouuantoient. Que si Arzabacius enuoyé contre eux auec vne armee, a obtenu des victoires sur eux depuis la mort de Chrysostome, l'Imperatrice qui fauorisoit cet Arzabacius, comme recite Zozime, ne peut estre Eudoxia, comme du Perron nous veut persuader.

* Chrysost. Epist. 14. ἐπαγόμενος ἄδροον ἱστῶν ἐν πολλῇ ὁδῷ ἀπειλῶν κατεπτόησεν τὴν τῶν καρτερῶν χώραν.

Nous auons la vie de Chrysostome escrite par Palladius, lequel ne parle

point de l'excommunication d'Arcadius, non plus que de l'appel à Innocent. Bien est vray qu'il dit, qu'Innocent iugea *que le iugement de Theophile seroit cassé & annullé*: Non pas qu'Innocent ait prononcé iugement comme iuge: mais il iugea qu'il falloit le casser par vn Concile: Pourtant aussi Palladius adiouste: qu'*Innocent disoit, qu'il falloit tenir vn autre Synode irreprehensible de Prelats d'Orient & Occident*. Innocent donc remettoit le iugement au Concile.

C'est donc vn mensonge tout euident du Pape † Gelase qui a escrit cent ans apres, de dire qu'Innocent a absous Jehan de Constantinople. Les Papes ne sont pas croyables en ces matieres. Et Monsieur du Perron ne deuroit les alleguer pour tesmoins en leur propre cause, comme il fait mille fois, ayant rempli de tels passages tout son liure. Car les Euesques de Rome, pour exalter leur propre dignité, mentent fort liberalement. Sur tout ce Gelase qui a deuancé tous ses deuanciers en orgueil.

† Epist. ad Dardanos.

Or la coustume alors estoit que les Eglises de l'Empire Romain entretenoient leur vnion par lettres communicatoires, & mesme s'entr'enuoyoiẽt le pain sacré, & des Eulogies, comme ils parloient alors, en signe de concorde. Durant ce discord meu sur le faict de Jehan Chrysostome, Innocent & les Euesques Occidentaux ne voulurent point receuoir la communion des Eglises de Constantinople & d'Alexandrie, & se separerent de leur communion, comme tesmoigne Theodoret au 5. liure de son histoire chap. 34. *Iehan estant mort, les Occidentaux ne voulurent iamais admettre la communion des Egyptiens, ni des Orientaux, ni des Euesques du Bosphore & de la Thrace, &c.* Mais apres qu'ils eurent entendu l'honneur que la ville de Constantinople auoit rendu à Chrysostome apres sa mort, ils se reconcilierent. Comme tesmoigne Innocent mesme: * *Ayant* (dit-il) *appris de ceux que vous auez enuoyez, que toutes choses auoient esté accomplies selon nostre desir, i'ay, rendant graces à Dieu, receu la communion de vostre Eglise.* Passages qui monstrent qu'alors les Papes n'excommunioient pas les personnes & les Eglises hors leur Patriarchat, par foudres & Anathemes, comme ils ont fait depuis, mais seulement declaroient ne vouloir receuoir leur communion, & se separoient de leur vnion de peur de participer à leur peché.

* Innocent Ep. 17. ad Alexandrum.

† σύνοισον τὸ τῆς πόλε⊖ μέγεθος, κ᾽ ὅτι ἐ πρὸς μίαν ἢ δύο, ἢ τρεῖς ἢ δεκὰ ψυχῶν ἐν ἡμῖν σκέψις νῦν, ἀλλὰ πρὸς μυριάδων ἀπείρων πρὸς κεφαλαίας τῆς οἰκουμένης ἀπάσης.

Versio Brixiani emendata à Frontone Ducæo Iesuita. *Cogita vrbis magnitudinem, &c. sed de millibus, infinitis & totius orbis capite.*

Mais deuant que de laisser ce sainct personnage, ie veux alleguer quelques passages esquels il parle de la ville & Eglise d'Antioche, où il a presché par plusieurs annees. En l'homilie 3. au peuple d'Antioche, il parle ainsi de la ville & du peuple d'Antioche: † *Considerez la grandeur de la ville, & qu'il ne s'agit pas d'vne ou de deux, ou de trois, ou de dix ames, mais d'infinis milliers, &* DV CHEF DE TOVT LE MONDE. *Ceste ville est celle en laquelle les Chrestiẽs ont esté premierement ainsi nommez.* Ce sainct personnage a creu que l'honneur que Dieu a fait à Antioche, qu'en icelle premierement les fideles ayent esté nõmez Chrestiens, estoit vne consideration suffisante pour la faire la premiere de toutes, & le chef de tout le monde, & que par consequent elle deuoit estre preferee à l'Eglise de Rome. Le mesme Pere en l'homilie 17. au peuple Antiochien: † *En Antioche les disciples ont esté premierement appellez Chrestiens, nulle ville en toute la terre habitable n'a cela, non pas mesme la ville de Romulus: Pourtant ceste ville peut esleuer la veuë contre toute la terre habitable.* Et en l'homilie 25.

† ἐπιβλέπετε πρὸς τὸν ἐν Ἀντιοχείᾳ τῶν μαθητῶν χρηματισμὸν χρεμαστῶς. τοῦτο γὰρ δεμία τῶν κατὰ τὴν οἰκουμένην πόλεων, ἀλλ᾽ αὐτὴ ἡ Ῥωμύλου πόλις, ἀλλὰ τοῦτο πρὸς ἁπάσαν τὴν οἰκουμένην ἀναβλέψαι δύναται.

* ὁ μικρὸν τῆς πόλεως ἐγκώμιον ἔστι τοῦτο ἅπασαν σήμερον δυνάμενον.

sur les Actes: *Les disciples ont esté premierement appellés Chrestiens en Antioche.* * *Cela n'est pas vne petite loüange de ceste ville: laquelle fait qu'elle peut estre opposée à toutes.* Et au Sermon sur S. Ignace, il exalte la dignité de la ville d'Antioche, de ce que S. Pierre auquel Jesus Christ a donné les clefs & le gouuernement de son Eglise, y a fait vn long seiour. Et de là infere qu'Antioche ne cede à aucune ville du monde. Ses mots sont, τῆς οἰκουμένης ἁπάσης ἡ πόλις αὐτῆς ἀντίρροπος ἡμετέρα, c'est à dire, *nostre ville est equipollente ou peut estre mise en balance contre toute la terre habitable.* Jamais ce bon docteur n'eust ainsi parlé s'il eust creu que l'Eglise d'Antioche fust suiette à l'Eglise de Rome. Pourtant quand de prestre d'Antioche il fust esleué au Patriarchat de Constantinople, cela se fit sans en communiquer à l'Euesque de Rome, & sans demander son approbation. A Jehan Chrysostome succeda au Patriarchat de Constantinople Arsacius, & apres Arsacius, Atticus, ennemi de Chrysostome.

Nicephore au 13. liure chap. 33. dit qu'Innocent Euesque de Rome excommunia cet Atticus, lequel cependant ne laissa pas de demeurer paisible possesseur de sa charge, estant fort honoré & respecté, & y continua par l'espace de vingt & quatre ans. Car les iugemens des Euesques de Rome, hors son Patriarchat, estoyent de nul effect. Joint que telles excommunications n'estoyent que simples declarations de ne vouloir communier auec quelqu'vn.

CHAPITRE II.

De la puissance des Patriarches d'Alexandrie durant ce cinquieme siecle.

LA grande authorité dont Theophile Patriarche d'Alexandrie a vsé en la deposition de Chrysostome, sans en receuoir aucune censure ni punition Ecclesiastique, estant demeuré paisible possesseur de son Patriarchat iusques à la mort, nous donne occasion de parler de la puissance qu'alors auoit ce Prelat, lequel aspiroit à choses encore plus hautes, & qui eust fort hausé ce siege si les euenemens des siecles suiuans eussent reüssi.

Parmi les Epistres de Synesius Euesque de Ptolemais en Cyrene il y en a à ce Theophile. En l'Epistre 66. luy proposant vne question, il dit, † *C'est là l'interrogation à laquelle il faut que l'authorité de la succession Apostolique responde simplement & clairement.* Et en l'epistre suiuante: * *Ie veus, & ce m'est vne necessité diuine de tenir pour loy tout ce que ce throne-là ordonne.* Il parle du siege d'Alexandrie. S'il eust escrit en ces mesmes termes à l'Euesque de Rome, nos aduersaires ne faudroyent de faire monstre de ces passages, pour prouuer la primauté du Pape.

* αὐτὸ δὴ τὸ τὸ ἐρώτημα, ὡς ὁ θεῖος διδάσκει τῆς ἀποστολικῆς ἀληθείας ἀποκρίνασθαι ἀπλῶς καὶ σαφῶς.

* ἐγὼ καὶ βούλομαι καὶ ἀνάγκη μοι θεία νόμον τὴν ἕδραν ταύτην ὅπερ ἐκεῖνος ὁ θρόνος θεσπίζει.

A ce Theophile, mort l'an 412. succeda Cyrille, duquel la puissance estoit si grande, qu'il osa de sa propre authorité chasser les Iuifs d'Alexandrie, dont la multitude estoit incroyable, & ce sans le consentement du Lieutenant de l'Empereur en la prouince, nommé Orestés, lequel il contrequarroit, esmouuant seditions contre luy: En l'vne desquelles ledit Orestés fut blessé d'vn coup de pierre par vn moine nommé Ammonius, lequel estant apprehendé & mis à mort, Cyrille le fit enterrer honorablement, & fit vne

fit vne homilie funebre en sa loüange, comme à vn martyr. Et croissoit tellement la puissance de ce Patriarche, qu'à Dioscorus Euesque de ce siege fut obiecté au Concile de Chalcedoine d'auoir dit qu'il estoit autant maistre de l'Egypte que l'Empereur. C'est de ce temps (à sçauoir du temps apres la mort de Theophile) dont parle Socrates au 7. chap. du 7. liu. de son histoire, en ces mots : *Depuis ce temps là l'Euesque d'Alexandrie, outre la domination sur le clergé, s'acquit la principauté des choses temporelles.*

D'autre part l'Euesque de Rome n'estoit pas moins actif à haussier sa grandeur : De ces deux Prelats, Socrates au 7. liure chap. 11. de son histoire parle ainsi : † *L'enuie aussi atteignit les Nouatiens de Rome, l'Episcopat Romain, tout de mesme que celuy d'Alexandrie, ayant passé les bornes de la prestrise, & s'estant esleué en principauté seculiere.* L'ordinaire du Cardinal du Perron toutes & quantes-fois qu'on obiecte quelque chose de cet autheur, est de dire que ce Socrates estoit heretique Nouatien, & par consequent ennemi de l'Eglise Romaine. Mais l'histoire de Socrates fait foy du contraire, car au 5. liure chap. 19. & 20. il parle des Nouatiens comme de schismatiques & heretiques, comme nous auons monstré cy dessus.

† Ἀλλὰ ὁ φθόνος καὶ τοῦτον ἤψατο, τῆς Ρωμαίων ἐπισκοπῆς ὁμοίως τῇ Ἀλεξανδρέων πέρα τῆς ἱερωσύνης ὅτι δυναστείαν ἤδη πάλαι τοῖς θεσι.

Or qu'en ce temp-là l'Eglise d'Alexandrie n'estoit point suiette à l'Euesque de Rome, appert par le 104. Canon du * recueil des Conciles d'Afrique, couché en ces termes : *Il a esté ordonné qu'on escriroit au tres-sainct Pape Innocent touchant la discorde qui est entre l'Eglise Romaine, & l'Eglise d'Alexandrie, à ce que ces Eglises entretiennent la paix entr'elles, laquelle le Seigneur commande.* Ce Canon n'ordonne pas que l'Eglise d'Alexandrie se rende suiette à la Romaine, mais interuenant entre les deux, tasche de les accorder, afin qu'elles vescussent en concorde. Alors l'Eglise Romaine receuoit de l'Eglise d'Alexandrie le reiglement touchant le iour de Pasques : comme nous auons veu cy dessus. En ce poinct l'Eglise Romaine estoit suiette à celle d'Alexandrie.

* Iuxta editionem Tilij.

Ἤρεσεν ἐπὶ μὴ, ὥστε τοῦ διοικήσεως τῆς Ρωμαϊκῆς καὶ Ἀλεξανδρέων ἐκκλησίας πρὸς τὸν ἀγιώτατον πάπαν Ἰννοκέντιον γραφῆναι, ὅπως ἑκατέρα ἐκκλησία πρὸς ἀλλήλας εἰρηνεύῃ φυλάξωσιν ὃν κύριος παραγγέλλει.

CHAPITRE III.

Du Concile Mileuitain, & de la defense d'appeller à Rome qui y fut faite. Examen des responses du Cardinal.

EN l'an du Seigneur 402. se tint vn Concile à Mileuis en Numidie, & vn autre en la mesme ville, l'an 415. desquels deux Conciles pource qu'on confond les Canons, nous auons remis à en parler en ce lieu, comme s'il n'y en auoit qu'vn.

Deux maux trauailloyent alors les Eglises d'Afrique : A sçauoir l'heresie de Pelagius & Celestius, & en suite de ce mal la rebellion de quelques clercs, qui condamnés par l'Eglise d'Afrique passoyent la mer, & venoyent à Rome pour trouuer du support en l'Euesque de Rome, lequel receuoit auidement tels appels, taschant d'augmenter son authorité. Notamment l'appel de Celestius, lequel ayant esté condamné en Afrique s'estoit retiré vers le Pape Zozime, lequel le receut & le defendit pour vn temps contre

les Eglises d'Afrique, mais depuis estant mieux informé, ou desesperant de pouuoir le restablir, il l'abandonna.

Cela estant alors vne chose nouuelle, & non prattiquée auparauant, les Euesques d'Afrique voulurent obuier à ce mal, & dresserent en ce Concile de Mileuis soit au premier, soit au second, ce Canon excellent, qui est le vingt & deuxieme, dont voicy la teneur: *Il a esté ordonné que les Prestres, Diacres, & autres Clercs au dessous, si és causes qu'ils auront euës, ils se plaignent du iugement de leurs Euesques, que les Euesques voisins les oyent, lesquels estans adioints par le consentement de leurs Euesques, definiront de leurs affaires.* * *Que s'ils estiment qu'il faut aussi appeller de leur iugement, qu'ils n'appellent point sinon aux Conciles d'Afrique, ou aux Primats de leur prouince, selon que souuentesfois il a esté ordonné touchant les Euesques. Mais quiconque voudra appeller outre mer, qu'il ne soit receu par aucun à la communion en Afrique.* Ce Canon se trouue couché en ces termes és exemplaires Grecs, † & en Balsamon le plus docte des Grecs au droit Ecclesiastique, & en Zonaras, & en plusieurs exemplaires Latins, & est ainsi allegué au Concile de Rheims sous Hugues Capet, & par Hincmarus.

Or que par les appels d'outre mer les appels à Rome sont defendus, c'est chose hors de dispute, & les paroles de Balsamon sont notables sur ce suiet * *Puis que* (dit-il) *ces presents Canons ont esté composez à Carthage, à sçauoir en Afrique, il faut dire que par les iugemens d'outre mer sont entendus ceux de Rome. Et notez que de cecy appert que ceux de l'Eglise de Rome se glorifient en vain, disans que les differents de toutes les Eglises doiuent estre iugés par elle, par forme d'appel. Car s'il ne luy est permis de receuoir les appels d'Afrique, combien moins aura-elle ce droit sur les autres prouinces?*

Le Lecteur ne doit trouuer estrange que Balsamon dit que ce Canon a esté dressé à Carthage. Car au sixieme Concile de Carthage ce mesme Canon a esté confirmé de nouueau, sur ce qu'vn Apiarius prestre en Afrique ayant esté condamné par Vrbain son Euesque, en auoit appellé à Rome, dont les Euesques d'Afrique furent fort offensez, comme nous verrons cy apres.

Ce Canon ayant esté composé par multitude de bons & saincts Euesques, entre lesquels estoyent Aurelius Euesque de Carthage, & sainct Augustin Euesque de Bone, † lequel a dressé les Canons de ce Concile par lequel est defendu d'appeller à Rome, sur peine d'excommunication, ce n'est point de merueilles si les aduocats de la Papauté ont fait tout ce qu'ils ont peu pour le falsifier, & en corrompre le sens & les mots. Le Decret Romain compilé par Gratian en la Cause deuxieme, Question sixieme, au Canon *Placuit*, a adiousté vne exception en queuë, qui corrompt tout ce Canon: car apres ces mots: *Si quelqu'vn veut appeller outre mer, qu'il ne soit receu de personne en Afrique à la communion*, il adiouste ceste queuë, *nisi forte Romanam sedem appellauerit, Si ce n'est d'auenture qu'il ait appellé au siege Romain.* Comment est-ce que le siege Romain seroit excepté, veu que ce Canon est fait expres contre ceux qui appelloyent au siege Romain?

Mais voyons ce que respond là dessus le * Cardinal du Perron, lequel s'estend sur ce suiet au quarãteseptieme chapitre du premier liure. Il dit deux choses, l'vne que ce Canon ne se doit entendre que des moindres causes, & non des grandes, comme sont les questions touchant la foy & les Sacremens;

* Quod si & ab Episcopis prouocandum putauerint, nõ nisi ad Africana prouocent Concilia, vel ad primates prouinciarum suarũ. Ad transmarina autem qui putauerit appellandum, à nullo intra Africã in communione suscipiatur.

† Apud Balsamonem in collectione Canonum Carthaginẽsium Can. 31. μὴ ἀκαλέσον τῆς εἰς τὰ πέραν τῆς θαλάσσης, ἀλλὰ πρὸς τοὺς πρωτεύοντας τῶν ἰδίων ἐπαρχιῶν, ὡς τοῦ τοῦ ἐπισκόπων πολλάκις ὥρισται, &c.

Hincmar. in ep. 55. cap. 17. *Qui prouocandum putauerint, ad primates suarum prouinciarum, sicut & de Episcopis sæpe dictum est prouocent.*

* Ἐπειδὰν οἱ πρεσβύτεροι κανόνες ἐτέθησαν ἐν Καρθαγένῃ, ἤγουν ἐν Ἀφρικῇ, ὡς κυριακὰ πάντως δικαστήρια κληθήσονται τὰ τῆς Ῥώμης. καὶ σημειώσαι ὅτι μάτην κραυγάζουσι οἱ τῶν τῶν ἐκκλησιῶν τῆς Ῥώμης, &c.

† Bellar. lib. 1. de Matrimonio c. 17. 5. *Respondeo Canones.* Canones Mileuitani ab Augustino præcipuè cõpositi.

* Pag. 376.

mens. L'autre que ce Canon s'entend seulement des causes des clercs de degré inferieur, comme Prestres, Diacres & Sousdiacres. Il confesse donc que les Euesques d'Afrique, entre lesquels estoit sainct Augustin, defendent sur peine d'excommunication d'appeller à l'Euesque de Rome és causes des Prestres & Diacres. Et qu'en ce poinct ils n'ont pas trouué bon que le Pape se mestast de leurs affaires : mais que pour les grandes, & pour les causes des Euesques, ce Concile n'a pas entendu de les empescher. Pourtant il soustient que ceste clause, *comme il a esté souuent ordonné touchant les Euesques*, doit estre rayée, comme adioustée depuis. Quoy que les exemplaires Grecs publiez par nos aduersaires, & Balsamon, & Zonaras, & plusieurs exemplaires Latins ayent ceste clause, & mettent les causes des Euesques en mesme rang que celles des Prestres & Diacres. Qui plus est, nous verrons cy-apres que les mesmes Euesques rassemblés au sixieme Concile de Carthage mettent ceste clause si clairement que du Perron mesme passe condamnation.

Il ameine pour moyen de faux que ceste clause ne se trouue point dans les textes originaires du Concile Mileuitain, c'est à dire és copies escrites dans le Concile mesme, lesquelles nul homme de ce siecle n'a veuës, & pieça sont peries. Ainsi ce Prelat se moque du lecteur. Il adiouste que † Gratian n'a point ceste clause, ni les Centuriateurs d'Alemagne. Mais nous venons de voir combien meschamment Gratian a falsifié cet excellent Canon, & les Centuriateurs de Magdebourg ont suiui les exemplaires Latins corrompus par nos aduersaires, qui premiers leur sont venus en main, d'où ceste clause est ostée. Toutes ses autres raisons, notamment ce qu'il dit, que sainct Augustin tesmoigne en l'Epistre 162. que l'ancienne discipline d'Afrique portoit que les Euesques auoyent droict d'appeller outre-mer, sont pareillement fausses ou vaines. Quiconque voudra lire ceste Epistre n'y trouuera rien de cela. Les mots d'Augustin sont : * *Il ne s'agissoit point des Prestres, Diacres, ou autres Clercs de l'ordre inferieur, mais des collegues qui pouuoyent reseruer leur cause entiere au iugement des autres Euesques, & principalement des Eglises Apostoliques.* Là Augustin ne parle point d'appel à l'Euesque de Rome, mais aux sieges Apostoliques en general assemblés en Concile, comme estoyent les Eglises d'Alexandrie, d'Antioche, & de Ierusalem, & d'Ephese. Et toutes & quantesfois qu'en ceste Epistre 162. il est parlé des Eglises d'outre-mer, sont entenduës par-là, non seulement celles d'Italie, mais aussi celles de Grece, des Gaules, & de tout l'Orient & Occident assemblez en Concile, comme S. Augustin declare en la mesme Epistre, disant, *Posons le cas que les Euesques qui iugerent à Rome n'ayent pas esté bons iuges, restoit encore le Concile vniuersel de toute l'Eglise.* Et là mesme, *Il leur restoit encore des milliers de collegues d'outre-mer, où on sçauoit qu'ils pouuoyent estre iugés, veu qu'ils auoyent pour suspects leurs collegues Africains & Numides.* Où est clair que par les Euesques d'outre-mer n'est point entendu le seul Euesque Romain. Ainsi au liure de l'vnité de l'Eglise chapitre deuxieme, *Il restoit que les Euesques d'outre-mer qui font la plus grand part de l'estenduë de l'Eglise Catholique iugeassent des dissentions des Africains.* Mais à quoy sert de disputer si dans ce Canon il est defendu aux Euesques d'Afrique d'appeller outre-mer, veu que nous verrons cy dessous que peu d'annees apres ce Concile

† Grat. c. 2. q. 6. & c. 11. q. 1.

* Neque enim de presbyteris aut diaconis, aut inferioris ordinis clericis, sed de collegis agebatur, qui possent aliorum collegarũ iudicio, præsertim Apostolicarum Ecclesiarum, causam suam integram reseruare.

de Mileuis, les meſmes Eueſques aſſemblez au ſixieme Concile de Carthage renouuellent ce meſme reglement ? & eſcriuent à l'Eueſque de Rome Celeſtin des lettres bien expreſſes ſur ce ſuiet ? où ils diſent que ſi les appels des preſtres & Diacres à l'Eueſque de Rome ne ſont pas receuables, moins encores doit-il receuoir les appels des Eueſques, leſquels ils diſent appartenir à la iuriſdiction de leurs metropolitains. Ce que Monſieur du Perron recognoiſt, & ainſi ſe refute ſoy-meſme.

Pour donc venir aux deux reſponſes que le ſieur du Perron apporte à ce Canon, ie dis que nous n'ignorons pas qu'il n'y ait des cauſes maieures & des mineures. Toutes ſortes de cauſes ne ſont pas de meſme importance, & n'eſtoit beſoin qu'il ſe miſt en peine de prouuer cela. Moins encore à propos pour prouuer que les cauſes maieures d'Afrique ſeuoquoyent à Rome, employe-il le teſmoignage du Pape Innocent eſcriuant à Victricius Eueſque de Roüen, auquel il fait dire, *que les cauſes maieures doiuent eſtre referees au ſiege Apoſtolique.* Car outre ce que les Epiſtres Decretales des Papes ſont ſuſpectes de fauſſeté : ie dis que le teſmoignage des Papes n'eſt pas receuable en leur propre cauſe.

En vain auſſi allegue-il là meſme, le Pape Leon & Gregoire premier, qui ſont venus depuis, leſquels ſ'attribuent ſouuent vn pouuoir qui ne leur appartenoit pas. Nul n'eſt teſmoin receuable en ſa propre cauſe. Alleguer Charlemagne, & Hincmarus, & Gerſon, comme fait † du Perron là meſme, eſt deſcendre trop bas, & venir iuſques à plus de 1400. ans apres Jeſus Chriſt. Ce qui ſe faiſoit alors en France, ſur laquelle le Pape depuis quelques ſix ou ſept cens ans exerce vne tyrannie, eſt bien different de la condition des Egliſes d'Afrique du temps de ſainct Auguſtin : Mais du Perron n'ayant peu trouuer aucun ancien teſmoin Africain qui reſerue à l'Eueſque de Rome les appels és cauſes maieures, ni aucun exemple que ceux qu'il forge fauſſement, a eſté contraint de puiſer ſes preuues dans la lie des derniers ſiecles, & dans les autheurs Gaulois. Nous au contraire amenons des exemples anciens & celebres, & de l'Afrique meſme : car c'eſtoit vne cauſe maieure laquelle ſe traittoit au Concile d'Afrique aſſemblé par * Agrippin Eueſque de Carthage, où il ſ'agiſſoit de la doctrine & du Sacrement du Bapteſme. Neantmoins Agrippin ne fit point de difficulté de decider vn poinct important de doctrine, ſans, voire contre l'Egliſe Romaine. Et toutesfois l'Eueſque de Rome qui eſtoit alors ne ſ'en formaliſa point, & n'euoqua point à ſoy la cauſe : Car alors les Eueſques de Rome ſe comportoyent auec plus d'humilité. S. Cyprian Eueſque du meſme ſiege a fait le meſme, ayant aſſemblé vn Concile expres contre la doctrine tenuë par Eſtienne Eueſque de Rome : & pour cela n'a encouru aucune cenſure du Pape Romain : ains a eſté ſuiui par les plus celebres Eueſques d'Orient, Denis Alexandrin, & Firmilian Eueſque de Ceſaree en Cappadoce. Qui ne ſçait que les Eueſques d'Afrique du temps de S. Auguſtin ſe ſont irritez de ce que Celeſtius condamné par eux, ſ'eſtoit retiré à Rome vers Zozimus Eueſque du lieu, lequel l'auoit receu fauorablement, & pour vn temps l'auoit appuyé de ſon authorité ? Là il ſ'agiſſoit d'vn poinct important, à ſçauoir de l'hereſie Pelagienne. Nous verrons cy-apres d'autres exemples de l'Afrique meſme.

† Pag. 778.

* D'Agrippin & de Cyprian & des Conciles aſſemblez par eux voyez cy deſſus liure 3. ch. 3. pag 298. & 301.

Toutesfois

Toutesfois posons le cas que ceste clause du Canon Mileuitain ne parle que des moindres causes, si est ce qu'il ne laisse pas de faire contre l'Euesque de Rome, & raualler son authorité. Car encor que les iuges inferieurs, comme les sieges presidiaux ne puissent iuger definitiuement & sans appel que de certaines moindres causes, & iusqu'à vne certaine somme d'argent : si est-ce que ce n'est point à eux de faire ces ordonnances. Ains c'est au iuge Souuerain de leur poser ces limites. Vn siege presidial peut-il faire defense sur peine de mort ou d'amende, d'appeller à la Cour de Parlement en certaines causes? Ie dis icy de mesme, que si les Conciles d'Afrique eussent esté iuges inferieurs, suiets à l'Euesque de Rome, ce n'estoit point à eux de defendre sur peine d'excommunication d'appeller à l'Euesque de Rome en certaines causes, ni de luy escrire que desormais il se donnast garde de receuoir tels appels, ou d'en prendre cognoissance. Ains c'estoit au Pape de leur poser des limites, & leur ottroyer de iuger definitiuement & sans appel de certaines moindres causes, se reseruant à soy la cognoissance des plus grandes.

La seconde response du Cardinal estoit, que ce Canon Mileuitain ne parle point des causes des Euesques, & que ces Peres n'ont point entendu defendre les appellations Episcopales. Et que ceste clause a esté faussement adioustee. Mais nous orrons bien tost les mesmes Euesques s'exposans eux-mesmes là dessus si clairement, qu'il n'y aura plus de suiet de douter. Ie di plus, c'est que mesme ceste clause estant rayee, si est-ce qu'il est clair que ce Canon empeschē que les appellations des Euesques ne viennent outre-mer, c'est à dire deuant l'Euesque de Rome. Car ce Canon defend d'appeller du iugement des Euesques ailleurs que deuant les primats d'Afrique, ou deuant le Synode de la prouince. Or en cas d'appel du iugement d'vn Euesque, ledit Euesque est accusé d'auoir mal iugé, & celuy qui estoit iuge deuient partie. Est donc defendu par ce Canon à l'Euesque de maintenir ailleurs la iustice de son iugement que deuant les iuges d'Afrique, c'est à dire deuant le Concile d'Afrique, ou deuant les Primats de la prouince.

Pour ces causes † Baronius, qui y procede auec plus de franchise que du Perron, confesse franchement que ce Canon a despleu à l'Euesque de Rome, comme preiudiciant à son authorité. Cependant cela n'empescha point que les Euesques de ce mesme Concile n'escriuissent à l'Euesque de Rome Innocent des lettres de respect & amitié, lesquelles sont inserees parmi les Epistres de sainct Augustin, ausquelles nous donnerons vn chapitre à part, pource que le Cardinal du Perron en triomphe, & les allegue à tout propos. † Baron. An. 419. §. 70.

CHAPITRE IV.

Du schisme aduenu à Rome entre Boniface & Eulalius.

L'An du Seigneur 417. Innocent meurt, Zozime luy succede, fauteur pour vn temps de Pelagius & Celestius heretiques. *Baronius rapporte *Baron. an. 437

l'Epistre qu'il a escrite en leur defense. Mais Zozime peu apres changea d'auis estant mieux informé.

L'an suiuant Zozime enuoye au Concile d'Afrique assemblé à Carthage trois legats, Faustin Euesque, Philippe & Asellus prestres. Ceste mesme annee Zozime estant mort, furent esleus par factions contraires du peuple & du clergé Romain deux Euesques, asçauoir Boniface & Eulalius : car alors il n'y auoit point de Cardinaux en l'Eglise Romaine, & l'election du Pape se faisoit par les suffrages du peuple & du clergé. Le Prefect de la ville, nommé Symmachus, voulut appaiser la sedition : mais n'en pouuant venir à bout il en escriuit promptement à l'Empereur Honorius, lequel auec sa sœur Placidia, & son neueu Valentinian faisoient leur residence ordinaire tantost à Rauenne, tantost à Milan. Symmachus fauorisoit Eulalius, & fit enuers l'Empereur qu'ayant chassé l'vn & l'autre de la ville, il bailla à Boniface des Sergeans pour le garder, afin qu'il n'esmeust aucun trouble. Tant estoit petite la puissance du Pape en ce temps-là, que peu de sergeans suffisoient à le garder prisonnier. Mais Eulalius s'estant ingeré de rentrer à Rome sans la permission de l'Empereur, & le Clergé Romain ayant enuoyé vers l'Empereur en faueur de Boniface, les affaires furent changees, & furent tous deux appellez pour comparoistre à Rauenne deuant l'Empereur, dans le septieme de Feurier, pour estre ouïs en leurs raisons, & receuoir iugement de sa Maiesté Imperiale. A quoy ils obeirent ; & afin que l'Eglise de Rome durant leur absence ne fust sans conduite, Honorius commanda qu'Achilles Euesque de Spolete fist la charge d'Euesque de Rome par prouision. Parties ouyes † l'Empereur donna gain de cause à Boniface, & chassa Eulalius. Car alors les Euesques de Rome estoient suiets à l'Empereur comme le moindre du peuple, & nul n'entroit en ceste charge sans son approbation.

† Baron. Ann. 419. 5. 34. & 36.

Ce trouble donna occasion à l'Empereur Honorius de faire vne Loy, qui est inseree en la 79. Distinction du Decret Romain, couchee en ces termes : * *Si d'auenture deux sont establis contre raison par la temerité des contendants, nous ne souffrirons point qu'aucun d'eux soit Euesque. Mais nous ordonnons que celui demeure au siege Apostolique qui par le iugement de Dieu & par le consentement de l'vniuersité aura esté esleu d'entre les clercs par vne nouuelle ordination.*

* Distinct. 79. Can. Si duo. *Si duo forte contra sue temeritate conuersantium fuerint ordinati, nullum ex eis futurum sacerdotem permittimus. Sed illum in sede Apostolica permansurum censemus, quem ex numero clericorum noua ordinatione diuinum iudicium, & vniuersitatis consensus elegerit.*

CHAPITRE V.

Du Concile de Carthage appellé sixieme, & des appels d'Afrique à Rome : & des remonstrances que les Euesques d'Afrique font à l'Euesque de Rome sur ce suiet. Refutation du XL. chapitre du premier liure du Cardinal.

POursuiuons le fil de l'histoire. En l'annee 419. aduint vne chose autant memorable que chose qui soit recitee en toute l'histoire Ecclesiastique. Les Euesques de Rome offensez de ce que le Concile de Mileuis auoit si expressement defendu les appels d'Afrique à Rome, tascherent d'y apporter

tēt quelque remede, & ne pouuans y apporter la violence ni les censures, (car on s'en fust moqué) voulurēt vser de finesse, comme il se verra cy apres.

Se tenoit alors vn Concile à Carthage où se trouuerent 207. Euesques: Là se rendirent les trois Legats de l'Euesque de Rome susmentionnez, Faustin, Philippe, & Asellus. Ce Concile n'estant qu'vn Concile particulier, & n'y ayant là aucun Patriarche, c'estoit là ou iamais que les legats qui representoient la personne de l'Euesque de Rome deuoient auoir la preseance, & estre placez en place honorable. Ce qui toutesfois ne fut pas fait. Car Aurelius Euesque de Carthage presidoit au Concile. Et ce qui greue plus les aduersaires, c'est qu'apres Aurele estoit assis Valentin Euesque du premier siege de Numidie, & apres Valentin on fit asseoir Faustin premier Legat de l'Euesque Romain. Cela se trouue escrit és Tomes des Conciles, au front de ce Concile, & au Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, en ces mots: † *Apres que le Pape Aurele, auec Valentin du premier siege de Numidie, & Faustin Legat de l'Eglise Romaine furent assis, &c.* Et ce qui est plus remarquable est que Philippe & Asellus, pource qu'ils n'estoient que prestres, furent mis tout au bas bout, au dessous de tous les Euesques d'Afrique, quoi qu'ils fussent Legats du Pape Romain, dont ils ne se formaliserent point: car ils trouuoient cela iuste & raisonnable. M. du Perron au 40. chapitre du 1. liure se tourmente là dessus, & apporte trois responses, disant ou que les exemplaires des Conciles sont corrompus, dont il n'amene aucune preuue: ou que ces Legats representoient la personne negotiante du Pape, mais non la personne iudiciaire du Pape. Distinction forgee en son cerueau, & qui fait le Pape estre deux personnes, laquelle est refutee parce qu'en ce Concile, Faustin, Philippe & Asellus sont qualifiez Legats, & non negotiateurs. Item il soupçonne que leur commission estoit expiree. Ce qui aussi est refuté en ce qu'ils agissent en tout le Concile comme Legats: ce qu'ils n'eussent fait s'ils n'eussent esté bien auouëz de l'Euesque de Rome. De Philippus & Asellus mis apres tous les Euesques d'Afrique, il n'en parle point, n'y trouuant point de response.

† Cùm Aurelius Papa vnā cum Valentino primę sedis Numidiæ, & Faustino Ecclesiæ Potentianæ primæ sedis prouinciæ Italiæ Piceni, Legato Ecclesiæ Romanæ, &c.

Ces trois Legats auoient en leurs memoires & instructions charge de mettre peine que desormais on peust appeller d'Afrique à Rome, & au siege de l'Euesque Romain, nonobstant le Canon du Concile Mileuitain, qui auoit defendu ces appellations sous peine d'excommunication. Mais le cōtraire aduint. Car en ce Concile fut renouuellé le mesme Canon, & ces appellations prohibees sous mesmes peines. Et ce d'autant qu'vn Apiarius prestre de Sicia en Afrique, ayant esté excommunié par son Euesque, s'estoit retiré à Rome vers le Pape Zozime, lequel l'auoit receu fauorablement, & admis à sa communion. Cela despleut aux Euesques d'Afrique, entre lesquels estoit S. Augustin.

Là dessus se leuerent les Legats de l'Euesque de Rome, & se mirent en deuoir de defendre l'authorité de l'Euesque Romain qui les auoit enuoyez. Pour ce faire * ils n'allegueren aucun passage de l'Escriture, & ne parlerent point de la primauté du Pape en vertu de la succession de S. Pierre: car alors on ne disputoit pas ainsi: aussi n'auoient ils cela en leurs memoires. Mais ils produirent vn Canon supposé, lequel faussement ils pretendoient estre du Concile de Nicee, par lequel est permis aux Euesques d'appeller au siege

* Baron. Ann. 419. 5. 60. & seq.

Romain. Par vne fausseté insigne ils proposoient vn Canon du Concile de Sardique, auquel il n'y auoit que des Euesques Occidentaux appartenans au Patriarchat Romain, & qui pour faire despit aux Orientaux, qui auoient deposé Jule Euesque de Rome, deferetent tout ce qu'ils peurent d'honneur à Jule: mais vn honneur arbitraire & dependant de leur volonté, comme nous auons prouué cy dessus.

Combien petite estoit l'authorité de ce Canon appert par ce qui s'en ensuiuit. Car tous les Euesques du Concile ayans ouy la lecture du Canon pretendu de Nicee, furent fort esbahis, & dirent que ce Canon leur estoit incognu, & n'auoir iamais ouy parler de tel reiglement: Entre autres Alypius, Legat des Eglises de Numidie, parla ainsi au nom du Synode: † *Ayans consulté les exemplaires Grecs, ie ne sçay comment s'est fait que nous n'y auons point trouué ces choses. Pourtant, Sainct Pape Aurele, nous prions vostre reuerence, pource qu'on tient que les copies authentiques de ce Concile sont en la ville de Constantinople, qu'il vous plaise d'enuoyer quelques vns auec lettres de vostre Saincteté, & non seulement à lui, mais aussi aux venerables Euesques d'Alexandrie & d'Antioche, à ce qu'ils nous enuoyent ledit Concile auec stipulation portee par leurs lettres, afin que desormais toute ambiguité soit ostee. Car nous n'auons point trouué qu'il soit ainsi comme dit nostre frere Faustin.* Toutesfois pour appaiser ce Faustin, ledit Alypius fut d'auis que ce Canon pretendu fust receu par prouision, en attendant que les deputez qui seroient enuoyez seroient de retour. Le lecteur remarquera en passant qu'Aurele Euesque de Carthage est appellé Pape par Alypius, & sa Saincteté, tiltres qui auiourd'hui ne se donnent qu'à l'Euesque de Rome. Cet auis fut suiui, horsmis la reception de ce Canon par prouision. Car au contraire les vingt Canons du Concile de Nicee furent inserez dans les actes du present Concile, selon la verité, sans y mettre ledit Canon suggeré par Faustin. Lequel print là dessus la parole, priant qu'on n'enuoyast point à Constantinople, ni en Alexandrie & Antioche, de peur de mettre du discord entre les Eglises, & requerant qu'on s'en rapportast au seul tesmoignage de l'Euesque de Rome: Mais ses remonstrances ne furent point receuës. Alors le Pape & les Legats és Conciles vsoient de prieres & de remonstrances, dont l'assemblee iugeoit, mais non de commandemens.

† Cela se trouue és Actes dudit Concile.

Furent donc enuoyez des deputez aux Euesques d'Orient, pour rapporter les copies originales du Concile de Nicee. Durant leur voyage mourut Boniface Euesque de Rome, auquel succeda Celestin. Ces deputez rapporterent les copies originelles au Concile de Carthage rassemblé sur ce suiet, esquelles rien ne se trouua de ce que Faustin disoit, & fut l'imposture descouuerte. Et lettres de remonstrance furent escrites à Celestin Euesque de Rome, dont voici la teneur: * *Apres t'auoir rendu le deuoir de salutation, nous te prions instamment que desormais tu ne reçoiues si aisément à tes oreilles ceux qui viendront d'ici, & que tu ne reçoiues plus à la communion ceux que nous aurons excommuniez. Car aussi vostre venerabilité recognoistra aisément que cela est defendu par le Concile de Nicee. Car s'il appert que cela est defendu aux Clercs inferieurs & laics, combien plus a-il voulu que cela fust prattiqué † és Euesques, à ce qu'estans suspendus de la communion, ils ne soient restablis à la communion par vostre saincteté vastiuement ou indeuëment? Que vostre saincteté aussi reiette les meschantes retraittes des Prestres & autres Clercs inferieurs. Car vul reiglement des Peres n'a osté cela à l'Eglise d'Afrique:*

* Præfato debito salutationis officio impendiò deprecamur, vt deinceps ad aures vestras hinc venientes non facilius admittatis: nec à nobis excommunicatos, in communionem vltra velitis recipere, quia hoc etiam Niceno Concilio definitum facilè adnertet venerabilitas tua. Nam si de inferiorib. clericis vel laicis videtur id præcaueri, quãto magis hoc de Episcopis voluit obseruare? &c.

† Notez touchant les Euesques.

Et

*Et les Decrets de Nicee ont assuietti tant les Clercs des degrés inferieurs que les Euesques à leurs Metropolitains. Car ils ont pourueu tres-prudemment & tres-iustement que chaque affaire soit terminee és lieux où elles sont nees. S'asseurans que la grace du sainct Esprit ne defaudra point à chaque prouince, par laquelle l'equité soit apperceuë prudemment par les Prestres de Christ, & constamment gardee. Veu principalemene qu'il est permis à chacun, s'il est offensé par le iugement de ses iuges, d'en appeller au Concile de sa prouince, ou mesmes à vn Concile Vniuersel. Si ce n'est, peut-estre, que quelqu'vn croye que Dieu puisse inspirer à chacun de nous la iustice de l'examen d'vne cause, & la refuser à vne multitude d'Euesques assemblez en Concile. Ou comment le iugement d'outre-mer pourra-il estre valide, auquel on ne peut amener les personnes des tesmoins necessaires à cause de l'infirmité du sexe ou de l'aage, ou pour plusieurs autres empeschemens qui entreuiennent? Car quant à enuoyer du costé de vostre saincteté quelques personnes, nous ne trouuons point que cela ait esté ordonné par aucun Synode des Peres. Car ce que vous nous auez pieça enuoyé par Faustin nostre compagnon en l'Episcopat, comme estant du Concile de Nicee, nous n'auons peu le trouuer és exemplaires plus veritables des Conciles: enuoyez par S. Cyrille nostre compagnon Euesque de l'Eglise d'Alexandrie, & par le venerable Atticus Euesque de Constantinople, lesquels aussi nous auons enuoyez à Boniface vostre predecesseur, de venerable memoire, par Innocent Prestre & Marcel Sousdiacre: Gardez vous aussi de nous enuoyer de vos Clercs pour executeurs en faueur du premier qui le demande, de peur qu'il ne semble que nous voulions introduire * l'orgueil fumeux du siecle en l'Eglise de Christ, laquelle porte la lumiere de simplicité, & la clarté d'humilité deuant ceux qui desirent voir Dieu.* Ceste Epistre est excellente, & vn ioyau precieux de l'antiquité, laquelle se trouue és Tomes des Conciles au bout du sixieme Concile de Carthage: & és Canons Grecs publiez par du Tillet, & au Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, & en Balsamon: & est receuë pour veritable par Baronius, Beilarmin, & generalement par tous nos aduersaires, qui ont escrit de ceste controuerse. Mesme au Concile de Rheims tenu du temps de Hugues Capet, Arnulphe Euesque d'Orleans employe ceste piece contre l'authorité du Pape. Où faut noter en passant que le Cardinal au cõmencemẽt du 51. chap. allegue ce Cõcile de Rheims, & dit qu'il a esté tenu pour opprimer Arnulphe Euesque d'Orleãs: ce qui est faux, car ce Concile n'a pas esté tenu cõtre Arnulphe Euesque d'Orleans, mais contre vn autre Arnulphe Archeuesque de Rheims. † Baronius ne fait point de difficulté de dire que les choses cõtenues en ceste epistre sont vn peu biẽ dures: mais principalemẽt ce que disent les Peres de ce Cõcile, que le Pape n'ait plus à enuoyer des Legats *à latere* de son costé en Afrique. Mais il y a des autres clauses aussi fortes: comme ce qu'ils ne trouuent pas bon qu'il reçoiue en sa communion ceux qu'ils ont excommuniez, ni qu'il reçoiue ceux qui appellent à lui d'Afrique, quand mesme ce seroient des Euesques: ni qu'il enuoye des commissaires ou executeurs de sa part, & qu'il n'introduise point l'orgueil mondain en l'Eglise. Et disent que les Canons produits par ses Legats sont faux, & ne se trouuent point.

* Fumosum typhum.

† An. 419. 5. 78

Monsieur du Perron, quoy qu'vsant de mille artifices pour affoiblir la force de ceste epistre, neantmoins ne peut dissimuler qu'elle lui desplaist fort, & tasche à monstrer que ces Peres d'Afrique ont tort de parler ainsi: il dit qu'ils ont pris ceste licence, & que la chaleur de la colere leur a arraché

ces paroles, & que leur ignorance est excusable. Mais ce qu'il apporte contre ceste excellente epistre, où plus de deux cens Peres parlent d'vn accord, merite vn chapitre à part.

CHAPITRE VI.

Examen du chapitre cinquantedeuxieme du premier liure du Cardinal du Perron, où est traitté de l'Epistre susmentionnee que les Peres du sixieme Concile d'Afrique ont escrite à Celestin Euesque de Rome sur les appellations d'Afrique à Rome.

EN ceste excellente epistre du sixieme Concile de Carthage à Celestin, que nous auons inseree au precedent chapitre, ce qui fasche le plus le sieur du Perron, est que les appellations des Euesques d'Afrique à Rome y sont mises en mesme rang que les appellations des moindres Clercs, voire que ces Peres disent qu'il doit estre encore moins permis aux Euesques d'appeller outre-mer, qu'aux autres Clercs inferieurs: * *Si* (disent-ils) *il appert que cela* (c'est asçauoir d'appeller outre-mer) *est defendu aux Clercs inferieurs, combien plus* [*le Concile de Nicee*] *a il voulu que cela soit prattiqué és Euesques? à ce qu'estans suspendus de la communion ils ne soient restablis hastiuement & indeuëment à la communion par vostre saincteté?* En vain donc du Perron s'est-il tant efforcé de prouuer que ceste clause a esté adioustee au Concile de Mileuis, puis qu'elle se trouue si clairement & expressement approuuee par les mesmes Euesques assemblez peu d'annees apres à Carthage.

*Nam [&] si de inferiorib. Clericis vel laicis videtur hoc præcaueri, quãto magis hoc de Episcopis voluit obseruari, &c.

Pour affoiblir l'authorité de ceste Epistre, il ameine au chapitre 52. huict obseruations. En la premiere il dit qu'apres ce Concile les appels ne laisserent de continuer d'aller au Pape. Ce qu'il prouue par vne Epistre de l'Empereur Valentinian, de laquelle & comment elle a esté extorquee par l'artifice flatteur de l'Euesque de Rome, sera parlé en son lieu: Car elle est de beaucoup posterieure à ce Concile de Carthage. Item par vne Loy de Marcian faite du temps du Concile de Chalcedoine, laquelle n'est à propos: car elle ne parle aucunement d'appel d'Euesques à l'Euesque Romain: *Le Synode* (dit Marcian) *de Chalcedoine par l'authorité du tres-heureux Euesque de la ville de Rome eternelle en gloire, defere à Flauianus le prix de sa vie passee, & la palme d'vne glorieuse mort.* Là il n'est point parlé d'appel. Joint qu'il tire cela des Tomes des Conciles Grecs, publiez de nouueau par nos aduersaires, tirez de la Bibliotheque du Pape, & accommodez à leur volonté: qui ne sont qu'vn ramas de faussetés, & absurdités. Dont aussi entre les exemplaires Grecs & Latins il y a vn discord perpetuel: Et les vns & les autres egalement absurds & forgez à plaisir, & mal accordants auec les Canons establis esdits Conciles, de la verité desquels on ne peut douter, & qui se lisoient à l'entree des Conciles: Tellement qu'on void en vn mesme Concile des Canons qui brident & rauallent l'authorité de l'Euesque de Rome, & des preambules & harangues & epistres de quelques particuliers qui l'exaltent & esleuent, lesquelles ont esté forgees long temps depuis pour inualider la

force

force desdits Canons, qui troublent grandement nos aduersaires. Cela se verra principalement au Concile de Chalcedoine : Des preambules duquel est tiré ceste Loy de Marcian, dont nous parlerons quand nous serons paruenus au temps du Concile de Chalcedoine.

De parille nature est l'Epistre de Theodoret à Leon, & l'appel de Flauian dont parle † du Perron au 25. & 52. chapitres, desquels nous parlerons quand le fil de l'histoire nous y aura menez. † Pag. 126. & 457.

Sa seconde obseruation est que l'appellation d'Apiarius dont il s'agissoit n'estoit point des causes maieures. A quoi i'ay respondu au chapitre precedent. Si la cause d'Apiarius estoit vne cause de moindre importance, si est-ce qu'elle en amenoit vne autre qui estoit des plus grandes, asçauoir si l'Euesque de Rome doit desormais enuoyer des Legats en Afrique, & receuoir les appellations des Euesques. Et ici du Perron reuient à ses fautes ordinaires, alleguant le tesmoignage d'Innocent en sa propre cause. Si on croit les Papes, & si on les reçoit pour iuges en leur cause, nous ne disputons plus. Sans doute ils gaigneront leur procés. Peu apres † il dit que le Concile Mileuitain a renuoyé au Pape le iugement final de Celestius: ce qui est faux entierement, & ne s'en trouuera rien en Sainct Augustin és Epistres 106. & 92. que du Perron cotte en marge. Les Peres de ce Concile voirement prient Innocent de se ioindre à eux & les aider de son authorité, mais ils ne le recognoissent point pour iuge, & ne tiennent point les conclusions de leur Concile en suspens, iusqu'à ce que le Pape les ait approuuées. Tout ce qu'il adiouste de Zozime est de pareille nature. Zozime a voirement condamné Celestius, mais en cela il ne s'est pas porté pour iuge superieur par dessus les Conciles d'Afrique : & les longs passages que le Cardinal amene là dessus ne parlent point d'appellation. Ce Prelat remplit le papier, & harasse le lecteur de passages inutiles, & qui ne touchent en rien la question. Seulement il amene vn passage de Paulin lequel il n'a pas veu, mais l'allegue sur la foy de Baronius, qui ment fort liberalement en ces matieres. † Pag. 458. Pag. 459.

Sa troisieme obseruation est que les Africains ne contestoient point les euocations qui venoient du propre mouuement du Pape. Ce qui est refuté par ceste mesme epistre du Concile à Celestin, où ils aduertissent Celestin qu'il n'enuoyast plus en Afrique de Legats ni de commissaires executeurs, car tels enuois se faisoient par le propre mouuement de l'Euesque de Rome. L'euocation de la cause d'Athanase faite par Jule, que du Perron amene pour exemple, est fausse comme nous auons monstré. Et auons veu comment Jules ayant esté choisi pour arbitre, voulut faire du iuge, & qu'ayant cité les parties d'Athanase, ils se moquerent de lui par lettres iniurieuses, & ne voulurent comparoistre.

Et la constitution de Valentinian, dont il parle en suite, est vne fourbe & artifice de l'Euesque Romain, comme nous monstrerons. L'exemple de Gregoire I. qu'il adiouste est de la fin du sixieme siecle, & Hincmarus qu'il allegue est pies de trois cens ans depuis Gregoire. Du Perron qui s'estoit borné dans le temps des quatre premiers Conciles, descend plus bas quand les preuues luy manquent en l'antiquité. Joint que ie ne doute point que le Pape n'ait tasché d'euoquer à soi les causes des prouinces

eſloignees. Mais tout ce qu'il deſiroit ne ſe faiſoit pas, & ce qu'il ordonnoit ne ſe executoit pas. Et ce qui ſ'eſt fait en France ſous Charles le Chauue eſt bien different de ce qui ſe faiſoit en Afrique, quatre ou cinq cens ans auparauant.

† Au chap. 52. p. 461.

Ne doit eſtre omiſe vne inſigne fauſſeté que commet ici le † Cardinal, où il allegue ces mots de l'Epiſtre d'Innocent qui eſt la nonanteſixieme entre les Epiſtres d'Auguſtin : *Pelagius ne doit pas attendre d'eſtre appellé par nous, ains doit venir à nous, afin de pouuoir eſtre abſous.* Ce paſſage eſt faux: voici le paſſage au vrai, *Non à nobis accerſi, ſed ipſe debet potius feſtinare vt poſſit abſolui : Il ne doit pas eſtre appellé par nous, mais il doit pluſtoſt ſe haſter afin de pouuoir eſtre abſous.* Tant ſ'en faut qu'Innocent vueille ou eſpere que Pelagius comparoiſſe deuant lui, qu'au contraire il adiouſte que Pelagius ne ſe ſubmettra iamais à ſon iugement, & qu'il vaut mieux que d'autres l'appellent, qui ſont plus proches du lieu où eſtoit Pelagius. Au bout c'eſt vn abus, d'alleguer les Papes en leur propre cauſe.

† Pag. 462.

Sa † quatrieme obſeruation eſt, que ce ne fut pas de propos deliberé & de premier deſſein, que les Peres Africains remuerent la controuerſe des appellations tranſmarines des Eueſques, mais par accident. Poſons le cas: combien qu'il die cela contre verité. Car qu'importe ſur quelle occaſion ils ont remué ceſte queſtion ? Le tout eſt de ſçauoir comme ils l'ont decidee.

Le lecteur auſſi remarquera que du Perron confeſſe que ce Concile a conteſté les appellations des Eueſques, dont il faiſoit mine de douter au chapitre 47.

Là meſme il reuient à ſa fauſſeté ordinaire & cinquantefois repetee, aſçauoir que S. Auguſtin en l'Epiſtre cent ſoixantedeuxieme, dit que Cecilianus auoit peu reſeruer la definition de ſa cauſe aux iugemens d'outre mer, c'eſt à dire (ſelon que du Perron l'entend) à l'Eueſque de Rome. De vray au Canon du Concile de Mileuis confermé au ſixieme Concile de Carthage, où les appels outre mer ſont defendus ſur peine d'excommunication, les appels à Rome ſont defendus : Car les Eueſques d'Afrique ne ſe plaignoient que de ce que quelques Clercs condamnez par les Eueſques d'Afrique, ſ'eſtoient retirez à Rome, pour y trouuer du refuge. Mais S. Auguſtin en l'Epiſtre cent ſoixantedeuxieme par les iugemens d'outre-mer entend le iugement des Egliſes hors d'Afrique, & qui ſont delà la mer Mediterranee au regard de l'Afrique, comme ſont les Egliſes des Gaules, d'Italie, de Grece, d'Aſie, &c. Voici les mots de S. Auguſtin en ladite Epiſtre : † *Reſtoient encore des milliers de Collegues d'outre-mer, où il eſtoit euident que pouuoient eſtre iugez ceux qui ſembloient auoir pour ſuſpects les Africains & les Numides.* Il faut auoir l'eſprit bien renuerſé pour eſtimer que par des milliers de collegues, c'eſt à dire d'Eueſques, il faille entendre l'Eueſque de Rome ſeul. Cela meſme paroiſt par cet autre paſſage de la meſme Epiſtre : * *Ils pouuoient reſeruer leur cauſe entiere au iugement des autres Collegues, principalement des Egliſes Apoſtoliques.*

† Millia collegarum tranſmarina reſtabant, vbi apparebat eos iudicari poſſe, qui videbantur Africanos vel Numidas habere ſuſpectos.

* Qui poſſent aliorum collegarum iudicio, præſertim Apoſtolicarum Eccleſiarum cauſam ſuam integram reſeruare.

Le Cardinal adiouſte que les Eueſques de ce Concile prierent le Pape d'enuoyer en Orient, pour voir ſi ce reiglemẽt ſe trouueroit dans les exemplaires du Concile de Nicee. Mais il deuoit adiouſter que Fauſtin Legat de

l'Eueſque

l'Euesque de Rome pria le Concile d'en prier l'Euesque de Rome seul, sans s'addresser aux autres Eglises, disant : † *Il suffit que le tres-beat Euesque de la ville de Rome, selon que vostre saincteté traitte auec lui, en face lui-mesme la recherche, de peur qu'il ne semble que du discord s'esmeut entre les Eglises, mais que plustost vous puissiez deliberer auec charité fraternelle, lui vous rescriuant ce qui est plus expedient que vous obseruiez.* Mais cela ne lui fut accordé, & le Concile iugea qu'il n'estoit pas raisonnable que l'Euesque de Rome seul en fust creu, ains en escriuit aux Euesques de Constantinople & d'Alexandrie. Où faut noter en passant que les Legats de l'Euesque de Rome ne lui baillent point de plus haut tiltre que de le qualifier Euesque de la ville de Rome, qui seroit auiourd'hui vne parole de mespris, & vne marque d'heresie. Et qu'en ce Concile Aurele Euesque de Carthage est appellé Pape, & sa Saincteté. Cet Aurele presidant au Concile, ayant ouï la proposition de Faustin, ordonna seulement que par lettres on fist entendre à Boniface Euesque de Rome, lequel il appelle * *son frere & son compagnon*, tout ce qui s'estoit passé: Et malgré Faustin & ses compagnons, le Concile enuoya en Orient pour auoir lesdites copies, lesquelles furent enuoyees aux Africains peu apres.

† Concil. Carthag VI. cap. 5. Sufficit vt & ipse beatissimus Episcopus vrbis Romæ, sicuti vestra sanctitas apud se tractat, ita & ipse inquirat, ne cõtentio inter Ecclesias nata videatur.

* Fratri & consacerdoti nostro.

En cinquieme lieu Monsieur du Perron tasche d'excuser le Pape Zozime, disant que ce n'a point esté par fraude ni afin de sauantager, qu'il a supposé les Canons du Concile de Sardique, comme s'ils eussent esté de Nicee. Croyons cela: Car les Papes ont accoustumé de cheminer en grande humilité & simplicité, & les Peres d'Afrique auoient grand tort de l'accuser de vouloir introduire en l'Eglise l'orgueil mondain. Mais nul ne croira, si ce n'est qu'il s'estudie à estre trompé, que le Concile de Sardique fust tenu pour vn appendice du Concile de Nicee, ou que ses Canons ayent esté en l'Eglise Romaine de ce temps-là tenus pour Canons du Concile de Nicee. Cela est non seulement faux, mais aussi ridicule, comme nous † auons prouué cy dessus. N'importe qu'Osius ait presidé en l'vn & en l'autre. Car on plusieurs Conciles de Carthage Aurelius est president, lesquels ne laissent d'estre contez pour diuers Conciles. Athanase a voirement assisté en l'vn & en l'autre, mais en celui de Nicee il n'estoit que Diacre, & on doute à bon droit s'il y auoit voix deliberatiue. Monsieur du Perron pour monstrer que c'estoit vn mesme Concile, dit que celui de Sardique estoit assemblé pour confermer la doctrine du Concile de Nicee : & cela mesme monstre que ce sont diuers Conciles. Car vn Concile n'est pas conuoqué pour se confermer soi-mesme. Et toutesfois à Sardique se sont traittees d'autres matieres. Car il s'agissoit du tout du restablissement d'Athanase, & de quelques autres Euesques, en leur Episcopat. Mais le principal est que le Concile de Sardique, quoy que conuoqué de l'Empire vniuersel, toutesfois n'a esté composé que d'Euesques Occidentaux, ceux d'Orient s'estans separez dés le commencement du Concile. Tellement que d'vn Concile vniuersel en sa conuocation, se firent deux Conciles particuliers, s'entrecondamnans & s'entr'excommunians l'vn l'autre. Certes vn Concile vniuersel ne peut estre vn mesme Concile qu'vn particulier. Que si les Canons de Sardique eussent esté tenus pour Canons de Nicee, tant de sçauans Euesques d'Afrique en eussent ouy parler, & ne l'eussent point ignoré. N'est à propos de dire que les Canons du Concile de Trulle sont appellez Ca-

† Liure 5. ch. 3. p. 361.

nons du sixieme Concile. Car cela se dit à bon droit, pource que le sixieme Concile n'auoit point fait de Canons, & fallut rassembler peu apres les Euesques en la mesme ville, pour suppleer à ce defaut, desquels vne grande partie estoient les mesmes Euesques que ceux qui auoient esté au precedent Concile. Au reste du Perron deuroit estre honteux de vouloir excuser Zozime par l'exemple de Gregoire de Touts, lequel par mesgarde, ou par ignorance, prend les Canons de Gangres pour ceux de Nicee. Ce bon homme faisoit cela par simplicité en vne cause où il n'auoit point d'interest. Mais ici il s'agissoit de la cause de l'Euesque de Rome, lequel sçachant que le Concile de Sardique estoit de peu d'authorité, voulut faire passer ses Canons pour Canons de Nicee, afin de les rendre de plus grand poids. Que si Zozime a fait cela sans fraude, au moins vne grande malice & peruersité de ses Legats apparoist, d'auoir souffert que le Concile de Carthage enuoyast des deputez en vn si grand voyage, pour s'esclaircir d'vne doute dont lesdits Legats pouuoient tirer le Concile, en declarant que ces Canons auoient esté voirement faits à Sardique, & non à Nicee : mais que l'Eglise Romaine les reçoit comme s'ils estoyent du Concile de Nicee.

Cela mesme est confermé par la sixieme obseruation que du Perron adiouste, quoi que sans preuue, asçauoir que les copies du Concile de Sardique estoient peries en Afrique, & que les Donatistes en auoient supprimé les exemplaires. Car si iamais le Concile de Sardique eust esté estimé faire partie du Concile de Nicee, cela l'eust mis en tel credit que iamais les Donatistes ne l'eussent peu supprimer. Joint que tout cela n'est qu'vne coniecture du Cardinal, & qu'il a forgee sans aucun tesmoin. Est aussi tres faux ce qu'il dit en la page 466. *Que c'estoit la coustume de l'Eglise Romaine de citer les Canons du Concile de Sardique, sous titre du Concile de Nicee.* Au contraire au 8. liure de Sozomene chap. 26. il y a vne epistre d'Innocent Euesque de Rome au Clergé de Constantinople, où il allegue le Concile de Nicee, & le Concile de Sardique comme deux diuers Conciles. Et les passages de Zonare, & de Balsamon, & de Glycas, que du Perron allegue en la page 467. disent seulement qu'au Synode de Sardique la doctrine du Concile de Nicee fut confirmee, mais ne disent pas que le Concile de Sardique fust vne partie, ou vn appendice du Concile de Nicee. Et est tres-faux que Justinian confonde le Concile de Sardique auec celui de Nicee, en la Nouelle 131. rapportee par Leunclauius. Car Justinian ni là ni ailleurs ne confond ces Conciles, & le Cardinal deuoit adiouster les mots de Justinian.

Il adiouste en septieme lieu que ces Peres Afaicains n'ont fait aucune decision touchant les appellations Episcopales. Posons le cas qu'ainsi soit, car c'est assez qu'ils presupposent qu'elle estoit desia faite, disans : *comme souuentesfois il a esté ordonné touchant les Euesques :* Et en leur Epistre à Celestin disans que le Concile de Nicee l'a ainsi ordonné non seulement touchant les Clercs inferieurs, mais aussi touchant les Euesques.

Ce qu'il adiouste pour huictieme obseruation, qu'apres ce sixieme Concile le Pape ne laissa de demeurer en possession des appellations Episcopales, ne se trouuera veritable, & il n'en a sçeu amener aucun exemple. Ains au contraire au II. Tome des Conciles il y a vne Epistre de Boniface Euesque

de

de Rome, escrite enuiron 187. ans apres ce Concile à Eulalius Euesque de Thessalonique, qui monstre qu'Aurele Euesque de Carthage & ses successeurs, long temps apres, n'ont point voulu subir le ioug de l'Euesque de Rome. Voici les mots de ceste Epistre: * *Aurele iadis Euesque de la susdite Eglise de Carthage, par l'instigation du diable, du temps de nos predecesseurs, Boniface & Celestin, a commencé à s'enorgueillir contre l'Eglise Romaine. Mais maintenant Eulalius [Euesque de Carthage] se voyant separé de la communion de l'Eglise Romaine s'humiliant s'est recognu.* Faut noter en passant qu'en l'inscription de l'Epistre s'est glissé vne faute: car cet Eulalius auquel elle est escrite estoit Euesque de Thessalonique & non d'Alexandrie. Hardingh bouclier du Papisme en Angleterre, † remarque qu'en quelques exemplaires il y a Euesque de Thessalonique: Car l'Euesque d'Alexandrie d'alors ne s'appelloit point Eulalius. Ce qui conferme la verité de ceste Epistre, est qu'à ceste epistre est adiousté vn formulaire d'Anatheme contre tous ceux qui se sont esleuez contre l'Eglise Romaine: lequel formulaire sans doute auoit esté prescrit par l'Euesque de Rome à Eulalius Euesque de Carthage, & à son clergé, lors qu'ils se reconcilierent à l'Eglise Romaine. Nous n'auons ces pieces que par le moyen de nos aduersaires, lesquels pour les rendre plus authentiques les ont inserees és Tomes des Conciles, & parmi les Decretales des Papes, desquelles il est dit en la distinction 19. au Canon *In Canonicis*, *Inter Canonicas Scripturas Decretales epistolæ connumerantur*, *que les Epistres decretales son contees entre les Escritures Canoniques.* Particulierement vn fragment de ceste Epistre de Boniface II. est inseré au Decret Romain, en la Distinction 89. au Canon *Ad hoc.*

Vne autre chose est aduenue en Afrique depuis la tenue de ce Concile de Carthage, qui monstre clairement que l'Eglise d'Afrique n'estoit point suiette à l'Euesque Romain. Car Victor Tunensis en son Chronique, recite qu'en l'an 549. dix ans apres le * Consulat de Basilius, les Euesques Africains assemblez en Concile, prononcerent sentence d'anatheme & excommunication contre Vigile Euesque de Rome, lui reseruans toutesfois lieu de repentance, ayans appris que ledit Vigile auoit condamné trois chefs ou poincts qui auoient esté approuuez par le Concile de Chalcedoine. Alors Reparatus estoit Archeuesque de Carthage.

Apres ces huict obseruations M. du Perron employe plusieurs pages à reciter l'histoire d'Apiarius, & à parler de la supposition des Canons du Concile de Sardique, comme s'ils eussent esté du Concile de Nicee: & tasche de rendre le Concile de Sardique, quoi qu'incognu aux Africains, & composé seulement d'Euesques d'Occident, plus authentique que celui de Nicee. Tout cela superflu, car en fin apres s'estre fort tourmenté il nous accorde ce que nous demandons, qui est qu'en ceste epistre les Peres de ce Concile de Carthage ont escrit au Pape Celestin choses qui lui desplaisent, & où il trouue à redire quasi en chasque clause, & qui preiudicient à l'authorité de l'Euesque de Rome. Il dit qu'ils ont pris la licence d'escrire à Celestin, comme ayans escrit auec trop de hardiesse: Il dit que la chaleur de la contention leur a tiré ces paroles de la bouche. Il confesse donc que ces Peres estoient en contention contre l'Euesque de Rome. Il dit aussi qu'ils sont excusables d'auoir ignoré, & tasché d'excuser leur ignorance.

* Aurelius præfatæ Carthaginensis Ecclesiæ olim Episcopus cũ collegis suis instigante diabolo superbire temporib. prædecessorum nostrorum Bonifacij, atque Celestini contra Romanam Ecclesiam cœpit.

† Sect. 28. de Primatu Papæ. Anathematizamus omnes qui contra sanctam Romanam & Apostolicã Ecclesiam superbiendo suas erigunt ceruices.

* Post Consulatum Basilij V. C. anno X. Africani Antistites vigiliũ Romanum Episcopũ damnatorẽ triũ capitulorum synodaliter à Catholica communione, reseruato ei pœnitẽtiæ loco, excludunt.

† Anno 419. §. 78. Comme aussi † Baronius dit que les choses contenuës en ces Epistres sont vn peu bien dures. Ainsi voila ces gens qui se vantent d'auoir pour eux le consentement des Peres: qui quand ce vient à examiner les actions des Peres, osent les condamner. Or à qui croiray-ie plustost, ou à plus de deux cens Euesques Africains, entre lesquels estoyent ces deux saincts & tant celebres personnages Aurele Euesque de Carthage, & S. Augustin Euesque de Bone qui ont dressé ce Canon contre les appels à Rome, lequel Canon a esté confermé au sixieme Concile de Carthage: ou bien à des Cardinaux de ce temps, comme Baronius & du Perron, lesquels le Pape tenoit liez par le ventre, & qui estoyent esclaues du siege Romain?

Parmi tout ce discours plusieurs choses eschappent à du Perron qui ne luy doiuent estre pardonnees. En la page 474. il retombe en la fausseté qui luy est si frequente, quand il dit que le fondement des Africains en la dispute qu'ils auoyent contre les Donatistes, estoit que Cecilianus apres auoir esté deposé par les Euesques d'Afrique auoit peu reseruer le iugement de sa cause aux Eglises transmarines, où il veut que ces mots *d'Eglises transmarines*, soyent prins en la 162. Epistre de S. Augustin en mesme sens qu'au Concile de Mileuis, à sçauoir pour l'Eglise Romaine. Mais là Augustin par les Eglises transmarines entend les Eglises d'Orient & d'Occident, & des sieges Apostoliques, & dit que Cecilian apres le iugement des Africains, pouuoit encore appeller aux autres Eglises transmarines, & aux sieges Apostoliques assemblez en Concile vniuersel. Sur lesquels sieges Apostoliques S. Augustin ne donne à l'Euesque de Rome aucune superiorité.

En la page 478. pour prouuer que le Pape enuoyoit quelquesfois en Afrique ses executeurs qui auec gendarmes & main armee executoyent par force ses ordonnances, il allegue l'Epistre 261. d'Augustin, disant qu'Antoine Euesque de Fussale en Numidie, condamné par les habitans de Fussale, ayant appellé au Pape, les menaçoit de leur faire venir des bandes de gendarmes de la part du Pape pour executer les iugemens du siege Apostolique, tellement que ces poures habitans craignoyent de souffrir choses pires d'vn Euesque Chrestien, que des loix des Empereurs: Mais ceste Epistre est faussement controuuee, car il n'y a en S. Augustin és anciens exemplaires que deux cens six Epistres, ausquelles on a adiousté de nouueau vingt & vne epistres, & puis apres encore 22. autres, tellement que ce sont en tout 249. epistres. Mais Baronius parle d'autres Epistres nouuellement forgees, & c'est de Baronius que M. du Perron a pris ceste fausse piece, comme aussi plusieurs autres. Et neantmoins il s'estudie souuent à le refuter, y employant des chapitres entiers, noramment le chapitre 48. qui tient iusques à quarante pages. Mais comment le Pape eust-il eu alors le pouuoir d'enuoyer des bandes de soldats en Afrique, veu que nous venons de voir qu'en ce mesme temps le Pape Boniface estoit gardé par peu de sergeans, par le commandement de l'Empereur Honorius? Faut bien estre nouueau en l'histoire de ce temps-la de vouloir croire qu'alors l'Euesque de Rome commandast à des troupes de gens de guerre, & en enuoyast des bandes en pays esloigné, à la veuë & au sceu de l'Empereur, & sans sa permission. Comment les Africains qui en l'Epistre à Celestin Euesque de Rome, luy defendent d'enuoyer des Legats en Afrique pour cognoistre de leurs affaires, eussent-

sent-ils eu peur qu'il ne leur enuoyast des bandes de soldats?

En la mesme page il interprete, *fumosum typhum*, par vn *tourbillon fumeux*, au lieu qu'il signifie, *l'orgueil fumeux*. Il a pris τύφος & τύφων pour tout vn, selon son ignorance ordinaire en la langue Grecque. Car τύφος ne signifie point *vn tourbillon*. Or qu'en ceste epistre par *typhus* il faut entendre *orgueil*, il appert, parce que *typhus* y est opposé à l'humilité: * *de peur* (disent ces Peres) *qu'il semble que nous voulions introduire fumosum typhum, l'orgueil fumeux de ce siecle, en l'Eglise de Christ, laquelle porte la lumiere de simplicité & la clarté d'humilité, deuant ceux qui desirent voir Dieu.* Ce terme est du stile de S. Augustin: comme au 3. chapitre du 2. liure du Baptesme contre les Donatistes *sine vllo typho sacrilegæ superbiæ: sans aucune enfleure d'orgueil sacrilege.* Ce qui monstre que ceste excellente Epistre a esté composee par S. Augustin.

* Executores clericos vestros, quibusq; petentibus, nolite mittere, nolite concedere, ne fumosum typhum sæculi in Ecclesiã Christi, quæ lucem simplicitatis, & humilitatis diẽ, Deum videre cupientib. præfert, videamur inducere.

Au mesme chapitre 52. sur la fin, il allegue quelques passages selon sa foy ordinaire. Nous auons parlé cy dessus d'vne Epistre du Pape Boniface à Eulalius, par laquelle il dit qu'Aurele & ses compagnons à l'instigation du diable se sont esleuez contre l'Eglise Romaine, entre lesquels compagnons d'Aurele estoit Augustin. Dont s'ensuit que S. Augustin est mort hors la communion de l'Eglise Romaine. A cela semble contredire vne epistre du Pape Celestin que † M. du Perron allegue, où Celestin dit, *Nous auons tousiours eu Augustin en nostre communion.* Mais il y a en la marge de ceste * Epistre vne annotation qui accuse ceste epistre de fausseté, depuis le 3. chap. iusques au 13. & dernier: Or n'y a-il aucune apparence de tenir les cinq parties d'vne epistre pour fausses, & receuoir la sixieme pour veritable. Toutesfois i'aime mieux receuoir ceste epistre pour vraye, voyant que Vincent de Lerins & Prosper contre le Collateur en ont copié des passages: Et crois aisement que Celestin à peu parler ainsi. Car les Papes ne pouuans s'opposer à l'authorité d'Augustin, ont esté quelques fois contraints de parler de luy auec honneur. Et est possible que ceste Epistre ait esté falsifiee par quelques additions.

† Ch. 52. p. 480.

* Ceste Epistre se trouue au 1. Tome des Conciles.

Peu apres il allegue de Fulgence ces mots au liure de l'Incarnation chap. 11. *L'Eglise Romaine est le chef de tout le monde.* Ceste traduction est fausse. Fulgence dit, *Romana (quæ mundi cacumen est) tenet & docet Ecclesia.* Il appelle l'Eglise Romaine non le *chef*, mais le sommet & la plus eminente de tout le monde. Si ie dis que Paris est la capitale & la plus eminente ville de tout le Royaume, ie ne luy donne pas pour cela vn Empire sur Thoulouse ou Bordeaux. Ainsi en la pag. 142. il tourne *summam Ecclesiam*, par *l'Eglise souueraine*, au lieu de supreme, ou la premiere & la plus honorable & apparente.

C'est la coustume de ce † Cardinal de tordre les passages à son auantage par vne fausse interpretation. Comme au chapitre 26. il corrompt Optat, auquel il fait dire, * *moyennant lequel [Syricius Pape] tout le monde communique auec nous*, comme si l'vnion des Chrestiens n'estoit que par le moyen du Pape. Mais il y a en Optat *cum quo*, & non pas *per quem, auec lequel*, & non pas *par lequel*. Pourtant aussi là mesme il appelle Syricius son compagnon: *Syricius* (dit-il) *qui est nostre compagnon.*

† Pag. 145.

* Syricius hodie qui noster est socius: cum quo nobis totus orbis commercio formatarum in vna communionis societate Epistolarum concordat.

Ainsi au † chapitre 34. il tourne ainsi ces mots: πάμπαν καὶ τοῖς σοῖς ψήφοις πιθὼ κελεύω, par *nous te prions d'honorer nostre decret de ton iugement*, mais ψῆφος ne signifie pas *iugement*, ains seulement *suffrage*. Il veut persuader que le Concile

† Pag. 241.

de Chalcedoine submet son decret au iugement du Pape.

* Pag. 117. Au * 25. chapitre il allegue vne Epistre que Chrysostome escrit generalement aux Euesques, & veut persuader qu'elle est escrite au Pape Innocent. En ceste Epistre Chrysostome dit, ὑμῖν εἰλοῖ παρακαλεῖτε, *vous soyez priez d'escrire des lettres*, &c. Mais le sieur Cardinal pour tirer cela à l'auantage du Pape, traduit *daignes mander*, comme si Chrysostome prioit le Pape *d'enuoyer ses mandemens*. Car encore que ὑμῖν εἰλω signifie quelquesfois, mais fort rarement, *ie commande*, si est-ce qu'il ne peut estre icy ainsi traduit, pource que les Euesques ausquels Chrysostome escrit, n'auoyent le pouuoir de commander. Tout son liure fromille de telles fautes.

† Ch. 52. p. 480. Il adiouste † sur la fin du chapitre les paroles d'Eugenius Euesque de Carthage à Cubadus lieutenant de Huneric Roy d'Afrique, qui dit que *l'Eglise Romaine est le chef de toutes les Eglises*. Je respons que ces mots n'emportent point de superiorité ni de puissance sur les autres Eglises. On dit bien que Virgile est le chef & prince des poëtes Latins, & que Paris est le chef & ville capitale des villes de France, c'est à dire la plus noble & la plus illustre.

Notez aussi qu'Eugene ne parle que des Eglises de l'Empire Romain, & que ceste preeminence de l'Eglise de Rome sur les autres Eglises de l'Empire Romain estoit à cause de la dignité de la ville, diuers Conciles ayans ordonné que les Euesques marchassent selon l'ordre de la dignité ciuile de leurs villes, & que cecy est recité par Victor d'Vtique, comme aduenu en l'an septieme de Hunerik, qui escheoit en l'an du Seigneur 484. qui est trentetrois apres le quatrieme Concile, lequel M. du Perron s'estoit posé pour borne, ayant entrepris de prouuer sa cause par l'Eglise ancienne du temps des quatre premiers Conciles.

CHAPITRE VII.

Remarques sur le XLVIII. & XLIX. chapitres du premier liure du Cardinal du Perron. Son ignorance en la langue Grecque.

LE chapitre quarantehuictieme de M. du Perron traitte de l'ordre & distinction des Conciles de Carthage. Tout ce chapitre est employé à disputer contre le Cardinal Baronius, & à monstrer que Baronius s'est trompé au calcul des temps, & en la distinction & ordre des Conciles de Carthage, & à faire paroistre vne cognoissance bien exacte en l'histoire Ecclesiastique. Ce qu'il fait auec vne diligence si importune que i'ay de la peine à croire qu'il se trouue lecteur qui puisse impetrer de soy-mesme de lire ce chapitre iusqu'au bout. Quant à nous, il ne nous chaut lequel de ces deux Cardinaux doit estre plustost creu: car ceste dispute ne fait rien à nos controuerses.

Je dis le mesme du quaranteneufuieme chapitre, où il conteste contre les Grecs, & contre quelques autheurs de l'Eglise Romaine, qui tiennent que le Concile d'Afrique est vn Concile à part: comme aussi dans les Tomes

des

des Conciles, ce Concile est mis en son rang, ayant cent Canons és Tomes Latins, & 135. en la collection faite par les Grecs. Mais du Perron soustient que ce n'est qu'vne Rapsodie compilee de diuers Conciles, par quelque Canoniste Africain, & peut estre qu'il a raison : Mais cela n'importe à nostre different : Pourtant nous laissons passer ces deux chapitres sans response, & le laissons disputer contre ceux de son Eglise.

Seulement nous remarquerons qu'en ce Concile d'Afrique le sixieme Canon est tel, * *L'Euesque du premier siege ne soit point appellé Prince des Euesques, ou souuerain Euesque, ou de quelque nom semblable, mais seulement Euesque du premier siege.* Lequel reglement fait exprés pour tenir en bride les primats d'Afrique qui prenoyent des tiltres orgueilleux, ne laisse pas de toucher obliquement l'Euesque de Rome, duquel ces Peres taschoyent de brider l'ambition.

† Vt primæ sedis Episcopus non appelletur Princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, aut aliquid huiusmodi, sed tãtum primæ sedis Episcopus.

† Pag. 418.

Ce mesme Concile au Canon 4. ordonne qu'au Sacrement du corps & du sang du Seigneur, rien ne soit offert que du pain & du vin meslé d'eau. Lequel Canon est couché en termes plus exprés † au 37. Canon du Code de l'Eglise d'Afrique en ces mots : *Qu'és Sacremens rien ne soit offert que le corps & le sang du Seigneur: c'est à dire que du pain & du vin meslé d'eau.* Où ces Peres declarent que par ces mots *corps & sang de Christ*, en l'Eucharistie doit estre entendu *le pain & le vin.* Et le mesme Canon repeté en mesmes mots au Concile de Trulle, au Can. 32. Mais les exemplaires Latins ont malicieusement osté ceste derniere clause: *c'est à dire du pain & du vin*, pource qu'ils renuersent la Transsubstantiation.

Ἵνα ἐν τοῖς ἁγίοις μηδὲν πλέον τοῦ σώματος καὶ αἵματος τοῦ κυρίου προσενεχθείη, ὡς καὶ κύριος αὐτὸς παρέδωκεν, τοῦτ' ἔστι ἄρτου καὶ οἴνου ὕδατι μεμιγμένου.

Je remarqueray aussi en passant que le * sieur Cardinal en ce mesme chapitre quaranteneufuieme, traduit σπουδαστὴς par *studieux*, prenant σπουδαστὴς pour σπουδαῖος. Car σπουδαστὴς ne signifie pas *studiosus*, mais *expetitus & quod studiose appetitur*, d'où vient ἐπιθυμαστὸς & ἀξιοσπούδαστος, *appeté d'vn chacun, & digne d'estre appeté.*

* Pag. 418.

CHAPITRE VIII.

De S. Augustin Euesque de Bone en Afrique: Et s'il a recognu l'Euesque de Rome chef de l'Eglise vniuerselle, & quel estoit de son temps l'ordre & dignité des Patriarches, & sieges Apostoliques.

EN ce temps viuoit S. Augustin homme d'vne saincte vie, & d'vne grande doctrine : és escrits duquel reluit vne grande humilité & debonnaireté, lequel en ses picques contre S. Hierosme monstre autant de douceur & patience que S. Hierosme monstre de cholere & impatience, quoy que S. Augustin eust la raison de son costé. Quiconque a fueilleté soigneusement cet autheur, recognoistra qu'il n'estoit point suiet à l'Euesque de Rome, & qu'alors le Pape n'auoit point de domination sur l'Eglise d'Afrique, ni sur l'Eglise Vniuerselle.

C'est ce S. Augustin qui estant au Concile Mileuitain a dressé le Canon auquel sur peine d'excommunication sont defenduës les appellations

d'outre-mer, c'est à dire l'Euesque de Rome, dont voicy les mots : *Quiconque voudra appeller outre-mer, ne soit receu par aucun en Afrique à la communion.*

C'est ce mesme Augustin qui a assisté en tous ou en la plusspart des Conciles de Carthage tenus sous Aurele Euesque de Carthage. Au sixieme desquels la defense des appellations à Rome a esté reiteree, & où les Euesques d'Afrique ont escrit * lettres à Celestin Euesque de Rome, l'aduertissantes que desormais il ne receust point les appellations des Prestres, Euesques & autres Clercs d'Afrique : & qu'il n'enuoyast plus de Legats, ni de commissaires executeurs en Afrique, & qu'il n'introduisist point l'orgueil mondain en l'Eglise : disans que les Canons de Nicee qu'il produisoit par ses Legats, en vertu desquels il taschoit d'attirer à soy les appels d'Afrique, estoyent faux & supposés. Bien est vray que le nom de S. Augustin ne se trouue point parmi les soubscriptions de ceste Epistre : mais cela n'empesche point qu'il ne fust present à ce Concile. Car rarement tous les Euesques apposoyent leurs seings aux Epistres d'vn Concile. Et quand mesme il auroit esté absent de ce VI. Concile, si est-ce que ce Concile estoit assemblé exprés pour confermer le Canon du Concile Mileuitain touchant les appellations, dressé par S. Augustin. Et veu que ce VI. Concile representoit toutes les Eglises d'Afrique, on ne peut douter que S. Augustin n'ait esté suiet aux reiglemens qui y ont esté faits, & ne les ait approuués.

* Ces lettres sont produites cy dessus au ch. 6. de ce mesme liure.

C'est cet Augustin lequel par le iugement du Pape Boniface II. est mort hors la communion de l'Eglise Romaine pour s'estre esleué contre l'Eglise Romaine par l'instigation du diable : Car voicy les mots de Boniface en l'Epistre sus alleguee : *Aurele auec ses compagnons a commencé du temps de nos predecesseurs Boniface & Celestin, à s'enorgueillir contre l'Eglise Romaine par l'instigation du diable.* Or S. Augustin estoit vn des compagnons d'Aurele, & celuy qui a dressé le Canon contre les appellations à Rome, lequel a si grieuement offensé le siege Romain. Ce qui a rendu ceste Epistre de Boniface II. douteuse, est qu'au tiltre Eulalius est qualifié Euesque d'Alexandrie, au lieu qu'il estoit Euesque de Thessalonique, comme nous auons monstré cy dessus. A cela ne contredit point, qu'entre S. Augustin & ce Boniface il y a eu plusieurs fideles en Afrique, qui ont souffert martyre, & ont parlé de l'Eglise Romaine auec honneur. Car les Euesques de Rome qui ont esté en cet interualle, ont porté patiemment la censure des Africains, & ne l'ont pas pris tant au criminel que ce Boniface. Quoy qu'il en soit nous n'auons ceste Epistre que par les mains de nos aduersaires qui l'ont inseree entre les † Epistres Decretales des Papes. Et est alleguee au Decret Romain en la Distinction 89.

† Dist. 89. Can. ad hoc.

C'est ce mesme Augustin lequel au I. liure contre Julian chap. 2. dit que Julian estant condamné * par Innocent Euesque de Rome, en appella aux Eglises Orientales. C'estoit là, ou iamais, l'endroit où il deuoit condamner Julian d'auoir appellé du chef souuerain de l'Eglise vniuerselle, à des iuges inferieurs, suiets au Pape Romain. Mais S. Augustin ne dit rien de cela, ains dit seulement qu'en vain il auoit appellé aux Eglises Orientales, veu qu'elles estoyent d'accord auec les Occidentales, & tenoyent vne mesme foy.

* Non est ergo out prouoces ad Orientis Antistites cum & ipsi vtique Christiani sint, & vtriusque partis terrarum fides vna sit.

C'est

C'est ce mesme Augustin lequel en tant d'endroits, & notamment és Epistres 162. & 166. au liure de l'vnité de l'Eglise chap. 16. & au 1. liure contre Julian chap. 2. recite comment les Donatistes condamnés par Melchiades Euesque de Rome, & par ses associés, eurent recours à l'Empereur Constantin, lequel voulut que la cause fust reueuë par d'autres iuges, & commanda qu'vn Concile fust tenu à Arles, où le iugement de Melchiades fut examiné: lequel ne se plaignit point qu'on raualoit la dignité de son siege, en assuiettissant son iugement au iugement d'vn Concile particulier, conuoqué par vn autre que luy. Ceste action de Constantin est condamnee fort aspremement par le Cardinal du Perron, iusques à dire que Constantin faisoit cela contre tout ordre, & que c'estoyent autant d'irregularités & nullités où il se laissoit emporter. Mais Augustin recite ceste action de Constantin auec loüange & approbation. Car en l'Epistre 162. il dit que † *ceste affaire appartenoit sur tout au soin de l'Empereur, dont il auoit à en rendre conte à Dieu. Et que si ce n'est point vn crime d'appeller à l'Empereur, ce n'est point vn crime d'estre ouï par l'Empereur.*

C'est ce mesme S. Augustin lequel en l'Epistre 162. dit que Cecilianus & les Donatistes apres le iugement des Africains * *pouuoyent reseruer le iugement entier de leur cause aux Eglises Apostoliques.* † *Et qu'il y auoit encore des milliers d'Euesques d'outre-mer où ils pouuoyent estre iugés.* Il dit le mesme au liure de l'vnité de l'Eglise ch. 2. Il a donc creu que Cecilianus & les Donatistes pouuoyent appeller à d'autres qu'à l'Euesque de Rome.

C'est ce mesme Augustin lequel en l'Epistre 118. à Januier enseigne * qu'en son temps l'Eglise de Rome iusnoit le Samedi, mais que l'Eglise de Milan ne iusnoit point en ce iour-là: preuue certaine que l'Eglise de Milan n'estoit point suiette à la Romaine. En laquelle coustume l'Eglise de Milan se conformoit au iugement de S. Ignace: lequel en l'Epistre aux Philippiens dit que qui iusne le Dimanche ou le Samedi, hors mis vn seul, est meurtrier de Jesus Christ. Et au 64. Canon des Apostres † qui defend formellement de iusner le Dimanche & le Samedi: & aux Eglises Grecques lesquelles depuis ce temps assemblées en Concile à Constãtinople au palais de Trulle ont nommement condamné l'Eglise Romaine de ce qu'elle iusnoit le Samedi. Et aux Eglises d'Egypte lesquelles ne iusnoyent point le Samedi. Comme tesmoigne Cassian, lequel au 10. ch. du 3. liure reprend l'Eglise Romaine de ce qu'elle iusnoit le Samedi. Et le mesme Cassian en la Collation 10. ch. 2. dit que les Egyptiens & Lybiens celebroyent la Theophanie ou iour de Noel, le sixieme de Januier. Preuue bien claire que l'Eglise d'Egypte n'estoit point suiette à la Romaine. Et afin qu'on ne die pas que l'Eglise Romaine souffroit ceste diuersité d'obseruations de iusnes comme chose indifferente, Innocent I. qui viuoit du temps de S. Augustin en l'epistre à Decennius ch. 4. commande bien expressement * qu'on iusne le Samedi, & dit que c'est estre hors du sens que d'auoir vne autre opinion. Mais l'Eglise de Milan ne changea pas pour cela sa coustume, & ne voulut s'assuiettir à l'ordonnance de l'Euesque de Rome. Voyez sur tout Socrates au 5. liure de son Histoire ch. 21. & Sozomene au liure 7. ch. 19. touchant les diuerses coustumes alors obseruees és Eglises de l'Empire Romain.

Quiconque a leu la vie d'Augustin escrite par Possidonius: & quiconque

† *An non Imperator ita queri iusserit ad cuius curam de qua rationem Deo redditurus esset, res illa maxima pertinebat, &c. Si autem criminis non est prouocare ad Imperatorem, non est criminis audiri ab Imperatore.*

* Ep. 162. Restabat vtique vt Episcopi trãsmarini, quæ pars maxima diffundebatur Ecclesię Catholicæ, de Africanorum collegarum dissensionibus iudicarent.

† *Millia quippe collegarum transmarina restabãt, vbi apparebat eos iudicari posse: quì videbantur Africos vel Numidas habere suspectos.* Et peu auparauant: *De collegis agebatur, qui possent aliorum collegarum iudicio, præsertim Apostolicarum Ecclesiarum causam suã integram reseruare.*

* *Cum Romam venio ieiuno sabbatho, cum hic sum non ieiuno.*

† εἴ τις κληρικὸς διετεθῇ τοῦ κυριακοῦ ἡμέρας νηστεύων ἢ τὸ σάββατον, πλὴν ἑνὸς μόνου, καθῃρείσθω, εἰ δὲ λαϊκὸς ἀφορίζεσθω.

* *Sabbatho esse ieiunandum ratio euidentissima demonstrat.* & ibidem, *Dementis est, bidui agere consuetudinem Sabbatho prætermisso.*

est versé és escrits de S. Augustin, sçait que ce sainct personnage n'est point paruenu à l'Episcopat par les moyens sans lesquels on ne ne peut en ce temps estre fait Euesque en la Papauté. Car il n'a point esté promeu à ce degré par l'approbation de l'Euesque de Rome. Il n'a point pris du Pape lettres d'inuestiture. Il n'a point payé d'annate pour sa reception. Il n'a point en son ordination presté serment de fidelité au Pape, comme font auiourd'huy tous les Euesques de l'Eglise Romaine, lesquels en leur reception font ce serment abominable qui est inseré au Pontifical Romain, par lequel iis ne promettent point de prescher fidelement la parole de Dieu, selon les sainctes Escritures, & ne parlent de Dieu ni en bien ni en mal, mais iurent seulement d'estre fideles & obeissans au Pape, & de maintenir ses droits, & defendre son authorité de tout leur pouuoir, & de ne disposer d'aucun bien Ecclesiastique sans sa permission. Ceste tyrannie estoit inouye du temps de S. Augustin. Comme aussi on ne parloit point alors de baiser les pieds du Pape, ni de l'adorer, ni d'aller à Rome pour gaigner les pardons : Ni de cas reserués au siege Papal : Ni de l'authorité du Pape à deposer les Rois, & à tirer les ames de Purgatoire : Ni du priuilege du Pape de ne pouuoir errer en la foy: Ni de la triple couronne de sa Saincteté. Aussi S. Augustin n'a iamais demandé au Pape des bulles d'indulgences pour sa ville d'Hippone afin d'attirer les contributions du peuple. Il ne craignoit point vn deuolu venant de Rome sur ses benefices, & apres sa mort il n'a point esté canonisé par le college des Cardinaux Romains, car alors il ne se parloit point ni de Cardinaux, ni de Canonisation.

Bien est vray que S. Augustin, selon sa debonnaireté & humilité accoustumee, parle de l'Euesque de Rome auec respect. Car l'Eglise de la ville de Rome, & son Euesque, encore qu'il ne se qualifiast qu'Euesque de la ville de Rome, & non chef de l'Eglise vniuerselle, neantmoins estoit fort respecté à cause de la dignité de la ville de Rome, laquelle estoit la premiere ville d'vn si grand Empire, & la plus puissante & florissante du monde, & où les peuples abordoyent de tous costés. Joint que la creance commune estoit que S. Pierre auoit fondé l'Eglise de Rome, & que l'Euesque de Rome estoit successeur de S. Pierre, non pas en l'Apostolat, mais en l'Episcopat de la ville, de mesme façon que le Patriarche d'Antioche, & celuy d'Alexandrie se disoyent successeurs du mesme Apostre : Et le Patriarche de Ierusalem successeur de l'Apostre S. Jaques. Pourtant toutes ces Eglises estoyent appellees Apostoliques, & les sieges des Euesques de ces Eglises, sieges Apostoliques. Entre lesquels celuy de Rome estoit le premier en ordre à cause de la dignité de la ville, sans toutesfois aucune puissance de iurisdiction sur ses compagnons. Tout cela seulement dans l'enclos de l'Empire Romain. Car les Eglises hors l'Empire Romain ne recognoissoyent nullement ces Patriarches, & ne se trouuoyent point par deputation és Conciles de l'Empire Romain, & n'auoyent aucune communication auec les Euesques de Rome, bien loin de luy estre suiettes.

Or cet ordre entre les Patriarches estoit establi par ordonnance des Empereurs, & par reiglement des Conciles, mais n'estoit point estimé estre de droit diuin, ni fondé en la parole de Dieu. Pourtant aussi l'ordre s'est quelquesfois changé, & le Patriarche de Constantinople qui estoit le dernier

a esté

a esté fait le second par le Concile de Chalcedoine, & par les loix Imperiales, sans le consentement de l'Euesque de Rome. Et quelquefois les loix Imperiales ont voulu que l'Euesque de Constantinople precedast celui de Rome, comme nous verrons cy apres. Or que la preseance de l'Euesque de Rome estoit sans puissance de iurisdiction sur les autres Patriarches, outre l'experience & tant d'exemples que nous auons produits, & produirons en suite, nous auons vne Loy de Justinian en la 31. Nouelle au second chapitre qui parle ainsi: *Nous ordonnons selon les definitions des quatre Conciles que le Tres-sainct Pape de la vieille Rome soit le premier des Euesques: & que le Tres-haut Archeuesque de Constantinople qui est la nouuelle Rome, ait le second lieu, &c.* Mais l'inscription de ceste loy porte, *De ordine sedendi Patriarcharum: De l'ordre de la seance des Patriarches.* Autre chose est *preseance*, autre chose *puissance de iurisdiction.* L'vne est πρωτοδρία, l'autre πρωτεία. Ainsi les Rois Chrestiens ont, ou doiuent auoir, quelque ordre selon lequel ils doiuent marcher ou s'asseoir quand eux ou leurs Ambassadeurs se trouuent ensemble, encore que l'vn n'ait rien à commander à l'autre.

Cependant les Empereurs se reseruoient la puissance d'assembler les Conciles, & ne souffroient qu'aucun fust esleu Patriarche sans leur permission & consentement, & posoient des limites aux Patriarches, & ordonnoient quels pays deuoient appartenir à chasque Patriarchat. Ainsi du temps de Sainct Augustin en l'an du Seigneur 421. Theodose II. fit vne Loy, par laquelle il ordonna que l'Illyric, qui est la Sclauonie, appartinst à la iurisdiction du Patriarche de Constantinople, nonobstant les pretentions de l'Euesque de Rome. Les mots de la Loy sont: * *Toute innouation cessante, nous commandons que l'ancienneté & les anciens Canons Ecclesiastiques qui iusques ici ont esté obseruez, soient obseruez par toutes les prouinces de l'Illyric. Que si quelque different suruient, il faut qu'il ne soie point reserué au sacré iugement de l'assemblee sacerdotale, sans la cognoissance du tres-reuerend Prelat de l'Eglise de Constantinople, laquelle iouït de la mesme prerogatiue que l'ancienne Rome.* Cet Empereur conformément au reiglement du Concile de Chalcedoine, dont sera parlé cy apres, vouloit que l'Euesque de Constantinople fust egal en toutes choses à l'Euesque de Rome. Mais de ces loix Imperiales, & comme les Empereurs ont quelquesfois esleué l'Euesque de Rome par dessus celui de Constantinople, quelquesfois celui de Constantinople par dessus celui de Rome, sera parlé cy apres.

* Lege 6. Cod. de Sacros. Ecclesiis. Et lege 45. de Episc. & Clericis. Cod. Theodos. Omni innouatione cessante, vetustate, &c.

CHAPITRE IX.

Des Epistres des Euesques d'Afrique, entre lesquels estoit S. Augustin, à Innocent I. Euesque de Rome. Et qu'à tort M. du Perron tasche de s'en preualoir.

A Tout ce que dessus ne repugnent point les Epistres des Euesques d'Afrique du temps de S. Augustin à Innocent I. Euesque de Rome, desquelles le Cardinal du Perron fait monstre si souuent, & les estalle auec

beaucoup d'apparat, alleguant plus de cinquante fois mesmes passages. Car ou il n'a pas esperé que les lecteurs leussent son liure entier: ou il a creu qu'ils n'auroient point de memoire. Mais ces Epistres sont plustost contre que pour la primauté du Pape.

Entre les Epistres de S. Augustin la nonantieme est vne Epistre des Euesques de la prouince de Carthage à Innocent, par laquelle ils lui representēt ce qu'ils ont fait contre Pelagius & Celestius heretiques: & craignans que l'Euesque de Rome ne les supportast, & receust à sa communion, († comme de faict il aduint peu apres) ils le prient de se ioindre à eux, & en approuuant ce qu'ils ont fait, les aider de son authorité. Les paroles les plus humbles qu'ils lui disent, & desquelles nos aduersaires taschent de faire leur profit, sont celles-ci: * *Monsieur, & sainct frere, nous auons pensé deuoir faire entendre à vostre charité ce qui a esté fait, afin qu'aux ordonnances faites par nostre petitesse soit iointe l'authorité du siege Apostolique.* Ce passage ne dit rien qui puisse seruir au Cardinal. Ces Peres voirement parlent de l'authorité de l'Euesque de Rome. Mais quiconque a quelque authorité, n'est pas pour cela chef de l'Eglise vniuerselle. En ce temps là l'authorité d'Augustin estoit grande, voire plus grande que celle d'Innocent, mais pour cela il ne s'attribuoit aucune superiorité sur ses freres & collegues. Quant au tiltre de siege Apostolique, il estoit commun à plusieurs autres Euesques. † Sozomene au 1. liure chap. 16. *A ce Concile [de Nicee] se trouuerent d'entre les Euesques qui tenoient les sieges Apostoliques Macaire Euesque de Ierusalem, Eustache Euesque d'Antioche sur le fleuue Orontes, & Alexandre pres le marais Mareotide.* Et au quatrieme liure, chapitre vingt-quatrieme, *Cyrille* * *Prelat du throsne Apostolique*, c'est à dire de Ierusalem. Ruffin au 2. liure chapitre 21. † *En Alexandrie Timothee, en Ierusalem Iehan restablissoient les sieges Apostoliques.* Theodoret au 5. liure chapitre 9. appelle l'Eglise d'Antioche, * *l'Eglise la plus ancienne, & entierement Apostolique.* Et Basile en l'Epistre 55. dit † qu'Ambroise Euesque de Milan fut appellé à la preseance Apostolique, & S. Augustin mesme en l'Epistre 162. parle des sieges Apostoliques en pluriel, disant que Cecilian *pouuoit reseruer sa cause au iugement des sieges Apostoliques.* Qui plus est Hierosme en l'Epistre à Euagrius, dit que tous *les Euesques* * *quelque part qu'ils soient sont successeurs des Apostres.* Et Tertullian au liure des Prescriptions chap. 20. † dit que toutes les Eglises pures en doctrine, & iointes ensemble par le lien de paix & de mesme doctrine *sont toutes premieres & Apostoliques.* Et au chap. 21. il appelle toutes les Eglises fondees immediatement par les Apostres, *originales, & matrices.*

Pourtant Gregoire de Tours au 4. liure de son histoire chapitre 26. ne fait point de difficulté d'appeller le siege de l'Euesque de Tours, *le siege Apostolique.* Car là les legats enuoyez de Tours au Roy Heribert parlent ainsi: * *Dieu vous gard, Roy tres-glorieux, le siege Apostolique enuoye tres-ample salut à vostre excellence.* Et Sidonius Apollinaris en l'Epistre quatrieme du sixieme liure, escrit ainsi à Loup Euesque de Troyes, lequel il appelle Monsieur le Pape. † *Outre le deuoir qui est deu perpetuellement à ton Apostolat, qui est eminent incompa-*

† Zozime successeur d'Innocent soustint pour vn temps Pelagius & Celestius. On void ses Epistres sur ce suiet en Baronius, en l'an 417.

* Hoc itaque gestum, domine frater, charitati tuæ intimādum duximus, vt statutis nostris Apostolicæ sedis adhibeatur authoritatis.

† Ἐκρινάνεν τάτε ἅ συλλόγε τῆς ἀπὸ τολικῆς θρόνεν Μακάριος ὁ Ἱερο τολύμων, καὶ Εὐστάθι ὁ ἤδη τῆς Ἀντιοχείας, &c.

* Κύριλλος ὁ ἀπο τολικῆς θρόνε ἡγούμενος.

† Apud Alexandriam Timotheus. In Hierosolymis Iohannes Apostolicas reparant sedes.

* Τῆς πρεσβυτέρας καὶ ὄντας ἀπο τολικῆς ἐκκλησίας τῆς ἐν ἀποχείαι.

† Εἰ ὁ κύριος ὑπὲρ τῶν ἀποδρίαν τῆς ἀπο τόλων μετέθηκεν.

* Omnes sunt successores Apostolorum.

† Sic omnes primæ, omnes Apostolicæ, dū vnam omnium probant vnitatem communicatio pacis, & appellatio fraternitatis, & contesseratio hospitalitatis, quæ iura non alia ratio regit quam eiusdem Sacramenti vna traditio.

* Salue rex gloriose, sedes enim Apostolica eminentiæ tuæ salutem mittit vberrimam.

† Præter officium quod incomputabiliter eminenti tuo Apostolatui sine fine debetur.

rablement.

rablement. Et en la 1. Epistre il dit que * *Loup auoit desia passé neuf fois cinq ans au siege Apostolique*, ayant esté Euesque 45. ans. Il donne le mesme tiltre à l'Euesque de Vaison, † au 6. liure Ep. 7. & au 7. liure Ep. 4.

Au reste on ne void point qu'en ceste Epistre ces Euesques de la prouince de Carthage assuiettissent leur iugement à celui d'Innocent, ni qu'ils le tiennent en suspens iusques à ce qu'Innocent en eust prononcé son iugement, ni qu'ils le recognoissent chef de l'Eglise Vniuerselle.

Or ce qui les a meu à escrire à Innocent, a esté la peur qu'Innocent n'entreprist contr'eux la defense de Pelagius à Celestius, outre ce que l'euenement l'a monstré, Zozimus successeur d'Innocent ayant pour vn temps tasché d'excuser Celestius, qui s'estoit retiré vers lui, les paroles mesmes de ceste Epistre le monstrent: car ils parlent comme ayans entendu qu'Innocent estimoit que Pelagius auoit esté iustement absous par le Synode de Palestine, disans, * *Si donc vostre reuerence estime que Pelagius a esté iustement absous par les actes Episcopaux qu'on dit auoir esté faits en Orient, si est-ce que la doctrine erronee, & l'impieté qui a tant de defenseurs espars en diuers lieux, doit estre anathematisée par l'authorité du siege Apostolique.* Comme s'ils disoient, Si tu veux fauoriser la personne de Pelagius, au moins tu dois condamner l'heresie dont il a esté accusé. Et en l'Epistre 95. Augustin & ses compagnons disent, † que quelques vns fauorisans Pelagius, disoient qu'ils le faisoient à la persuasion d'Innocent.

A ceste Epistre est adioustee la response d'Innocent, sur laquelle en plusieurs editions se trouue ceste inscription, * *Innocent Pontife Romain respond à l'Epistre precedente. En ceste Epistre nous ne trouuons pas, à nostre grand regret, la diction, ni l'esprit, ni le sçauoir conuenable à vn tel Prelat.* Et à bon droit ceste Epistre est ainsi marquee sur le front, car le stile en est ridicule & barbare, & d'vne vanité presomptueuse.

En ceste Epistre Innocent parle en maistre, & reçoit l'honneur que luy ont fait les Euesques d'Afrique, de lui auoir communiqué ce qu'ils auoiẽt fait contre Pelagius, comme vne submission de suiets & de iuges inferieurs assuiettissans leur iugement à l'authorité du siege Romain, auquel appartiẽt (si on le croit) la cognoissance de toutes choses. Laquelle puissance neantmoins il ne fonde pas sur la parole de Dieu, mais sur † *l'institution des Peres.* Dés lors les Euesques de Rome, aussi bien que ceux d'Alexandrie & de Constantinople, ne manquoient point d'orgueil, & se miroient en leurs plumes, taschans de s'esleuer, combien que leur puissance fust fort petite hors leur Patriarchat. Et m'esbahis comment M. du Perron n'a point fait de conscience de remplir son liure de mille semblables passages, tirez des Epistres & Decretales des Papes, où ils s'attribuent à eux-mesmes beaucoup plus de pouuoir qu'ils n'auoient en effect.

L'Epistre suiuante qui est la nonantedeuxieme entre les Epistres de S. Augustin, est vne Epistre du Concile Mileuitain en Numidie à Innocent Euesque de Rome. Là dedans il n'y a vne seule parole qui sente le langage de suiets à son superieur. Et comme ainsi soit que ce Concile Mileuitain soit celui mesme qui fait cet excellent Canon, auquel est defendu sous peine d'excommunication d'appeller d'Afrique à Rome, neantmoins ces Peres ne font aucune mention de cela en escriuant à l'Euesque de Rome. Ils

* In Apostolica sede nonem cum decursa quinquennia.

† Ad Apostolatus tui plenioré notitiam accedo.

* Si ergo Pelagius Episcopalibus gestis, quæ in Oriente confecta dicuntur etiam tuæ venerationi iustè visus fuerit absolutus, error tamen ipse & impietas quæ tam multos habet assertores per diuersa dispersos, etiam authoritate Apostolicæ sedis anathematizãdæ est.

† Audiuimus esse in vrbe Romæ, vbi ille diu vixit, nonnullos qui diuersis causis eĩ faueant, quidã scilicet, quia vos talia persuasisse perhibent.

* Ceste clause a esté rayee en l'editiõ de Paris chez Niuelle 1571.

† Patrum institutis.

ne font nulle excuſe là deſſus : comme ſur vne choſe dont ils n'eſtoient obligez de lui rendre conte. Mais craignans qu'il ne fauoriſaſt Pelagius condamné par eux, ils le prient de ſe ioindre à eux, & les aider de ſon authorité. C'eſt en ceſte Epiſtre où ſe trouue le paſſage que du Perron inculque & repete ſi ſouuent. * *Nous croyons auec la miſericorde de noſtre Dieu qui daigne vous regir le conſultant, & vous exaucer le priant, que ceux qui tiennent choſes ſi peruerſes & pernicieuſes, cederont plus facilement à l'authorité de voſtre ſaincteté tiree des ſainctes Eſcritures.* Mais en cela il n'y a rien qui puiſſe ſeruir à eſtablir la Primauté du Pape ſur l'Egliſe de tout le monde, & n'y a rien qui ne ſe puiſſe dire à tout fidele paſteur : Car l'authorité des moindres paſteurs eſt fondee en l'Eſcriture. Au reſte ce mot de *tiree* dont ceſte Epiſtre ſe ſert pluſtoſt que de *fondee*, monſtre que ces Peres veulent dire que ſi Innocent veut prendre la peine d'eſcrire contre les Pelagiens, ils cederont plus facilement à l'authorité des paſſages qu'il tirera des ſainctes Eſcritures.

* Sed arbitramur, adiuuante miſericordia Domini, qui te & regere conſulentem & orantem exaudire dignatur, auctoritati ſanctitatis tuæ, de ſanctarum Scripturarum auctoritate deprōptæ, facilius eos qui tam peruerſa & pernicioſa ſentiunt eſſe ceſſuros.

A ces lettres Innocent reſpond d'vne façon arrogante & barbare, dont auſſi ceſte epiſtre porte au front la meſme Heſtriſſeure que la precedente. Car il y a en l'inſcription: *Eiuſdem genij epiſtola eſt. Ceſte epiſtre eſt de meſme air que l'autre, ou pouſſee de meſme eſprit.* Là il louë les Eueſques du Concile Mileuitain de ſe ſtre ſubmis à lui, & auoir recognu ſon authorité, & auoir voulu puiſer la reſponſe de la fontaine Apoſtolique. Et certes les Eueſques du Concile Mileuitain preuoyoyent bien qu'il abuſeroit de l'honneur qu'ils lui faiſoient, cognoiſſans l'humeur preſomptueuſe de ce prelat. Car en leurs lettres ſe trouuent ces mots : † *Cela ſeruiroit pluſtoſt à nous rendre coulpables de pareſſe, ſi enuers voſtre reuerence nous nous taiſions des choſes qui lui doiuent eſtre repreſentees pour le bien de l'Egliſe, qu'il n'y a de danger que vous puiſſiez les receuoir deſdaigneuſement ou negligemment.* Car en faiſant demonſtration de ne craindre point qu'il reçoiue leurs lettres auec orgueil, ils lui font vne tacite remonſtrance, & exhortation à humilité. Et à la fin de leurs lettres, ils diſent qu'en lui eſcriuant ils ont voulu imiter l'exemple des Eueſques de la prouince de Carthage, diſans tacitement qu'ils lui ont eſcrit ce qui ſ'eſt paſſé en leur Concile, non par deuoir ou obligation, mais pour imiter l'exemple de leurs voiſins. Mais Innocent a ſuiui pluſtoſt ſon humeur que leur aduertiſſemēt. Cependant afin qu'en la meſme Epiſtre il paruſt que l'Eueſque Romain peut errer en la doctrine, Innocent y a fourré incidemment vne fauſſe doctrine. Car en ceſte Epiſtre il enſeigne que l'Euchariſtie eſt neceſſaire aux petits enfans pour eſtre ſauuez. Et y a en marge, *Etiam Romana Eccleſia credidit Euchariſtiam paruulis neceſſariam. L'Egliſe Romaine auſſi a creu que l'Euchariſtie eſt neceſſaire aux petits enfans.* S. Auguſtin auſſi lui rend ce teſmoignage au 1. liure contre Julian chap. 2. *Innocent* (dit-il) *a defini que les petits enfans ſ'ils ne mangent la chair du fils de l'homme, ne peuuent auoir la vie.* * Les ſucceſſeurs d'Innocent n'ont point voulu enſuiure ſa doctrine. Et le Concile de Trente la condamne, & anathematiſe par vn Canon expres en la 21. Seſſion. Ainſi l'Egliſe Romaine a anathematiſé ce Pape plus d'onze cents ans apres ſa mort.

† Vt nobis potius ad culpam negligentiæ valeat, ſi apud tuā venerationem quæ pro Eccleſia ſuggerenda ſunt tacuerimus, quam ea tu poſſis, vel faſtidioſè, vel negligenter accipere.

* Synod. Trid. Seſſ. 21. Can. 5. Si quis dixerit paruulis, antequam ad annos diſcretionis pertenerint neceſſariam eſſe Euchariſtiæ communionem Anathema ſit.

Il y a encore vne Epiſtre de cinq Eueſques d'Afrique, entre leſquels eſt S. Auguſtin, au meſme Innocent, ſur le meſme ſuiet, aſçauoir touchant l'hereſie des Pelagiens. C'eſt la nonantecinquieſme Epiſtre entre celles de S. Auguſtin. Ceſte epiſtre eſt excellente, & remplie de bonne doctrine, & ſent entierement

cierement le stile de S. Augustin. En icelle il n'y a pas vn seul mot de submission, ni aucune mention de l'authorité Papale, mais ces Peres taschent seulement de faire entendre à Innocent la vraye doctrine touchant le franc arbitre, & touchant la grace & la nature : & declarent la cause pourquoi ils lui en escriuent, asçauoir pource qu'ils ont entendu qu'à Rome il y en a plusieurs qui fauorisent à Pelagius, & mesme à la persuasion d'Innocent: † *Nous auons* (disent-il) *entendu qu'en la ville de Rome, où il a long temps vescu, il y en a quelques vns qui pour diuerses causes lui fauorisent, quelques vns disent pour leur raison que vous leur auez ainsi persuadé, mais la plusspart ne croyent pas que Pelagius ait vn tel sentiment.* La verité est que ceux qui accusoient Innocent de fauoriser Pelagius, le calomnioient. Neantmoins ce bruit estant venu aux oreilles d'Augustin & de ses collegues, les incita à escrire ces lettres à Innocent, & non point afin de lui rendre raison de leurs actions. Car hors le faict de Pelagius nous ne trouuons point que les Euesques d'Afrique ayent iamais escrit à l'Euesque de Rome des controuerses en la doctrine agitees en Afrique, sinon pour lui contredire : comme ont fait S. Cyprian, & le sixieme Concile de Carthage.

† Audiuimus enim esse in vrbe Roma, vbi ille diu vixit, nonnullos qui diuersis causis ei faueant, quidam scilicet quia vos talia persuasisse perhibent. Plures verò qui eum talia sentire nõ credunt.

A ces dernieres lettres, Innocent respond par vne Epistre qui est la nonantesixieme entre celles de S. Augustin, en laquelle il file plus doux, & parle auec moins d'orgueil. Là il dit n'auoir receu aucunes lettres du Concile de Palestine, où Pelagius s'estoit purgé, & qu'il n'auoit eu aucune communication de cela. Toutesfois pource que ceste Epistre est rude & sterile, & infiniment au dessous de l'Epistre des Euesques d'Afrique, soit Augustin, soit quelques autres qui ont les premiers publié ses œuures, ont mis ceste inscription sur ceste Epistre d'Innocent par opprobre, en ces mots: * *Innocent respond à sa façon à l'Epistre precedente, estant plus violant & rude que sçauant, & plus prest à condamner qu'à enseigner.*

* Innocentius superiori respõdet suo more, sæuus potius quàm eruditus, & ad damnandum quàm docendũ instruitur.

CHAPITRE X.

Passage de l'Epistre 162. d'Augustin examiné.

OVtre ces Epistres desquelles le Cardinal du Perron fait vn si grand bruit, il y a en la 162. Epistre de S. Augustin vn passage que le Cardinal repete sans fin, & ne se peut saouler de l'alleguer. Le passage est tel, *Carthage auoit vn Euesque d'authorité non mediocre, qui pouuoit ne se soucier point de la multitude conspirante des ennemis,* † *veu qu'il se voyoit conioint par lettres communicatoires auec l'Eglise Romaine, en laquelle la principauté de siege Apostolique a tousiours esté en vigueur. Et auec les autres pays d'où l'Euangile est venu en Afrique.* Les mots de ce passage qui semblent fauoriser l'Euesque de Rome sont, *qu'en l'Eglise Romaine a tousiours esté en vigueur la Principauté de chaire Apostolique.* Mais nous auõs desia monstré au chap. precedẽt que plusieurs autres Eglises auoient la mesme Principauté, & estoient appellees *Apostoliques*, & leurs chaires *chaires Apostoliques.* Quant à ce tiltre de Principauté, c'estoit vn degré que toutes les chaires Patriarchales s'attribuoient, pretendant d'auoir la surintendance sur toutes les Eglises. Nous verrons au chapitre suiuãt que S. Theodoret

† Cùm se videret & Romanæ Ecclesiæ, in qua semper Apostolicæ Ecclesiæ viguit principatus, & cæteris terris vnde Euangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse cõiunctum.

qualifie Nestorius Patriarche de Constantinople, *gouuerneur des Eglises de tout le monde* : dont aussi le Patriarche de Constantinople a pris, peu apres Nestorius, le tiltre de Patriarche Oecumenique, c'est à dire de Prince des Peres de toute la terre habitable, combien que son authorité ne s'estendist point hors l'Empire Romain. Gregoire de Nazianze parle ainsi d'Athanase Patriarche d'Alexandrie en l'oraison touchant Athanase : * *On lui baille en charge le gouuernement du peuple d'Alexandrie, qui est autant que si on disoit le gouuernement de tout le monde.* Et là mesme, *Athanase derechef donne des loix à la terre habitable.* Basile en l'Epistre 50. dit que Meletius Patriarche d'Antioche † *presidoit sur tout le corps de l'Eglise.* Et en l'Epistre 55. il dit qu'Athanase est *chef sur toutes choses.* Ainsi és œuures d'Athanase il y a vne epistre d'Arsenius où il parle ainsi à Athanase : * *Nous embrassons la paix & vnion auec l'Eglise vniuerselle, sur laquelle tu presides.* Et de faict nous auons monstré par plusieurs exemples, que chasque Patriarche auoit l'œil sur toutes les Eglises de l'Empire Romain, & que leur soin n'estoit point limité par les limites de leur Patriarchat. Ne se faut donc esbahir si au Patriarche Romain ce tiltre de principauté est donné, veu qu'il estoit commun à tous les autres Patriarches. Ce qui est signifié par le mot de *Patriarche*, qui vaut autant que *Prince des Peres*, c'est à dire des Euesques. Et est à noter que S. Augustin ne dit pas *qu'en l'Eglise Romaine a tousiours esté en vigueur la principauté sur les sieges Apostoliques.* Cela seroit esleuer l'Euesque de Rome par dessus les autres Patriarches, & le faire leur Prince. Mais il attribue seulement à l'Euesque de Rome cet honneur, *d'auoir la principauté de siege Apostolique.* Comme donc celui qui diroit que la famille des Capets a eu depuis six cens ans la preeminence de Royauté, ne nieroit pas que durant ce temps il n'y ait eu en Angleterre & en Espagne des Rois ayans en leur pays la mesme preeminence. Ainsi celui qui dit que l'Euesque de Rome a depuis quelques siecles la principauté & preeminence de siege Apostolique, ne nie pas qu'ailleurs il n'y ait des Euesques ayans en leurs quartiers la mesme Principauté. Dont il ne faut pas chercher bien loin des preuues : Car S. Augustin en la mesme Epistre 162. parle des sieges Apostoliques en pluriel, ausquels il dit que les Euesques d'Afrique pouuoient appeller aussi bien qu'à l'Euesque de Rome. † *Ils pouuoient* (dit-il) *reseruer leur cause entiere au iugement de leurs autres collegues, & principalement des Eglises Apostoliques.* Bref comme autre chose est d'auoir la preeminence de Roy, autre chose d'auoir preeminence sur les Rois, ainsi autre chose est d'auoir la Principauté ou preeminence de chaire Apostolique, autre chose d'auoir la Principauté entre, ou sur les chaires Apostoliques.

* Αθανασίῳ νομοθετεῖ τῇ οἰκουμένῃ πόλιν.

† πανταχοῦ σώματος τῆς ἐκκλησίας αὐτὸν προεστῶτα. Pag. 610.

* ἀσπάζομεν τὴν εἰρήνην καὶ ἕνωσιν πρὸς τὴν καθολικὴν ἐκκλησίαν ἧς σὺ κεφαλὴν θεσπίζεις.

† Qui possent aliorum collegarum iudicio, præsertim Apostolicarum Ecclesiarum causam suam integrã reseruare.

Nous auons en S. Augustin vn passage tout semblable à cestui-ci au 2. liure du merite des pechez & du pardon chapitre 13. où il dit que S. Paul, *tanti Apostolatus meruit Principatum, a obtenu la principauté d'vn si excellene Apostolat.* Il ne veut pas dire que S. Paul ait obtenu d'estre Prince des Apostres: mais qu'il a obtenu la principauté & dignité d'Apostre.

Or combien que ces tiltres fussent alors communs à plusieurs, & qu'ils se prissent en vn sens plus moderé & moins auantageux qu'és derniers siecles, si est-ce qu'il faut confesser que ces tiltres d'honneur donnez à peu de Prelats en vn si grand Empire que l'Empire Romain, ont seruy d'eschellons

pour

pour les esleuer par degrez en vne puissance excessiue, & que de là sont venues les dissensions, & l'orgueil incroyable par lequel les Patriarches de Rome & ceux de Constantinople se sont depuis entredeschirez par tant de siecles, & ont fait entrechoquer les Eglises Orientales contre les Occidentales. Que si les Sarrazins premierement, & apres eux les Turcs, n'eussent abbatu la grandeur des Patriarches d'Alexandrie, & d'Antioche, & de Constantinople, & ne les eussent reduits au petit pied, nous les verrions encore auiourd'hui contrequarrer les Papes de Rome, quoi que les Papes se soyent excessiuement enrichis par les liberalitez immenses de nos Rois, lesquels ayans subi ce ioug qui s'est accreu insensiblement de siecle en siecle, ont entrainé leurs suiets en pareille seruitude. Dont nous auons vne preuue bien claire, en ce qu'encores auiourd'hui ces Patriarches, quelques pauures qu'ils soient, ne veulent se submettre au Pape: & le Patriarche de Constantinople se qualifie encore maintenant Patriarche Oecumenique, c'est à dire vniuersel.

CHAPITRE XI.

De Nestorius Patriarche de Constantinople, & de la conuocation du premier Concile d'Ephese, qui est le troisieme Vniuersel, & que les Empereurs de leur seule & simple authorité conuoquoyent les Conciles.

EN l'an du Seigneur 428. Sisinnius Patriarche de Constantinople mourut, auquel succeda Nestorius, duquel combien grande estoit la dignité, Theodoret le tesmoigne au 4. liure des heresies, disant: † *Le gouuernement de l'Eglise Catholique des Orthodoxes de Constantinople, voire de toute la terre habitable est commis à Nestorius.* Si pareille chose estoit dite de l'Euesque de Rome, M. du Perron allegueroit cent fois ce passage, & en feroit des triomphes. Mais Theodoret prend l'Empire Romain pour le monde. Et parle ainsi pource que chasque Patriarche auoit l'œil sur toutes les Eglises de l'Empire Romain.

† Lib. 4. αἱρετικῆς κομμωδίας. c. de Nestorio. Νεστόριος τῆς κωνσταντινουπόλεως τὴν ὀρθοδόξων καθολικῆς ἐκκλησίας τὴν ἐπιστασίαν παρέδοτο, ἐδὲν ὑπὲρ καὶ τῆς οἰκουμένης ἁπάσης.

Ce Nestorius esleué en honneur se mit à espandre le venin d'vne mauuaise heresie, diuisant les natures de Jesus Christ, & faisant vn Jesus Christ homme, & vn Jesus Christ Dieu, comme si c'eussent esté deux personnes. Alors estoit Euesque de Rome Celestin, lequel assembla à Rome vn Concile particulier où fut condamnee l'heresie de Nestorius, & escriuit lettres à Cyrille Patriarche d'Alexandrie, par lesquelles il l'exhortoit d'assembler aussi vn Concile, & y deposer Nestorius, si dans dix iours apres la signification il ne renonçoit à son heresie. Cyrille le fit, & assembla en Alexandrie vn Concile où il dressa douze articles d'Anatheme contre Nestorius. Mais pour cela Nestorius ne fut pas deposé, & nonobstant la sentence de Celestin & de Cyrille, il ne laissa pas de demeurer en sa charge, pource qu'il ne ne leur estoit pas suiet. Telles depositions n'estoient que declarations de ne recognoistre point vn tel pour Euesque: dont nous auons veu plusieurs

exemples. Falut donc que l'authorité de l'Empereur interuinst pour assembler vn Concile de tout l'Empire Romain, pour iuger definitiuement de ceste affaire.

CHAPITRE XII.

De la conuocation du premier Concile d'Ephese. Fausseté du sieur Cardinal.

EN l'an du Seigneur 430. l'Empereur Theodose II. assembla vn Concile à Ephese, qui est le troisieme vniuersel. Si l'Euesque de Rome eust esté chef de l'Eglise vniuerselle, sa sentence de deposition contre Nestorius deuoit suffire: ou s'il falloit conuoquer vn Concile vniuersel, c'estoit à lui de le conuoquer, & y appeller non seulement les Euesques de l'Empire Romain, mais aussi ceux de Perse, d'Assyrie, & autres Eglises hors l'Empire. Mais rien de cela ne se fit. Ains l'Empereur Theodose conuoqua ce Synode de sa simple & seule authorité, tesmoin Euagrius au premier liure, chapitre troisieme, qui dit que * *le premier Concile d'Ephese a esté conuoqué par le commandement absolu du ieune Theodose.* † Et Nicephore au liure 14. chapitre 34. *Theodosius par ses patentes imperiales commanda que les Euesques de tous endroits s'assemblassent en la ville capitale d'Ephese.* * Socrates dit le mesme au septieme liure, chapitre 34. Et pour n'amasser force tesmoins en vne chose vulgaire, le Concile mesme d'Ephese le tesmoigne, dont les Canons commencẽt ainsi: † *Le Sainct & vniuersel Synode assemblé à Ephese par le commandement des Empereurs tres-religieux.* De l'Euesque de Rome ils n'en font aucune mention. Ains parmi les Actes du Concile y a vne Epistre du Concile à Celestin Euesque de Rome, où les Euesques du Concile lui disent, *qu'ils se sont assemblez pour obeir aux significations & menaces Imperiales.* Pourquoi n'adioustent-ils en parlant à Celestin, qu'aussi ils s'estoient assemblez par son commandement?

Liberat Diacre de Carthage, quoi que flatteur de l'Euesque de Rome, tesmoigne cela mesme au chapitre 5. de son Breuiaire. * *L'Empereur Theodose* (dit-il) *escriuit vne autre patente sacree à tous les Euesques pour se trouuer à Ephese, pour conferer touchant les liures de Nestorius, & le iugement de Cyrille.* Peu apres il recite comment ce Concile fut assemblé disant, qu'apres la feste de Pasques Nestorius auec grande multitude arriua à Ephese, où il trouua les Euesques assemblez.

En suite de cela il adiouste ces mots que † Monsieur du Perron allegue au chapitre 42. en les falsifiant auec vne insigne malice. Les mots de Liberat sont: *Porrò Cyrillus cum suis habens vices sedis Apostolicæ, Concilio euocato ducentorum Episcoporum, Nestorium vocauerunt.* Le Cardinal traduit, *Cyrille auec les siens pourueu du vicariat du siege Apostolique, ayant conuoqué vn Concile, cita Nestorius.* Ceste traduction est fausse, car comment est-ce que Liberat diroit que Cyrille conuoqua ce Concile, veu que peu auparauant il a dit que l'Empereur Theodose l'auoit conuoqué? Ou comment apres auoir dit que les Euesques estoient assemblez à Pasques, diroit-il puis apres que

* Νόμῳ τοῦ βασιλέως Θεοδοσίου τοῦ ἐν Ἐφέσῳ συνελθεῖν τὴν σύνοδον ἀλιθῶς.

† Theodosius Imperialibus literis suis in metropoli Epheso locorum omnium Episcopos conuenire iussit.

* Socrates lib. 7. c. 34. πάντες πανταχόθεν ἐπισκόπους προσέταξεν βασιλεὺς εἰς τὴν Ἐφεσίων σύνοδον ἀπιέναι.

† Ἡ ἁγία καὶ οἰκουμενικὴ σύνοδος ἡ ἐν Ἐφέσῳ συνελεγεῖσα ἐκ θεοπείθους βασιλέως.

* Scripsit aliam Sacram ad vniuersos Episcopos vt Ephesum conuenirent, &c.

† Pag. 317. Fausseté du Cardinal.

que Cyrille les conuoqua ? Peut on conuoquer vn Concile qui desia est conuoqué ?

Certes la fraude du Cardinal est euidente, lequel traduit *Concilio euocato*, par *ayant conuoqué vn Concile*, au lieu qu'il deuoit traduire, *le Concile estant conuoqué*: ou *le Concile estant appellé* : Non content de ceste falsification il en adiouste vn autre, traduisant *Nestorium vocauerunt*, par *cita Nestorius*, pour persuader que Cyrillus fit cela seul, comme representant le Pape de Rome. Mais Liberat dit que ceste citation ne se fit pas par Cyrille seul, mais tant par lui que par les autres Euesques ses compagnons.

Par ceci le lecteur pourra iuger combien le liure du Cardinal du Perron est plein de passages corrompus & faussement traduits: veu qu'en ceste seule page il s'en trouue trois insignes. Car outre ce passage de Liberat, pour prouuer que le Pape Jule a conuoqué le Concile de Sardique, il allegue vn passage d'Athanase qui dit qu'Eusebe & les Eusebiens prierent Jule de conuoquer vn Concile. Mais il s'abuse fort, car le Concile que Jule conuoqua à la priere d'Eusebe, ne fut pas le Concile de Sardique dont la conuocation estoit vniuerselle, & par tout l'Empire Romain, ains vn petit Concile que Jule conuoqua de son diocese autour de Rome: Ce qui se pouuoit faire par tous les Metropolitains en leur diocese. Car de conuoquer vn Concile de tout l'Empire Romain, c'estoit chose hors la puissance de Jules.

En la mesme page * il allegue vn passage de Theodoret, auquel il traduit προσκαλέσαντες par conuoquer, au lieu qu'il signifie *conuier*, ou *semondre & prier de venir*, & par là nous veut persuader que le Pape Damase a conuoqué le premier Concile de Constantinople, au lieu que le passage de Theodoret dit seulement que Damase conuia les Euesques assemblez à Constantinople de venir à Rome, à laquelle semonce ces Euesques ne voulurent obeir: comme nous auons veu † cy dessus. * Pag. 317. † Cy dessus liu. 5. chap. 11.

CHAPITRE XIII.

Que nul autre que l'Empereur ne pouuoit ni ne deuoit conuoquer vn Concile vniuersel, & que l'Euesque de Rome ne se mestoit point de ceste conuocation.

OVtre tant de tesmoignages de l'antiquité, qui d'vn accord tesmoignent que les Empereurs seuls de leur simple & absoluë authorité conuoquoient les Conciles vniuersels, la raison mesme le monstre, & ne permet pas que ceste conuocation appartinst à aucun autre.

Car puis que les Conciles Vniuersels n'estoient composez que d'Euesques de l'Empire Romain, il appert qu'vn Concile limité de mesmes limites que l'Empire, estoit conuoqué par l'Empereur. Car si le Pōtife Romain en qualité de chef de l'Eglise de tout le monde eust conuoqué les Conciles vniuersels, il y eust appellé les Euesques aussi bien de dehors que dedans l'Empire Romain. Cela monstre clairement que la cause pourquoy les Euesques de Perse, d'Assyrie, d'Ethiopie, &c. ne se trouuoient point en ces

Conciles, estoit pource que l'Empereur n'auoit pas le droit de leur commander. Aussi estoit-ce aux frais de l'Empereur, & non de l'Euesque de Rome que les Euesques venoyent. L'Empereur leur fournissoit de voitures publiques, & tout ce qu'on appelloit *parangarias prestationes*, & les defrayoit durant leur seance. Il auoit des Contes & Officiers qui presidoyent en l'assemblee, representans la personne de l'Empereur. Ce qu'on void par les Actes de ce Concile d'Ephese, auquel le Conte Candidian presidoit: & par le Concile de Seleucie, selon le recit de Socrates au 2. liure chap. 39. Et se verra encore plus clairement au Concile de Chalcedoine, dont nous parlerons en son lieu. De la vient que les Conciles vniuersels ont esté plus grands ou plus petits, selon la grandeur ou diminution de l'Empire. Je mesure la grandeur d'vn Concile non par la multitude des Euesques, mais par la grandeur & multitude des prouinces qui y ont deputé. Mais rien n'esclaircit tant ceste question que les commandemens que les Empereurs faisoyent à l'Euesque de Rome mesme, de se trouuer au Concile, ou d'y enuoyer. Deuant le sixieme Concile vniuersel sont mises les patentes de l'Empereur à Donus Euesque de Rome: qui luy disent, * *Nous faisons commandement absolu à vostre paternelle beatitude de n'estre point en empeschement, & d'y enuoyer des legats.* Et au deuant du deuxiesme Concile de Nicee, qu'on met entre les Vniuersels, y a vne Epistre de Tharasius Patriarche de Constantinople, qui dit expressément que † *les Vicaires du Pape Romain sont venus à ce Concile par le commandement des Empereurs religieux.*

Cela mesme paroist par les humbles prieres des Euesques de Rome, prians l'Empereur de conuoquer vn Concile, lesquelles supplications bien souuent estoyent reiettees. Car ou il ne plaisoit pas aux Empereurs d'assembler vn Concile, ou bien ils ne l'assembloyent pas au temps & au lieu qu'on leur demandoit. Ainsi au 2. liure de Theodoret chap. 16. Liberius Euesque de Rome prie l'Empereur Constantius d'assembler vn Concile, mais l'Empereur ne daigna pas seulement luy respondre là dessus. Innocent Euesque de Rome, comme nous auons veu cy dessus, * enuoya à l'Empereur Arcadius cinq Euesques, & deux prestres, pour le supplier qu'vn Concile s'assemblast pour examiner la cause de Jehan Chrysostome. Mais ces legats furent rẽuoyez auec opprobres & iniures, comme perturbateurs du repos public. Leon I. supplie Theodose de conuoquer vn Concile en Italie, disant, † *Tous les Euesques supplient vostre debonnaireté, auec gemissemens & larmes, que vous commandiez qu'vn Synode general soit celebré en Italie.* Mais Theodose voulut que le Concile se tinst à Ephese. Et le mesme Leon * fait la mesme demande à Marcian successeur de Theodose, suppliant qu'au moins il luy pleust differer le Concile, mais il ne peut rien obtenir de ce qu'il demandoit.

De toutes ces choses le Cardinal du Perron n'en parle point au 42. chapitre du 1. liure, où il traitte de la conuocation des Conciles, & laisse passer tout cela sous silence, & ne se peut dire combien il s'acquitte negligemment d'vne chose tant importante à la Monarchie Papale. Il n'auoit garde d'alleguer S. Hierosme parlant ainsi à Ruffin en sa 2. Apologie. † *Di moy quels ont esté les Consuls de ceste annee-la: Quel Empereur a commandé qu'vn tel Concile s'assemblast?* Ni Socrates en la preface du cinquieme liure. *Depuis* (dit-il) *que les Empereurs ont commencé à estre Chrestiens, les affaires de l'Eglise ont dependu de leur volonté.*

* Per omnia iubemus vestram paternam beatitudinem minimè esse impedimentũ voluntati Dei, sed eos dirigere.

† In quam Synodum & nos & sacerdotes veri Vicarij scilicet Papæ Romæ secundum mandatum pio rum Imperatorum conuenerunt.

* Voyez Nicephore liure 3. ch. 31. & 33.

† Leo Epist. 23. & 31. *Omnes mansuetudinem vestram cum gemitibus & lachrymis supplicant sacerdotes generalem Synodum intra Italiam iubeatis celebrari.*

* Et Epist. 19. ad Theodos. Si pietas vestra suggestioni ac supplicationi nostræ dignetur annuere, vt intra Italiam haberi iubeatis Episcopale concilium.

† Doce qui eo anno Consules fuerũt, quis Imperator hãc Synodum iusserit congregari.

lonté. Et les grands Conciles se sont conuoqués par leur commandement, & se conuoquent encores maintenant.

CHAPITRE XIV.

Des Patriarches qui se trouuerent au premier Concile d'Ephese, & de l'estrif entre Cyrille Patriarche d'Alexandrie, & Iehan Patriarche d'Antioche.

A Ce Concile d'Ephese Celestin Euesque de Rome ne se trouua pas. Car iamais l'Euesque de Rome ne s'est voulu trouuer en aucun des anciens Conciles Vniuersels. Pource qu'il apprehendoit que la preseance ne fust baillee par dessus luy à quelque Patriarche de Constantinople, ou d'Alexandrie, ou d'Antioche, lesquels aussi s'en faisoyent accroire, & n'auoyent pas faute d'ambition. Ce qui se fust fait fort aisément, pource qu'en ces Conciles vniuersels tout ce faisoit en langue Grecque laquelle les Euesques de Rome n'entendoyent pas. Et de fait * les lettres que Celestin escriuit à ce Concile d'Ephese estoyent Latines, & fallut auoir vn interprete. * Bar. An. 431. §. 80.

Celestin donc Euesque de Rome enuoya trois Legats à ce Concile, à sçauoir Arcadius & Proiectus Euesques d'Italie, & Philippe prestre Romain, pour representer sa personne. Là aussi se trouua Cyrille Patriarche d'Alexandrie, & Juuenal Patriarche de Jerusalem, & Memnon Metropolitain d'Ephese. S. Augustin y fut appellé par l'Empereur, mais il estoit alors à l'article de la mort : estant tombé malade durant que Bone sa ville estoit assiegee par Genseric Roy des Vandales.

Jehan Patriarche d'Antioche y vint aussi, mais trop tard, le Synode ayant desia procedé à la condamnation de Nestorius Patriarche de Constantinople. Ce que ledit Jehan interpreta à mespris de son siege Patriarchal & Apostolique: pretendant qu'on n'auoit peu donner ce iugement sans luy, & que sans luy le Concile ne pouuoit se tenir, ni faire aucune decision qui concernast l'Eglise Vniuerselle, telle qu'estoit la condamnation d'vn Patriarche. Pour ceste cause ledit Jehan ayant assemblé les Euesques d'Orient suiets à son Patriarchat, prononça sentence de deposition contre Cyrille Patriarche d'Alexandrie, & contre Memnon Euesque d'Ephese, & les degrada de leur charge. Cyrille aussi par reuenge prononça contre Jehan pareille sentence de deposition. Tout cela sans attendre l'auis de l'Euesque de Rome, car alors ce n'estoit pas la coustume. Mais par l'interuention de quelques personnes aimantes la paix, ces deux Prelats se reconcilierent, & comme dit † Socrate, *ayants deposez leurs inimitiez, ils se restituerent l'vn à l'autre leurs sieges.* † *Socrat. lib. 7. c. 37.* depositis inimicitiis reconciliati, sibi inuicem sedes restituerunt.

Cet exemple est remarquable. Car il fait voir que tous les Patriarches de l'Empire Romain s'attribuoyent le mesme droit & puissance que Jule Euesque de Rome s'estoit attribué en la cause d'Athanase, à sçauoir qu'on ne pouuoit assembler Conciles, ni dresser Canons sans luy en communiquer. Ce mesme exemple enseigne comment doit estre entendu ce que dit * Sozomene, que Jule rẽdit à Athanase son siege, & à quelques autres Euesques * Sozom. lib. 3. cap. 7. Ἐκείνῳ τὴν ἰδίαν ἐκκλησίαν ἀπέδωκε.

depossedez de leurs charges par Constantius, & par les Euesques Orientaux. Item, comment doit estre entendu ce que dit le mesme Sozomene, que les Euesques Orientaux deposerent Jule Euesque de Rome de sa charge, & Osius, & Maximus. Car Athanase ni les autres Euesques ne furent point restablis pour cela en leurs charges. Ils n'y furent remis que long temps depuis, & sur d'autres occasions. Comme aussi Jule ne laissa pas de posseder en paix l'Euesché de Rome. Mais ceste deposition de Jule, comme aussi celle que Jehan & Cyrille prononcerent l'vn contre l'autre, n'estoit qu'vne declaration, par laquelle l'vn declaroit ne recognoistre plus l'autre pour Euesque, & entant qu'en luy estoit le prononçoit descheu de droit de son Episcopat. Comme aussi le restablissement d'Athanase par Jule n'estoit qu'vne declaration de recognoistre Athanase pour legitime Euesque & digne d'estre restabli. Il le restablissoit en sa charge entant qu'en luy estoit, encore que son iugement fust sans effect. Le mesme fut fait par Maximus Patriarche de Ierusalem, lequel ayant consenti à la deposition d'Athanase, le restablit puis apres: comme nous † auons veu cy dessus.

† Au 1. ch. du 5. liure sur la fin du chapitre.

CHAPITRE XV.

De l'ordre des seances au premier Concile d'Ephese. Et en quelle qualité Cyrille y a presidé. Et que M. du Perron corrompt ceste histoire.

ON void par les Actes de ce Concile d'Ephese que le Conte Candidian, officier de l'Empereur Theodose, y presidoit auec authorité absoluë comme representant la personne de l'Empereur: c'est luy qui commande aux Euesques du Concile de proceder auec ordre, & de n'entrer point en vne matiere, sans auoir vuidé la precedente: & leur defend de traitter de matieres ciuiles ou criminelles, s'en reseruant à soy-mesme la cognoissance.

Mais entre les Euesques, Cyrille Patriarche d'Alexandrie, homme de grande authorité, & pour son courage & pour son sçauoir, & à cause de la dignité de son siege, auoit la preseance. Il fut esleu President par le Concile, dixhuict iours auant l'arriuée des Legats de Celestin Euesque de Rome. Preuue euidente qu'on n'estimoit pas alors, que pour la tenuë d'vn Concile Vniuersel, la presence de l'Euesque de Rome, ou de ses Legats fust necessaire.

Quand * les trois Legats de l'Euesque de Rome furent arriués on leur donna leur place. Arcadius premier Legat s'assit au dessous de Cyrille, apres Arcadius estoit Juuenal Patriarche de Jerusalem. Apres Juuenal s'assit Proiectus second Legat de l'Euesque de Rome, & apres luy Theodore Euesque d'Ancyre: & apres Theodore, fut placé Philippe troisieme Legat de Celestin Euesque de Rome. Car alors pour estre Legat de l'Euesque de Rome on ne laissoit d'estre mis au dessous de plusieurs Euesques.

* Voyez les subscriptions des Euesques au Concile, & Baron. 431. §. 51.

Or est ce chose hors de controuerse que Cyrille Alexandrin a presidé en ce Concile. Les Actes & les subscriptions du Concile, & la premiere

Action

Action du Concile de Chalcedoine, où plusieurs choses de ce Concile sont repetees, en font foy. Es preambules duquel Concile Flauian Patriarche de Constantinople dit que le Concile d'Ephese fest tenu sous Cyrille de saincte memoire. Et Euagrius sur la fin du second liure: † *Le Concile d'Ephese où Cyrille Primat d'Alexandrie qui est entre les saincts, a presidé.*

† οἷς ἠγώνισατο ὁ ἐν ἁγίοις κύριλλος ὁ τῆς ἀλεξανδρείας πρόεδρος.

Mais la dispute est sous quel nom & en quelle qualité Cyrille a eu la preseance, à sçauoir s'il l'a euë en son propre nom, & comme Patriarche d'Alexandrie, ou bien s'il y a presidé comme Lieutenant de Celestin & tenant sa place, par la concession de Celestin, comme afferme le Cardinal du Perron au 36. chapitre du premier liure. Car il faut sçauoir que pres d'vn an auant la tenuë de ce Concile Celestin auoit escrit à Cyrille, l'exhortant à proceder vigoureusement contre Nestorius, & le priant d'agir tant pour soy que pour luy, & faire pour luy en son absence. Chose semblable n'auoit encore esté faite par aucun Euesque de Rome. Or alors ne se parloit encore du Concile d'Ephese, pourtant aussi ceux-la s'abusent qui disent que Celestin pria Cyrille de tenir sa place audit Concile. Or est-il tout apparent que Celestin fit cela par finesse. Car sçachant quelle estoit l'authorité de Cyrille, & preuoyant qu'en tout ce qui se feroit contre Nestorius Cyrille seroit le premier employé, & en auroit le principal honneur, il s'auisa de ceder volontairement sa place à Cyrille, & le prier d'agir pour luy contre Nestorius, & de faire pour luy en son absence. Quoy qu'il en soit, Celestin fit cela par prieres enuers Cyrille, & non par commandement qu'il eust sur luy. Et Cyrille accepta ceste commission, lors qu'il ne se parloit encore du Concile d'Ephese, comme quand vn ami reçoit procuration de son ami, pour agir pour luy en son absence. Mais cela n'a peu oster au Concile d'Ephese la liberté de choisir pour president celuy qu'il a iugé plus propre à conduire l'action. Et par tous les Actes du Concile il n'apparoist point que le Concile ait deferé ceste preseance à Cyrille en consideration de la commission receuë de Celestin. Et de fait il fut esleu president plusieurs iours auant l'arriuee des Legats de Celestin, ausquels appartenoit de notifier là dessus l'intention de celuy qui les enuoyoit. Que si cela eust esté, les lettres de Celestin au Concile en eussent fait mention: Mais au contraire par ces lettres il dit seulement qu'il a enuoyé Arcadius, Proiect & Philippe pour representer sa personne en ce Concile, sans aucunement parler de la commission donnee à Cyrille de tenir sa place au Concile. Pourtant aussi * és Actes Grecs de ce Concile, souuent Cyrillus & Memnon sont appellés πρόεδροι, *presidens du Concile*: Mais quant à Celestin Euesque de Rome, les Euesques disent que συνεδρεύει, *il est assis auec eux.* Sur tout cela paroist par les soubscriptions adioustees aux Actes de ce Concile, qui sont telles,

* En l'epistre du Concile à Theodose par laquelle ils le prient de relascher Cyrille & Memnon Euesque d'Ephese, qui estoyẽt prisonniers.

Cyrillus Episcopus Alexandriæ subscripsi.
Arcadius Legatus sedis Apostolicæ subscripsi.
Iuuenalis Episcopus Ierosolymitanus subscripsi.
Proiectus Episcopus Legatus sedis Apostolicæ subscripsi.

Si Cyrille eust presidé comme Legat ou Vicaire de Celestin, n'eust-il pas souscrit comme Legat de Celestin? Eust-il omis en sa subscription la qualité en vertu de laquelle il auoit presidé au Concile? Que si le tiltre de Le-

gat de l'Euesque de Rome donnoit necessairement la preseance en vn Concile, Juuenal Euesque de Jerusalem eust-il esté preferé à deux Legats de Celestin? Et qui iamais à ouï dire que l'Euesque de Rome absent ait iamais és Conciles Anciens deferé la presidence du Concile à quelqu'vn par vne commission? Bref par tout le Concile Cyrille parle tousiours en son propre nom & non comme Lieutenant ou Vicaire de Celestin. Leon mesme en l'Epistre 47. chapitre 3. dit que † *Cyrille de saincte memoire a presidé au Synode d'Ephese.* S'il y eust presidé en qualité de Legat du Pontife Romain, Leon ne l'eust pas oublié.

† Ephesinæ Synodi cui sanctæ memoriæ Cyrillus Episcopus tunc præsedit.

A tant de preuues si fortes, & prises du Concile mesmes, le Cardinal du Perron oppose le tesmoignage de Marcellinus Comes autheur Latin, & fauorisant à son Patriarche, qui a escrit cent ans depuis ce Concile. Item Balsamon & * Nicephore nouueaux autheurs qui content des fables sur ce suiet, desquelles le Cardinal Baronius se moque: Mais toutes sortes de fables sont bonnes à du Perron, pourueu qu'elles seruent à son but. Tous les autres tesmoins qu'il allegue comme Liberat & Theophanes, & les actes du Concile, parlent du Vicariat donné à Cyrille par Celestin long temps auant le Concile d'Ephese, & ne parlent point de ceste commission imaginaire de tenir sa place au Concile d'Ephese.

* Niceph. lib. 14 cap. 34.

Bref ç'a este vne ruse de Celestin semblable à celle dont les Euesques de Rome ont souuent vsé depuis Gregoire VII. qui est de donner à quelque Prince ce qu'ils ne peuuent luy oster: ou de donner à vn Prince quelque pays ou Royaume, à la charge de le conquerir: comme si ie donnois à quelqu'vn la Lune à la charge de la prendre. Que si le Prince auquel vn tel don a esté fait, souffre du dommage pour auoir voulu obeir au Pape, & ne peut venir à bout de son entreprise, le Pape ne le desdommage point. Mais si l'entreprise luy reüssit, comme à Charles d'Anjou la conqueste du Royaume de Naples, le Pape veut qu'il tienne du siege Papal ce qu'il a conquis par ses armes, & qu'il en rende hommage au Pape, comme à son Seigneur feodal, ou à son Souuerain.

CHAPITRE XVI.

Quelques particularités aduenuës au premier Concile d'Ephese, & en suite de ce Concile, qui seruent à ceste question.

EN ce Concile à l'entree de l'Action fut mis selon la coustume sur la table le liure des saincts Euangiles, afin de iuger des matieres proposees suiuant la doctrine contenuë en ce liure. Coustume que le Pape a changee en ses Conciles: ayant introduit depuis peu vne coustume impie de mettre l'Escriture aux pied du Pape assis en vn throsne, comme pour dire que la parole de Dieu luy est suiette, & faire venir les officiers du Concile luy prester serment d'obeissance en mettant la main sur le liure mis aux pieds de sa Saincteté. Cela se trouue prattiqué au dernier Concile de Latran sous Jule II. En la 1. Session duquel se trouuent ces mots, *Officiales ad pedes Sanctissimi Domini nostri tactis sacrosanctis Euangeliis præstiterunt corporale iuramentum.* Les

Officiers

Officiers ayans touché les saincts & sacrés Euangiles, aux pieds de nostre tressainct Seigneur, presterent serment corporel.

Diuers rapports † ayans esté faits à l'Empereur Theodose touchan le choses qui se passoyent au Concile auec peu d'ordre & beaucoup d'animosité, ce bon Empereur ne sçachant qu'en croire, escrit au Concile lettres par lesquelles il defend aux Euesques de sortir du Concile, & commande que du Concile luy soyent enuoyés deputés pour rendre raison de ce qui s'estoit passé, & l'informer de la verité. Et estant cet Empereur imbeu des plaintes & calomnies de Nestorius & de ceux qui luy fauorisoyent, il enuoya en Ephese Jehan Conte des largitions sacrees auec lettres de l'Empereur, declaratoires que sa Maiesté tenoit Cyrille & Memnon pour iustement deposés, & ordonnantes qu'ils fussent saisis, & retenus prisonniers. Sur cela le Concile enuoya sept deputés à l'Empereur, entre lesquels estoyent Arcadius & Philippe Legats de l'Euesque de Rome, qui ayans informé l'Empereur de la verité, le firent changer d'auis, tellement qu'il approuua la condamnation de Nestorius, & luy osta la dignité de Patriarche de Constantinople. Par cecy paroist que le Cardinal du Perron n'oblige gueres l'Euesque de Rome, en voulant que Cyrille ait representé en ce Concile la personne de Celestin. Car c'est dire que l'Empereur ne faisoit pas grand cas de l'Euesque de Rome, puis qu'il n'a point craint de faire constituer prisonnier celuy qui representoit la personne de l'Euesque de Rome. Si Celestin eust esté present, il eust receu le mesme traittement. Le lecteur aussi remarquera que les Legats du Pape n'estimerent point chose indigne d'eux d'estre enuoyés par le Concile en deputation vers l'Empereur auec d'autres Euesques, afin d'appaiser sa cholere.

†Baron. An. 431 §. 120. & 128. & 129. & 146.

Quatre ans apres la condamnation de Nestorius, Jehan Patriarche d'Antioche, selon le rapport de * Nicephore, escriuit à l'Empereur Theodose, luy remonstrant que pour le bien de l'Eglise il deuoit chasser Nestorius & le mettre hors l'Empire Oriental. Ce qui fut incontinent executé par Theodose, qui relegua Nestorius en Oasis. Si l'Euesque de Rome eust fait ce que Jehan d'Antioche a fait, nos aduersaires en triompheroyent, & diroyent que les Empereurs sont suiets aux Decrets des Papes, & qu'ils peuuent faire punir les plus grands Patriarches, selon leur volonté.

*Niceph. lib. 14 cap. 35.

Le mesme autheur rapporte que ledit Jehan enuoya par escrit sa confession de foy à Cyrille. Quand quelque Euesque enuoye à l'Euesque de Rome sa confession, nos aduersaires prennent cela pour preuue tres-certaine de suiettion au siege Papal: auquel tous sont obligés de rendre raison de leur foy. Mais nous auons veu cy dessus que Liberius Euesque de Rome, a enuoyé sa creance & confession de foy à Athanase Euesque d'Alexandrie. Et Jehan n'estant point suiet à Cyrille, ne laisse pas de luy enuoyer sa confession.

CHAPITRE XVII.

Occasion du second Concile d'Ephese, & par qui il a esté conuoqué.

EN l'anneedu Seigneur 448. suruint occasion de nouueaux troubles en l'Eglise de l'Empire Romain. Car Flauian Euesque de Constantinople

degrada & chassa vn prestre nommé Eutyche, pource qu'il confondoit en vn les deux natures de Jesus Christ. Ce qui fut cause que Theodose Empereur conuoqua vn autre Concile Vniuersel à Ephese, & en escriuit lettres aux Euesques de toutes les prouinces de l'Empire Romain. Ses lettres à Dioscorus Patriarche d'Alexandrie se trouuent en la premiere Action du Concile de Chalcedoine, esquelles il parle ainsi: † *Que si quelqu'vn laisse passer vn Synode tant necessaire & agreable à Dieu, & n'aura fait tout son effort pour se rendre au temps prefix au lieu assigné, il ne trouuera point d'excuse ni enuers Dieu ni enuers nostre pieté.* Le mesme Empereur escriuit lettres sur le mesme suiet à Leon Euesque de Rome, ausquelles ledit Leon respond en l'Epistre 9. où il dit auoit enuoyé à Theodose sa confession de foy: ce qui és autres est pris par nos aduersaires pour vn tesmoignage de suiettion. En ceste epistre il tasche de destourner l'Empereur d'assembler vn Concile à Ephese, & le supplie de l'assembler plustost en Italie: * *Pourtant* (dit-il) *si vostre pieté daigne consentir à mon conseil & supplication, qui est que vous commandiez de tenir vn Concile d'Euesques en Italie.* Paroles qui nous enseignent quatre choses. 1. Premierement que ce Concile d'Ephese n'a point esté conuoqué par Leon Euesque de Rome, veu qu'il s'est tenu contre son Conseil, & nonobstant son humble priere à l'Empereur de l'assembler plustost en Italie. 2. Item en ces paroles on void que l'Euesque de Rome parle à Theodose comme à son maistre auec humbles supplications, le priant de commander qu'on assemblast vn Concile, & par consequent recognoissant que le droict de conuocation appartenoit à l'Empereur. 3. Sur tout est à noter que Leon fut esconduit par l'Empereur, lequel ne croyoit pas que pour assembler vn Concile, le consentement de l'Euesque de Rome fust necessairement requis. 4. Et que Leon estant esconduit, ne laissa pas d'obeir à l'Empereur, & d'enuoyer des Legats à Ephese contre sa propre volonté.

† Si quis verò tam necessariã & verè Deo amicam Synodũ prætermiserit, & non omni virtute secundum prædictũ tempus ad præfinitum locum peruenerit, nullam excusationem, neque apud Deum, neque apud nostrum inueniet pietatem.

* Vnde si pietas vestra suggestioni ac supplicationi nostræ dignatur annuere, vt intra Italiam iubeatis haberi Episcopale Conciliũ.

† Leonis Epist. 12.

† Leon donc escrit derechef à Theodose, que pour obeir à son commandement il a enuoyé trois Legats au Concile, asçauoir Julian Euesque, & René Prestre, & Hilaire Diacre, pour representer sa personne & y tenir sa place. Et en vn autre Epistre au mesme Empereur, qui est la seizieme, il dit que * combien que pour causes fondees en bonne raison, il eust mieux valu ne tenir point de Concile, toutesfois afin d'obeir en quelque façon aux commandemens de l'Empereur il auoit enuoyé des Legats, qui suppleassent au defaut de sa presence. Ce qu'il dit s'excusant de ce qu'il ne venoit pas lui-mesme en personne selon le commandement de l'Empereur.

* Rationalibus causis ab indicenda Synodo fuisset abstinẽdum, tamen inquantum Dominus iuuare dignatur meũ studium cõmodaui, vt clementiæ vestræ statutis aliquatenus pareatur.

Le mesme Leon escrit à Flauian Euesque de Constantinople, lui disant qu'il estimoit qu'il n'estoit besoin de Concile, neantmoins qu'il y auoit deputé pour obeir à l'Empereur.

C'est donc chose hors de dispute que Leon n'a pas conuoqué ce Concile, puis que mesme il l'a dissuadé: & neantmoins en y enuoyant ses deputez il a approuué sa conuocation.

Or la cause pourquoi Leon desiroit tant que le Concile s'assemblast plustost en Italie, estoit pource que l'Italie estoit de son Patriarchat, & pource qu'il y eust peu faire trouuer grand nombre d'Euesques Occidentaux, & qu'il eust fallu parler Latin au Concile, & auoir vn President qui parlast

Latin,

Latin, lequel apparemment n'eust peu estre autre que l'Euesque de Rome. Mais en Grece, les Grecs surpassans en nombre, tout se faisoit en Grec, & on choisissoit vn president Grec, & on y faisoit asseoir les Legats de l'Euesque de Rome apres d'autres Euesques. Ce qui a esté cause que iamais les Euesques de Rome n'ont voulu se trouuer aux anciens Conciles Vniuersels.

Ici donc aussi se verifie ce que dit le Pape Pie II. au premier liure des Actes du Synode de Basle, que iadis pour conuoquer des Conciles, l'authorité des Papes n'estoit gueres requise.

CHAPITRE XVIII.

Des choses passees au deuxieme Concile d'Ephese, & qui y a presidé.

CE Concile, quoi qu'à bon droict infame, & appellé par les Grecs Concile Lestrique. c'est à dire *de brigandage*, à cause que Flauian non seulement y fut iniustement condamné, & l'Eutychianisme establi, mais aussi pource que Flauian y fut rudement battu, dont il mourut vn an apres en bannissement. Neantmoins ce Concile auoit tout ce qui est requis pour faire qu'vn Concile soit Vniuersel. Car il estoit conuoqué par l'Empereur de tous les endroits de l'Empire: & là se trouuerent tous les Patriarches ou en personne, ou par leurs deputez, Leon Euesque de Rome y auoit ses deputez. Dioscorus d'Alexandrie, Flauian de Constantinople, Domnus d'Antioche, Juuenal de Jerusalem, Patriarches s'y trouuerent aussi.

Or aduint que les deputez de l'Euesque de Rome passans par Constantinople furent festoyez par Flauian Patriarche de Constantinople: ce qui seruit à Eutyche & à ceux de sa faction, de cause de recusation contre lesdits deputez: Cela auec autres considerations fut cause que Theodose imbeu par les persuasions de Chrysaphius Maistre du palais Imperial, voulut que Dioscorus eust la preseance entre les Euesques. A quoi aussi le Concile consentit, & fut Dioscorus Patriarche d'Alexandrie esleu President, & les deputez de l'Euesque de Rome mis au dessous de lui. Ceste histoire se void en la premiere action du Concile de Chalcedoine, où les choses passees à Ephese ont esté examinees & annullees. Là il y a vne Epistre de Theodose à Dioscorus où il lui dit: * *Nous donnons l'authorité & la Primauté à vostre beatitude.* Et ne se trouue point que les deputez de l'Euesque de Rome se soient alors plaints de ce qu'en cela on les mesprisast, ou que la primauté fust iniustement deferee à vn autre qu'à l'Euesque de Rome. Car Liberat Diacre Africain, flatteur des Euesques de Rome, qui a escrit quelques 120. ans depuis, n'est pas tesmoin croyable, quand il dit que les deputez de Leon ne voulurent s'asseoir pource qu'on ne leur donnoit pas la preseance. Car il faut plustost en croire les Actes du Concile de Chalcedoine, bastis à l'auantage de l'Euesque de Rome. Et Leon homme fort desireux de hausser la dignité de son siege, n'eust pas omis à s'en plaindre. Et Liberat mesme dit que les deputez de Rome s'opposoient à tout ce qui se passoit au

* Ep. Theod. ad Dioscorũ. Act. 1. Cõcilij Chalcedon. *Auctoritatem & Primatum præbemus tua beatitudini.*

Concile, & protestoient à l'encontre, ce qui presuppose leur presence. Aussi est faux ce que le † sieur du Perron afferme que la primauté que Dioscorus auoit vsurpee en ce Concile fut declaree vne Tyrannie. Cela ne se trouuera point: & le passage qu'il allegue en suite pour prouuer cela, n'en parle point, ains seulement dit que Dioscorus par sa tyrannie a absous Eutyches, & lui a restitué la dignité, & s'est esleué contre l'Euesque de Rome: asçauoir quand il excommunia Leon. Encore ce passage est pris des Actes Grecs du Concile de Chalcedoine, qui n'est qu'vn ramas de mensonges. Comme en ce qui est dit en ce passage que Leon a osté la charge à Eutyche. Car cela s'est fait par Flauian, auant que Leon en eust aucune communication. Deposer vn homme desia deposé, c'est despouiller vn homme nud. Que si Leon eust voulu restablir Eutyche, il n'eust peu le faire.

† Du Perron ch. 37. du 1. liure pag. 298.

Outre Dioscorus President du Concile, l'Empereur y auoit le Conte Helpidius, auec quelques autres Patrices & Officiers, qui representoient sa personne, & qui presidoient quant à l'ordre exterieur. A cet Helpidius l'Empereur escriuit des lettres où se trouuent ces mots: *Nous te commandons, si tu en vois quelqu'vn enclin à troubles & à tumulte, pour endommager la foy: que tu le constitues prisonnier, & que tu m'en renuoyes la cognoissance.* Il dit cela sans excepter les Legats de l'Euesque de Rome, lesquels n'estoient pas moins suiets à estre punis par les Empereurs que les autres Euesques.

CHAPITRE XIX.

De l'appel de Flauian Euesque de Constantinople, & de Theodoret Euesque de Cyr, à Leon Euesque de Rome. Et des appellations en general. Que le Cardinal du Perron n'a pas compris la nature de ces appellations.

LIberat Diacre de Carthage, qui a escrit quelque six vingts ans depuis ce Concile, dit que Flauian condamné par le second Concile d'Ephese, en appella à Leon Euesque de Rome. Cela nous oblige à parler des appellations à l'Euesque de Rome, & examiner celles que le Cardinal du Perron produit au chapitre 43. du premier liure.

Il amene en premier lieu l'exemple d'Athanase, dont * Theodoret parle ainsi: *Iule suiuant la Loy de l'Eglise leur commanda de se rendre à Rome, & cita le diuin Athanase en iugement.* Mais il vaut mieux en cela croire Iule mesme & Athanase, par les tesmoignages desquels nous auons monstré † cy dessus, que Iule voulut prendre cognoissance de ceste affaire, non pource que le iugement lui en appartinst, mais pource que les Eusebiens qui estoient les parties d'Athanase, l'auoient requis d'estre arbitre de ceste affaire s'il vouloit accepter la charge. Et que ces Eusebiens voyans que Iule se seruoit insolemment du pouuoir qu'ils lui auoient concedé, ne voulurent subir son iugement, & lui escriuirent lettres de moquerie & de menaces, se disans ne lui estre inferieurs: & que mesme au Concile de Philippopolis ils vindrent iusques à deposer & degrader Iule de l'Episcopat. Nous auons aussi veu par

* Theod. hist. lib. 2. c. 4.

† Troisieme liure ch. 6.

par le tesmoignage de * Hierosme, qu'Athanase vint à Rome, non comme cité en cause, mais que ne pouuant subsister en Egypte, ni en Orient, il se retira vers vn Euesque de sa communion, & sous la protection de Constant Empereur Orthodoxe. Cela mesme se voit en l'oraison de Gregoire de Nazianze touchant Athanase.

* Hier. Epitaphio Marcellæ. Voyez cy dessus, au 5. liure ch. 2. où cela est esclairci fort au long.

Ce que dit † Sozomene que Jule restitua à Athanase & à Paul & autres Euesques dechassez, à chacun son siege, s'entend que Jule prononça iugement qu'ils deuoient estre restituez, & les restablit entant qu'en lui estoit. Car en effect ils ne furent point pour cela restablis. Ce restablissement se fit quelques annees apres, & ce par l'interuention de l'Empereur Constant, regnant en Occident, lequel demi par menaces, demi par prieres, fit qu'Athanase fut remis en sa charge, en attendant la tenue d'vn Concile, qui iugeroit ceste affaire. Mais peu apres l'Empereur Constant ayant esté tué par Magnentius, Athanase ayant perdu son support, fut derechef chassé & contraint de s'enfuir. Tellement que non seulement le iugement de Jule, mais aussi l'effort de l'Empereur Constant furent sans effect. Lisez Theodoret & Socrate & Sozomene & les Annales de Baronius, & vous verrez qu'Athanase ne recouura pas son siege par le iugement de Jule Euesque de Rome. Voyez aussi ce que nous auons dit cy dessus au deuxieme chapitre du cinquieme liure.

† Sozom. hist. Eccles. li. 3. c. 7.

L'exemple de Jehan Chrysostome appellant par lettres à Innocent Euesque de Rome, a esté examiné * cy dessus, & auons conuaincu là dessus le Cardinal de fausseté manifeste, & monstré que ces lettres ne sont point escrites à Innocent, & que quand mesmes elles lui seroient escrites, si est-ce qu'il n'est parlé là d'autre appel qu'à vn Concile, auquel fussent cassees les procedures faites contre lui par Theophile Patriarche d'Alexandrie. Et de faict Innocent ne se rendit point iuge de ceste affaire, mais seulement enuoya vers l'Empereur Arcadius le supplier d'ottroyer vn Concile, lequel ne lui fut point accordé, ains ses Legats furent renuoyez auec mespris & opprobre.

* Cy dessus liure 6. ch. 2.

Le sieur Cardinal insiste fort sur l'appel de Flauian Patriarche de Constantinople à Leon Euesque de Rome. Cela se trouuera repeté cinquante fois en son liure. Combien que ie pourrois reuoquer en doute la verité de ceste histoire pour plusieurs causes, Liberat estant vn tesmoin beaucoup posterieur en temps, & suspect, & de peu d'authorité, toutesfois ie la veux receuoir pour veritable. Car il est aisé de monstrer que du Perron en ceste matiere n'a iamais bien entendu l'histoire Ecclesiastique.

† Epist. Leonis 23. *Omnes partium nostrarum Ecclesiæ, omnes mansuetudini vestræ cum gemitibus & lacrymis supplicant sacerdotes, vt quia & nostri fideliter reclamarunt, & eisdem libellum appellationis Flauianus Episcopus dedit generalem Synodum intra Italiam iubeatis celebrari.* Et vn peu auparauant, *Omnia in eo statu esse iubeatis in quo fuerunt ante omnia iudicium donec maior ex toto orbe numerus sacerdotum congregetur.*

Je dis donc qu'en l'ancienne histoire Ecclesiastique le mot *d'appel* ordinairement se prend autrement qu'en matiere ciuile. L'appel de Flauian à Leon n'estoit pas pour le prier de prendre cognoissance de sa cause, & de s'en rendre iuge, comme superieur du Concile d'Ephese. Cela passoit la puissance de Leon: Aussi ne l'entreprit il pas. Mais par cet appel il auoit recours à Leon, à ce que par son interuention & prieres enuers l'Empereur vn autre Concile s'assemblast, où sa cause fust reuenue & le Synode d'Ephese cassé: Leon mesme ne l'a pas entendu autrement. Car en suite de ceste appellation il escrit à l'Empereur Theodose en ces mots: † *Toutes les Eglises de nos quartiers supplient vostre debonnaireté auec gemissemens & larmes, que pour ce que*

nos deputez s'y sont fidelement opposez, & que Flauian leur a donné vn libelle d'appel, vous commandiez qu'vn Synode se celebre en Italie. Bref il n'y a rien plus fort que l'experience. Car sur cet appel Leon ne fit point comparoistre les parties. Il n'vsa d'aucune citation. Il ne prononça aucune condamnation, ni sentence de deposition, ou d'anatheme contre Dioscorus. Mais seulement assembla à Rome vn Concile particulier d'Euesques voisins, où furent improuuees les procedures du second Concile d'Ephese: & recognoissant bien que ce iugement n'estoit pas suffisant, il insista enuers l'Empereur pour auoir vn Concile general. Liberatus ne l'a pas autrement entendu. Car il dit que * Leon en consideration de cet appel supplia l'Empereur d'assembler vn Concile. Tesmoin en soit Leon lui-mesme, & son Concile particulier assemblé à Rome d'Euesques d'Italie, lesquels escriuent ainsi à l'Empereur Theodose: *Nous te supplions de commander que toutes choses soient remises en mesme estat auquel elles estoient deuant le iugement, iusqu'à ce qu'vn plus grand nombre d'Euesques soit conuoqué de toutes les parts du monde.* Paroles qui tesmoignent clairement que Leon & son Concile n'estimoient point leur iugement estre decisif en ceste cause, & qu'il estoit besoin d'vn Concile de plus grande authorité, lequel Leon n'ordonne pas, mais le demande en toute humilité. Ne se peut rien dire de plus absurd que ce que dit là dessus le Cardinal, asçauoir, que la demande que Leon & son Concile font à l'Empereur, que toutes choses fussent remises en leur estat, n'estoit que pour le regard des choses temporelles, veu qu'il ne s'agissoit que de choses Ecclesiastiques, asçauoir de la deposition d'vn Euesque, & approbation ou cassation d'vn Concile.

* *Liberat. c. 12.* Leo Theodoreti querelas suscipiens, literis suis Theodosiũ petit vt fieret intra Italiam Generale Concilium. *Leon Epist. 23.*

Bref si Flauian appella à Leon, il appella en mesme façon que Julian condamné par Innocent Euesque de Rome, en appella aux Eglises Orientales, comme dit S. Augustin au 1. liure contre Julian chapitre 2. Et en mesme façon que Pelagius condamné par les Euesques d'Afrique, fit reuoir sa cause en Orient par le Concile de Palestine où il fut renuoyé absous. Et en mesme façon que S. Augustin en l'Epistre 162. dit qu'apres le iugement de ceux d'Afrique il y auoit plusieurs milliers d'Euesques d'outre-mer & des sieges Apostoliques ausquels Cecilian pouuoit reseruer sa cause, & la faire iuger de nouueau. Toutes lesquelles appellations faites à d'autres qu'à l'Euesque de Rome ne sont pas appellations à vn iuge superieur, mais vn recours à d'autres Euesques, afin que par leur interuention & authorité se tinst vn Concile où les condamnez peussent estre ouïs en leurs iustifications, & se plaindre des premiers iuges.

L'appel de Theodoret est de mesme nature: & doit estre entendu comme celui de Flauian. Cependant est à noter que de cet appel de Theodoret n'est faite aucune mention és escrits de Theodoret, mais en vne Epistre qui se trouue au deuxieme Tome des Conciles, & és Actes de Chalcedoine au mesme Tome. Lequel aussi bien que le premier regorge de faussetez, & où la plus part des Epistres sont suspectes, & reiettees par Baronius & Bellarmin. Je passe les Epistres manuscrites que Baronius dit auoir veuës en la Bibliotheque du Pape. Car cela n'a nulle authorité. Or quelque chose que Theodoret ait fait ou dit en la louange ou exaltation de Leon Euesque de Rome, ne peut estre d'auantage que ce qu'il † dit de Nestorius Patriarche

† Libri hæreseon cap. de Nestorio.

de

de Constantinople, asçauoir qu'il gouuernoit l'Eglise de tout le monde. Est faux ce que le Cardinal dit ailleurs, qu'Eutyche sur le poinct de sa deposition appella au Pape. Car les Actes du Concile de Constantinople, rapportez en celui d'Ephese & de Chalcedoine disent * qu'il appella au Concile où seroient les Euesques de Rome, d'Alexandrie, de Jerusalem & Thessalonique.

* Concil. Chalced. Act. 1. p. 114 αἰτιαγενωσκομένης τῆς κατηγορίας ἐπικαλέσατο τὸν ἁγίων σύνοδον καὶ ἀλεξανδρείας καὶ Θεσσαλονίκης.

Au mesme chapitre 43. Monsieur du Perron allegue le Concile de Sardique, qui ordonne que *si vn Euesque a esté deposé par le iugement des Euesques des prouinces voisines, & pretend estre ouy derechef, qu'vn autre ne soit point substitué en sa place iusqu'à ce que l'Euesque de Rome en ait prononcé sa sentence.* Mais nous auõs desia * veu que ce reiglement n'a esté fait que par les Euesques Occidentaux seuls, qui estoient du Patriarchat Romain, & n'auoit nulle force au reste de l'Empire, moins encore és Eglises hors l'Empire, & qu'il estoit incognu aux Eglises d'Afrique. Item que ce reiglement estoit seulement pour la personne de Iule Euesque de Rome, & non pour ses successeurs, & sous le bon plaisir des Euesques du Concile, à la volonté desquels ce reglement est submis, & que les Euesques d'Occident ont au Concile de Sardique gratifié Jule de tout leur pouuoir, pour faire despit aux Euesques d'Orient qui l'auoient degradé & deposé en leur Concile qu'ils tenoient au mesme temps.

* Voyez cy dessus au 5. liu. chap. 3.

Les autres exemples que * du Perron allegue en suite, ne sont point appellations. Valens & Visacius prient l'Euesque de Rome de leur pardonner, pource qu'ils l'auoient offensé. Le Concile de Tyane restablit Eustache en son Episcopat, sur la recommandation de Liberius. Tels exemples ne sont rien à propos, car ce ne sont point exemples d'appel à l'Euesque de Rome.

* Pag. 335.

Il adiouste l'Epistre de Valentinian, à laquelle nous donnerons vn chapitre à part. Et entasse plusieurs choses des Actes Grecs du Concile de Chalcedoine forgees à plaisir: & qui contrarient au Canon du mesme Concile auquel malgré les oppositions des Legats de l'Euesque de Rome, l'Euesque de Constantinople est egalé au Romain en toutes choses, & sans exception, comme nous verrons en son lieu.

Les autres exemples qu'il amene sont long temps depuis le quatrieme Concile vniuersel, qui est le terme que lui-mesme s'estoit prescrit. Joint que toutes ces choses ne passent point les limites de l'Empire Romain. Bref tout cela n'est rien en comparaison de tant de Conciles d'Afrique, esquels sainct Augustin a assisté, ou les appellations à Rome sont defendues sur peine d'excommunication, & où les Euesques d'Afrique ont escrit lettres au Pape Celestin, l'aduertissant qu'il se donnast de garde de receuoir aucuns appels d'Afrique, ni de prendre cognoissance de leurs affaires, ni d'enuoyer en Afrique aucuns legats, ni commissaires, & de n'introduire point en l'Eglise de Christ l'orgueil fumeux de ce siecle. S'asseurans que l'esprit de Dieu ne leur defaudra point pour conduire leurs propres affaires. Desquels Conciles a esté amplement traitté cy dessus és chapitres sixieme & septieme.

Je laisseray à iuger à tout iuge equitable, si les raisons & exemples que ie vay alleguer n'ont pas plus de force que tout ce que le Cardinal

amene pour establir les appels à Rome.

1. Premierement le lecteur considerera que le sieur Cardinal n'a peu amener aucune ordonnance diuine, ni vn seul mot de la parole de Dieu qui ordonne que l'Euesque de Rome soit iuge souuerain de l'Eglise Vniuerselle, ou successeur de S.Pierre, en qualité de chef de l'Eglise Vniuerselle.

2. Faut remarquer en second lieu que tous les exemples que le Cardinal amene, sont depuis l'annee trois cens quarantieme du Seigneur. Tellement que voila trois siecles entiers & plus, depuis Jesus Christ, esquels ne s'est faite aucune mention d'appeller à Rome des prouinces esloignees.

3. En troisieme lieu faut considerer que tous les exemples d'appellation à Rome que du Perron amene, sont pris dans l'enclos de l'Empire Romain, & qu'en tout son liure il n'a peu produire vn seul exemple d'aucune Eglise, ou d'aucun particulier hors l'Empire Romain qui ait appellé à l'Euesque de Rome.

4 En quatrieme lieu nous auons prouué que ces mesmes exemples qu'il allegue pour soi, & dont il fait tant de monstre, sont faux & contre la verité de l'histoire. Qu'Athanase n'a iamais appellé à Rome, & y est venu sans y estre appellé, cherchent vn lieu de refuge contre la persecution. Que Chrysostome n'a iamais appellé à l'Euesque de Rome, & qu'il ne s'en troue aucune trace en l'antiquité. Que l'appel de Flauian à Leon Euesque de Rome n'a esté qu'vne priere par laquelle il auoit recours à lui, afin que par son intercession enuers l'Empereur il obtinst vn autre Concile, auquel sa cause fust derechef examinee. Comme aussi Leon ne l'a point entendu autrement, veu qu'il n'a point appellé les parties pour comparoistre, & ne s'est point porté pour souuerain, mais s'est mis seulement à supplier instamment l'Empereur de conuoquer vn autre Concile.

† C'est le 32. chap. en la version Latine.

5. Est aisé à recognoistre ce que l'ancienne Eglise estimoit de telles appellations, ie ne dis pas à l'Euesque de Rome, car il ne s'en faisoit point au sens que le Cardinal les prend, mais aux Conciles & assemblees superieures. Car Socrates au † 2. liure chap. 40. parle ainsi de Cyrille de Jerusalem: *En ce lieu il faut sçauoir que Cyrille fut depuis accusé, ie ne sçay pourquoi, & demis de son Episcopat. Or fut-il deposé pource que souuent estant cité en iugement par l'espace de deux ans il n'auoit voulu comparoistre, craignant les accusations, * mais estant deposé il signifia par escrit son appel à ceux qui l'auoient deposé, appellant à vn iugement superieur, lequel appel aussi l'Empereur Constantius approuua. Or Cyrille fit cela seul, & tout le premier contre la coustume de la regle Ecclesiastique d'auoir vsé d'appellations comme en vn iugement ciuil.* Ce Cyrille condamné & deposé par vn Concile particulier en auoit appellé au Concile vniuersel, chose inusitee auparauant lui, combien plus eust on trouué estrange s'il eust appellé à l'Euesque de Rome? Le sieur Cardinal n'a peu se deffaire de ce passage que par sa façon ordinaire, qui est de falsifier & desguiser ceste histoire par vne hardiesse incroyable. Il dit que ses paroles ne sont point les paroles de Socrates, mais de Sabinus autheur heretique, duquel Socrates les rapporte. † Chose entierement fausse. En tout ce chapitre il n'est point parlé de Sabinus, & Socrates manifestement parle comme de soi mesme, & comme voulant qu'on

* καθαιρεθεὶς ὁ μὲν ἐκκλήτῳ βιβλίον τοῖς καθελοῦσι λαμπτηρίαν μεῖζον ἐπεκαλέσατο δικαστήριον, ὃ τῇ ἐκκλήτῳ καὶ ὁ βασιλεὺς Κωνσταντῖος ἐπεκύρωσε· τοῦτο μὲν οὖν μόνος καὶ πρῶτος παρὰ τὸ σύνηθες τῆς ἐκκλησιαστικῆς κανόνι Κύριλλος ἐποίησεν.

† Fausseté du Cardinal.

qu'on croye ce qu'il recite, disant, *Il faut sçauoir que Cyrille, &c.* Il ne dit pas, *Il faut sçauoir que Sabinus dit*, mais il faut sçauoir que Cyrille fut accusé, & fut deposé, & qu'il appella contre les Canons, &c. Bien est vrai que trois pages auparauant il renuoye le lecteur à Sabinus, lequel fait vn recit plus particulier des choses aduenues au Concile de Seleucie, & dit qu'il se contentera de reciter sommairement les choses principales. Il ne dit pas comme lui fait dire le Cardinal du Perron : * *Nous courans par dessus en extrairons seulement les chefs.* Socrates ne parle point *d'extraire*, mais dit, *Seulement nous reciterons les choses principales comme en courant.* Mais posons le cas que Socrates ait extrait cela de Sabinus, c'est assez qu'il le recite comme veritable. Reietterons nous Justin ou Xiphilinus sous ombre qu'ils ont abbregé Trogus & Dion? Lui mesme ne condamne-il pas ceux qui reiettent le second des Maccabees, pource que ce n'est qu'vn abbregé de Jason?

* τὰ κεφαλαιώδη μόνον ἐπιτέμνοντες σκοπήσομεθα. Et la version, *Nos capita rerum breuiter perstringemus.*

† ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ καὶ ὁ βασιλεὺς Κωνσταντῖνος ἐπαινεῖ.

A ceste fausseté il en adiouste vn autre, disant que *Cyrille est condamné non pas d'auoir appellé à vn plus grand Synode, mais d'auoir pris vn relief d'appel de la Chancellerie Imperiale.* Et, comme il dit peu apres : *pour auoir obtenu lettres de l'Empereur pour faire receuoir son appel.* Tout cela aussi faux que l'allegation des paroles de Socrates, lesquelles faussement il dit estre paroles de Sabinus. Car de ce relief d'appel il n'y en a vn seul mot en Socrates, seulement il dit que † *l'Empereur Constantius consentit à l'appel de Cyrille, ou l'auoit approuué.* Et de faict Cyrille n'appella point à l'Empereur, mais à vn Concile superieur.

* Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ iudicarunt non bonos iudices fuisse, restabat adhuc plenariũ Ecclesiæ vniuersæ conciliũ, vbi etiam cum ipsis iudicibus causa posset agitari, vt si male iudicasse conuicti essent, eorum sententiæ soluerentur.

Que si alors c'eust esté la coustume d'appeller à l'Euesque de Rome, deux Conciles d'Afrique, asçauoir le Concile Mileuitain, où S. Augustin a assisté, & le Concile sixieme de Carthage n'eussent pas defendu d'appeller d'Afrique à Rome, sur peine d'excommunication.

S. Augustin en l'Epistre 162. parle ainsi aux Donatistes touchant le iugement prononcé contre eux par Melchiades Euesque de Rome, & par les autres Euesques ses compagnons.* *Posons le cas* (dit-il) *que ces Euesques qui ont iugé à Rome n'ayent point esté bons iuges, restoit encore le Concile vniuersel, où la cause pouuoit estre debatue auec les mesmes iuges, en sorte que s'ils eussent esté conuaincus d'auoir mal iugé, leur iugement peust estre renuersé?* Par ces paroles ne presuppose-il pas qu'on peut appeller du iugement de l'Euesque de Rome à vn Concile? bien loin de vouloir qu'on appelle du iugement du Concile au Pape. Du mesme Augustin nous auons appris cy dessus que Julian condamné par l'Euesque de Rome, en auoit appellé à vn Concile particulier des Eglises Orientales. Tant on faisoit alors peu de cas des iugemens de l'Euesque de Rome.

* εἰ δὲ συμβαίνοι ἀδικωτάτους ἐπιτρεψαι τοὺς ἐπιτρεψαντας τοῖς παρὰ τοῦ διόρθωσιν τοῦ ὅλου εὐθύνας εἶναι μάρτυσι τοῦ ἀποκόψαι, ὥστε αὐτοὺς πρὸς πίστιν μείζονι συνοδῳ τοῦ τῆς διοικήσεως ἐκείνης ὑποσχόντων, &c. εἰ δὲ τις καταφρονήσοι τοῦ κρίνειν τὰ παρὰ δηλαδὴ τῶν δεδεγμένων, καὶ ἐλαττώσειν ἢ βασιλικὴν ἐνοχλεῖν ἀκοὰς ἢ κοσμικῶν ἀρχόντων δικαστήρια, ἢ οἰκουμενικῷ συνόδῳ ζητοῦσιν.

8. Nous alleguons en huictieme lieu le sixieme Canon du premier Concile de Constantinople, qui est le deuxieme vniuersel : *S'ils disent qu'ils ont quelque accusation Ecclesiastique contre vn Euesque, le sainct Synode ordonne qu'ils proposent premierement leur accusation deuant tous les Euesques de la Prouince, &c.* * *Mais s'il aduient que les Euesques de la Prouince ne suffisent à redresser telles accusations, qu'ils s'addressent à vn plus grand Synode d'Euesques de ce diocese là, &c. Que si quelqu'vn mesprisant les choses ordonnees selon ce que dessus, ose importuner les oreilles de l'Empereur, ou les sieges iudiciaux des magistrats seculiers, ou inquieter le*

Concile vniuersel, &c. qu'il ne soit aucunement receu en son accusation. Ce Canon veut que le Synode du diocese iuge definitiuement & sans appel des causes des Euesques. N'importe s'il parle des accusateurs des Euesques, ou des Euesques accusez. Car le Pape auiourd'huy pretend que tant les Euesques accusez, que ceux qui les accusent peuuent appeller à luy.

9. Le neufuieme Canon du Concile de Chalcedoine est encore plus exprés sur ce suiet : † *Si vn Clerc a quelque affaire à demesler contre son propre Euesque, ou contre quelque autre Euesque, qu'il face iuger son affaire au Synode de la Prouince. Mais si vn Euesque ou Clerc a quelque different auec le Metropolitain de la Prouince, qu'il s'addresse ou à l'Exarque du diocese, ou au siege de la ville royale de Constantinople, & que là il soit iugé.* Le lecteur remarquera que ce Concile est vniuersel, & qui par consequent donnoit des reglemens pour tout l'Empire Romain, & que les legats de l'Euesque de Rome estoient presents, lesquels sans murmure ont passé ce Canon, auquel est ordonné que du Synode de la prouince on appellast à l'Exarque du diocese, (car alors vn Diocese contenoit plusieurs Prouinces, & le premier Euesque du Diocese s'appelloit Exarque) & que qui vouloit decliner le iugement de l'Exarque, en pouuoit appeller au Patriarche de Constantinople, lequel iugeoit en dernier ressort & sans appel. D'appeller de lui à l'Euesque de Rome, c'est ce dont le Synode ne parle point, aussi n'estoit-ce point la coustume.

† εἰ ὁ κληρικὸς πρᾶγμα ἔχοι πρὸς τὸν ἴδιον ἢ καὶ πρὸς ἕτερον ἐπίσκοπον, ἐπὶ τῇ συνόδῳ τῆς ἐπαρχίας δικαζέσθω· εἰ δέ τις πρὸς τὸν τῆς αὐτῆς ἐπαρχίας μητροπολίτην ἐπίσκοπος ἢ κληρικὸς ἀμφισβητοίη, καταλαμβανέτω, ἢ τὸν ἔξαρχον τῆς διοικήσεως, ἢ τὸν τῆς βασιλίδος Κωνσταντινουπόλεως θρόνον, καὶ ἐπ' αὐτῷ δικαζέσθω.

Ce Canon a tant despleu au Pape Nicolas premier, que pour lui rompre la pointe, il le corrompt par vne insigne deprauation. * Car en l'Epistre à l'Empereur Michael par l'Exarque ou Primat du Diocese, il entend l'Euesque de Rome: Mais pource que le Pape de Rome (si on le croit) commande à tous les Dioceses, ce venerable Pape veut que ce mot de DIOCESE soit entendu en pluriel, comme si le Concile de Chalcedoine auoit dit, *qu'il s'addresse au Primat des Dioceses*, c'est à dire à l'Euesque de Rome. *Qu'on ne s'esmeuue point* (dit-il) *que ce mot* DIOCESE *est mis au singulier, car il faut sçauoir que cela vaut autant que s'il eust dit* DES DIOCESES. *Les escritures sont pleines de ces façons de parler.* Et apporte pour exemple ce qui est au second du Genese, *vne fontaine montoit de la terre*, pour dire des fontaines.

* Quem autem primatem diceseos sancta Synodus dixerit præter Apostoli primi Vicariũ nullus penitus intelligitur &c. Nec verò moueat quia singulari numero diceseos dictum est. Sciendum est, quia tantundẽ valet dixisse primatẽ diceseos quãtum si perhibuisset diceseon. Plenæ sũt enim Scripturæ tali forma locutionis.

† Rag. 513. & 514.

C'est ce Pape qui estant orgueilleux & faussaire au dernier degré, fonde en la mesme Epistre sa Primauté, sur ce qui a esté dit à S. Pierre, *Tue & Mange.* Et sur le commandement qui lui a esté fait au 21. de S. Jehan, de tirer à terre le filé plein de poissons. Et sur ce qui lui est dit au 22. de S. Luc, *Toi estant conuerti, conferme tes freres.*

Le Cardinal du Perron † au mesme chapitre, allegue contre soi mesme vne Loy de Justinian, qui ordonne *que les Clercs soient premierement iugez par leurs Euesques, & puis par leurs Metropolitains, & puis par le Patriarche de la nation, &c. D'autant que contre les sentences des Euesques, les Empereurs precedens ont ordonné qu'il n'y eust point d'appel.* Le Cardinal soupçonne apres Balsamon, que le texte de ceste Nouuelle est corrompu, ou que cela se doit entendre seulement des causes des Clercs inferieurs. Mais il y a plusieurs autres loix d'Empereurs si expresses, qu'elles ne reçoiuent point ces subterfuges, comme est la Loy des Empereurs Leon & Constantin, rapportee par Leunclauius en ces

mots:

mots : *Le iugement du Patriarche n'est point suiet à appel, & n'est point suiet à reuision, ou à estre retracté par aucun autre, veu qu'il est Prince du iugement Ecclesiastique, & que de iugement dependent tous les iugemens Ecclesiastiques, & se resoluent en icelui & y retournent. Mais il ne depend d'aucun, & ne se rapporte à aucun autre: Car telle est la nature de la Principauté. Mais ce iugement est iugé par soi mesme d'vn iugement spirituel.* Ceste Loy ce me semble est assez expresse.

* Libri qui inscribitur ἐκλογὴ τῶν νόμων, &c. Tit. X. cap. 6. dag. 99. τὸ δὲ πατριαρχικὸν κριτήριον ἀκκλήτῳ καὶ ἀνυπόκριτον καὶ ἀναψηλαφήτῳ ὑφ' ἑτέρου, &c.

CHAPITRE XX.

De l'excommunication que Dioscorus Patriarche d'Alexandrie fulmina contre Leon Euesque de Rome, & d'autres censures prononcees contre les Euesques de Rome.

DIoscorus Patriarche d'Alexandrie irrité de ce que Leon Euesque Romain auoit assemblé vn Concile particulier à Rome, auquel il auoit condamné Eutyches & sa doctrine, assembla pour reuenge vn Concile en Alexandrie, auquel il excommunia Leon, & le declara descheu de la communion de l'Eglise. Ceste action estoit tres-mauuaise, & pleine d'orgueil & d'iniustice, pour laquelle, comme aussi pour son heresie, & pour sa violence contre Flauian, peu de temps apres il fut condamné & deposé par le Concile de Chalcedoine.

Ce neantmoins tels exemples nous font voir combien peu les autres Patriarches respectoient le Pontife Romain. Auec pareille hardiesse Estienne Patriarche d'Antioche auec les Euesques Orientaux qui s'estoyent distraits du Concile de Sardique pour faire vn Concile à part, † deposerent de son Episcopat Jule Euesque de Rome, comme nous auons monstré cy dessus. Ils estoient voirement Ariens, & Dioscorus Eutychien. Mais il ne se trouuera en aucun des Anciens qui ont escrit contre ces heretiques, & espluché exactement leurs erreurs, comme Epiphane, Theodoret, Augustin, & Philastrius, que iamais cela ait esté mis entre les erreurs des Eutychiens, ou des Ariens, de ne s'estre assuiettis à l'Euesque de Rome, & ne l'auoir recognu pour chef de l'Eglise Vniuerselle.

† Socrates lib. 2. c. 16. voyez cy dessus liure 5. chap. 1.

Pourtant non seulement les heretiques, mais aussi les Euesques Orthodoxes ont vsé de pareille hardiesse, & n'ont point craint d'vser de censures contre le Pape Romain. Nous en auons vn bel exemple en S. Hilaire, en ses fragmens alleguez par Baronius, & publiez par M. le Feure, pedagogue du Roy à present regnant, où S. Hilaire repete souuent ces mots, *Anathema tibi à me Liberi, Anatheme t'est denoncé par moi ô Liberius,* & ce pource que Liberius Euesque de Rome fleschissant sous la persecution, auoit souscrit à la confession des Ariens dressée à Sirmium.

Nicephore en l'histoire Ecclesiastique au 17. liure chapitre 26. recite que * *Vigile Euesque de Rome s'esleua en telle insolence, qu'il retrencha de la communion pour quatre mois Menas Patriarche de Constantinople. Mais Menas fit le mesme à Vigile. Dont Iustinian irrité enuoya gens pour empoigner Vigile, lequel*

* Eò insolentiæ progressus est, vt & Menam à communione quatuor mensibus excluserit. Idem sanè & Menas aduersus eum fecit. Sed enim Iustinianus eiusmodi rebus ad iræ commotus, qui eum comprehẽderent misit. Vigilius autem sibi metuens ad Sergij martyris arã fugit, &c.

ayant peur s'enfuit à l'autel de Sergius martyr, & là embrassant les tuyaux sacrez, n'en peut estre arraché sans les rompre.

Victor de Tunes en son Chronique en l'an 10. apres le Consulat de Basilius, * dit que les Euesques Africains assemblez en Concile ayans sceu que Vigile Euesque de Rome auoit condamné trois articles confermés par le Concile de Chalcedoine, excommunierent Vigile, luy reseruans neantmoins lieu de penitence.

* Post Consulatum Basilij V. C. anno X. Africani Antistites Vigilio Romanum Episcopum damnatorem trium capitulorum Synodaliter à Catholica communione reseruato ei pœnitentiæ loco recludunt.

Peu auparauant à sçauoir en l'annee 484. deux fieres bestes troubloyent le repos de l'Eglise, à sçauoir Acacius Patriarche de Constantinople, & Felix Euesque Romain, taschans de s'esleuer l'vn par dessus l'autre par orgueil. Felix assembla vn Concile à Rome de septantesept Euesques, où il declara Acacius, non pas heretique, mais pollué de la communion des heretiques. Liberat au dixhuictiesme chapitre de son breuiaire, dit que les Legats enuoyez pour signifier à Acacius ceste sentence, n'oserent paroistre, & la firent porter furtiuement par vn chetif moine. Nicephore adiouste que quelques vns d'eux furent tuez, & les autres constituez prisonniers. Sur cela Acacius fulmina contre Felix Euesque Romain, & ordonna que son nom fust rayé des † Diptyches, ou tableaux Ecclesiastiques, comme d'vn homme execrable & excommunié, & dont ne doit estre faite mention en l'Eglise. Ce qui a duré long temps, iusqu'à-ce qu'il est venu vn Empereur fauorable à l'Euesque Romain.

† Les Diptyches estoyent certaines tables ayant deux pages, où estoyent escrits les nõs des morts & des viuans, qui par hõneur estoyent nommez en la celebration des mysteres.

CHAPITRE XXI.

Des lettres & de la Loy de l'Empereur Valentinian troisiesme, & de la Loy de Leon Empereur contraire à celle de Valentinian.

EN ce temps-la regnoit en Orient Theodose second, qui estoit vn rare exemple de pieté & de debonnaireté & integrité de vie. Les Historiens Ecclesiastiques ne peuuent se saouler de loüer sa vertu. Voyez Sozomene en la preface de son histoire. Et Theodoret au 5. liure chapitre 37. où ils exaltent les vertus & la pieté de ce Prince.

En vne seule chose il ne peut estre loüé: A sçauoir en ce qu'en la derniere partie de sa vie, il s'est laissé trop posseder par Chrysaphius Eutychien, par l'instigation duquel il a approuué la condamnation de Flauian, & les actions de Dioscorus au Concile d'Ephese, dont toutesfois il s'est repenti peu apres, ayant establi en la place de Flauian vn Euesque Orthodoxe, à sçauoir Anatolius.

Mais au mesme temps regnoit en Occident vn monstre de vices, à sçauoir Valentinian troisiesme, homme lasche & effeminé, addonné aux Magiciens & enchanteurs, comme tesmoigne † Procopius, & abandonnant tellement le soin des affaires, que l'Empire est tombé par sa lascheté, & a esté abandonné en proye aux Barbares, tellement qu'il ne s'est plus releué. Sidonius Apollinaris l'appelle * *demi homme & insensé.* C'est luy qui tua Ætius, duquel la vertu seruoit de rempart à l'Empire d'Occident, & qui rauit par force la fem-

† Procopius de bello Vandalico l. 5. Baron. An. 455. §. 2.

* Sidonius Apollinaris in Carminibus *Aetium placidus mactauit semiuir amens.*

femme du Patrice Maximus, lequel pour se venger conspira contre la vie de Valentinian, & l'ayant tué vsurpa l'Empire.

Autant que cet Empereur estoit lasche & peu soucieux de ses affaires, autant Leon Euesque de Rome estoit vigilant à faire les siennes, & à auancer la dignité du siege Romain. Il auoit l'oreille de Valentinian, & de Galla Placidia sa mere, & abusoit de l'esprit brutal de cet Empereur, pour accommoder ses affaires.

Valentinian donc & sa mere estans à Rome, Leon fit tant par ses prieres & flatteries qu'ils escriuirent lettres à l'Empereur Theodose, pour le prier de permettre qu'vn Concile general s'assemblast en Italie. La conformité de ces lettres auec la demande que Leon faisoit à Theodose, qui estoit d'assembler vn Concile en Italie, & les tiltres de loüange & de grandeur qui y sont donnez à Leon & à son siege, monstrent clairement que ces lettres ont esté escrites à la suggestion dudit Leon. Ce seroit vn grand abus de penser qu'vn Empereur qui ne se soucioit point de la ruine de son Empire, ait pris la peine de lire ces lettres, & d'en examiner les termes. En ces lettres Leon est appellé † *Prince des Euesques, successeur de Pierre, auquel appartient d'estre iuge des Euesques.*

† Princeps Sacerdotum, Petri successor cui fas sit de sacerdotibus iudicare.

Mais l'Empereur Theodose qui gouuernoit l'Orient, fit peu de cas de ces lettres, & n'eut point d'egard à tous ces tiltres. Car il ne voulut point accorder à Valentinian, ni à Leon qu'vn Concile se tinst en Italie.

Arriua vne autre occasion à Leon, d'abuser de la stupidité de cet Empereur: A sçauoir vne querelle entre Leon, & entre Hilaire Euesque d'Arles, lequel se disoit Primat des Eglises de Gaule qui estoyent suiettes à l'Empire Romain, c'est à sçauoir des Eglises de Prouence & Daulfiné. Car le reste des Gaules estoit alors occupé par les Visigots, & par les Francs. La querelle estoit sur ce que Hilaire conferoit le degré d'Euesque en son Diocese, sans demander le consentement & approbation de l'Euesque de Rome. Mais Leon vouloit l'assuiettir à luy en communiquer, & auoit son approbation.

Sur cela Leon escriuit des * lettres aux Euesques de Daulfiné, où apres auoir exalté en paroles magnifiques la dignité du siege Romain, il adiouste, *Hilaire pour troubler l'estat de l'Eglise, & la concorde des Euesques par nouuelles presomptions a passé mesure, desirant de vous assuiettir en sorte à sa puissance, qu'il ne veut point souffrir d'estre suiet au beat Apostre Pierre, s'attribuant par les Gaules l'ordination de toutes les Eglises.*

* Epist. 87. Ad Episcopos per Viennensem prouinciam cõstitutos.

En l'inscription de ces lettres, quoy qu'enflees d'orgueil, comme aussi és autres, Leon ne prend point de plus haut tiltre que *d'Euesque de la ville de Rome.* Et pour appaiuoiser les Euesques de Daulfiné, il leur dit, † *Nous ne voulons pas nous attribuer l'ordinatiõ de vos Prouinces.* C'est à dire qu'il ne vouloit pas conferer luy-mesme les ordres, ou le degré d'Euesque en Daulfiné, mais qu'il se contentoit que les Euesques esleus, & creés Euesques, ne peussent faire les fonctions de leurs charges qu'apres son approbation.

† Non enim nobis ordinationes prouinciarum vestrarum deferimus.

En cet estrif, Leon selon sa coustume eut recours à Valentinian, lequel promptement sans ouyr Hilaire en ses defenses donna à Leon gain de cause, & fit vne loy qui se trouue au Code Theodosian, entre les Nouuelles Constitutions au tiltre XXIV. laquelle Monsieur du Perron estalle auec

beaucoup de bruit, & en parle fort souuent, mais sur tout au vingtcinquiesme chapitre du premier liure, de laquelle il produit ces mots : *Comme ainsi soit que le merite de Pierre, qui est le Prince de la societé Episcopale, & la dignité de la Cité Romaine, & l'authorité du sacré Synode, ayent establi la Primauté du siege Apostolique, que la presomption n'ait rien à attenter d'illicite contre l'authorité de ce siege-la. Car alors la paix des Eglises sera maintenuë par tout, si l'vniuersalité recognoist son Recteur.* Esquels mots le Lecteur remarquera en passant que Valentinian ne fonde pas la Primauté du Pape sur la parole de Dieu. Il adiouste, *Nous decernons par vne ordonnance perpetuelle qu'il ne soit licite, ni aux Euesques des Gaules, ni à ceux des autres prouinces, de rien attenter contre l'ancienne coustume sans l'authorité du venerable Pape de la ville eternelle, mais qu'à eux & à tous soit pour loy tout ce qu'a ordonné ou ordonnera l'authorité du siege Apostolique, de sorte que quiconque des Euesques estant euoqué au iugement du Pontife de Rome, negligera de s'y representer, soit contraint par le gouuerneur de la Prouince de comparoistre.*

Vn* autheur incogneu qui a escrit la vie de cet Hilaire, dit qu'il falut qu'il ployast sous la volonté de l'Empereur, & se transportast à Rome pour faire sa paix auec Leon. Ainsi s'auançoit le mystere d'iniquité, par le support des Empereurs impies. Car iamais tel langage n'auoit esté tenu auparauant.

* Author vitæ Hilarij Arelatensis apud Cuiacium, Obser. lib.15.c.38.

Mais Valentinian ayãt esté despouillé de l'Afrique par les Vandales, & de l'Espagne & Guienne par les Gots, & de la pluspart des Gaules par les Frãcs, & ne luy restant plus que l'Italie, la Sicile, la Prouẽce & le Daulfiné, tout l'Oriẽt estãt tenu par Theodose, ceste loi n'auoit gueres de vigueur ni d'estẽdue.

En vain le Cardinal du Perron pour augmenter la force de ceste loy, dit qu'elle porte le tiltre de Theodose & de Valentinian. Car toutes & quantesfois qu'il y a eu deux Empereurs regnãs en mesme temps, l'vn en Orient, l'autre en Occident, comme du temps de Valens & de Valentinian premier, ou de Theodose & de Gratian, ou d'Arcadius & Honorius, ou de Theodose II. & de Valentinian III. les loix de l'vn portent le tiltre des deux, combien que l'vn eust fait vne loy sans communication & approbation de l'autre. Ainsi au second Concile d'Ephese, toutes les lettres du Concile sont escrites à Theodose, & à Valentinian, combien qu'elles adressassent à Theodose seul, lequel seul a conuoqué & gouuerné ce Concile, l'aage & les mœurs, & la foiblesse, & l'esloignement de Valentinian, le rendans incapable d'y pãser.

† Sacrosanctam quoque huius vrbis Ecclesiã, & matrem nostræ pietatis, & Christianorum Orthodoxæ religionis omniũ, & eiusdem religiosissimæ vrbis sanctissimã sedem, priuilegia & honores omnes, super Episcoporum creationibus, & ius ante alios residendi, & cætera omnia quæ ante imperium nostrum, vel nobis imperantibus habuisse dignoscitur, habere in perpetuum firmiter regiæ vrbis intuitu, iudicamus & sancimus.

* Constantinopolitana Ecclesia omnium aliarum est caput.

Or est aisé de voir combien ceste Loy estoit mesprisee en l'Empire Oriẽtal : Car voicy en l'annee quatre cens septante deuxieme, c'est à dire quelques vingt & deux ou vingt & trois ans apres ceste Loy de Valentinian, vne loy contraire establie par l'Empereur Leon, qui est la loy seizieme au Code *de Sacrosanctis Ecclesiis*, où l'Empereur ordonne que l'Eglise de Constantinople soit la premiere de toutes les Eglises, & l'Euesque de Constantinople le premier de tous les Euesques. La teneur de la loy est telle : † *Nous iugeons & ordonnons que la sacré-saincte Eglise de ceste ville religieuse, qui est la mere de nostre Pieté, & de tous les Chrestiens de la religion Orthodoxe, & le tres-sainct siege de ceste mesme ville Royale ait tous les priuileges & honneurs sur la creation des Euesques, & le droit de s'asseoir deuant les autres, & qu'elle ait à perpetuité, & auec fermeté, en consideration de la ville Royale, tout ce qu'elle a eu deuant que nous fussions Empereurs, ou durant nostre Empire.* Voyez aussi la loy 24. dont le tiltre est tel : * *L'Eglise de Constantinople*

stantinople est le chef de toutes les Eglises.

Baronius en l'annee 472. de ses Annales declame contre ceste loy de Leon, & dit qu'elle est procedee de celuy qui est le chef par dessus tous les fils d'orgueil, c'est à dire du diable: & ne voudrois beaucoup luy contredire en cela. Car tant ceste loy, que celle de Valentinian a esté suggeree par ces Prelats, qui à l'enui l'vn de l'autre haussoient leurs sieges, & s'insinuans en la faueur des Empereurs, abusoient meschamment de leur simplicité. Ainsi peu auparauant ceste loy de Valentinian, le Patriarche de Constantinople auoit suggeré vne loy à Theodose, † par laquelle l'Illyric que les Euesques de Rome s'attribuoient, est assuietti au Patriarchat de Constantinople. Et l'Empereur Maurice * soustenoit le mesme Patriarche contre Gregoire Euesque de Rome, & trouuoit bon qu'il s'appelast Euesque vniuersel, appellant Gregoire fol, de ce que pour vn mot il faisoit tant de bruit.

† Lege 6. Cod. de Sacrosanctis Ecclesiis. *Omni innouatione cessante vetustatem & Canones pristinos, &c.*

* Cela se void és Epistres de Gregoire I.

Bref, i'estime que ces loix & Epistres Imperiales doiuent estre contees pour neant, & qu'elles n'ont nulle force en ceste question. Joint qu'à estendre ces loix le plus loin qu'on peut, elles ne peuuent auoir de force hors l'Empire Romain, & ne peuuent seruir à establir l'Euesque de Rome chef de l'Eglise Vniuerselle. Ains ces loix seruent à faire voir que la grandeur des Papes est venuë par la concession & stupidité des Empereurs, & non par la parole de Dieu, de laquelle en ceste matiere on n'allegue vn seul mot.

Alors viuoit Sidonius Apollinaris Euesque de Clermont en Auuergne, duquel nous auons les epistres, desquelles vne grande partie est escrite aux Euesques des Gaules ses compagnons. Mais en aucunes d'icelles on ne void aucune trace de suiettion au siege Romain, ou de communication auec l'Euesque de Rome. Ce mesme † Sidonius appelle Loup Euesque de Troyes Pape, & Euesque des Euesques, & premier Euesque du monde, & dit qu'il estoit assis au siege Apostolique.

† Sidon. lib. 6. Epist. 1. & sæpe alibi.

Est à noter qu'en ce mesme temps la plus grande partie des Gaules estoit occupee par les Francs & par les Visigots, qui les auoyent arrachees à l'Empire Romain; hors les limites duquel les Euesques de Rome ne pretendoyent aucune superiorité.

CHAPITRE XXII.

De l'Ordination du Patriarche d'Antioche par celuy de Constantinople.

EN l'an 449. peu apres la dissolution du Concile d'Ephese, Anatolius Orthodoxe & non entaché de l'Eutychianisme fut promeu au Patriarchat de Constantinople par l'Empereur Theodose: preuue certaine que Theodose n'estoit point Eutychien.

Cet Anatolius haussé en ceste dignité crea Maximus Patriarche d'Antioche, & luy confera l'ordination. Si Leon Euesque de Rome eust fait cela, M. du Perron en triompheroit, & prendroit cela pour vne preuue indubitable de la Primauté de l'Euesque Romain sur l'Eglise Vniuerselle. Ce qui est plus considerable en ceste affaire, est qu'Anatolius fit cela sans

en demander conseil à Leon, lequel s'en plaint en vne Epistre à l'Empereur Martian, disant qu'Anatolius a vsé en cela de presomption. Si est-ce que malgré Leon Maximus demeure en sa charge, & Leon n'osa entreprendre de la luy oster. Desia donc estoit euanouye la loy de Valentinian, & ne s'en parloit desia plus. Si ceste loy de Valentinian eust eu quelque authorité, c'estoit à Leon de l'employer en ceste occasion. Mais il sçauoit que les Eglises de Grece & de tout l'Orient ne reçoiuent point ceste loy.

CHAPITRE XXIII.

De la conuocation du Concile de Chalcedoine, qui est le quatriesme Concile vniuersel.

EN l'an du Seigneur 450. mourut le bon Empereur Theodose, apres auoir regné quarante deux ans. Auquel succeda Martian, lequel meu des prieres instantes des Euesques, se resolut de conuoquer vn Concile vniuersel de tous les endroits de l'Empire. Leon Euesque de Rome estoit le moins ardent à demander ce Concile, preuoyant bien qu'il ne se tiendroit point en Italie, & que l'Empereur le voudroit auoir prés de soy. Il prioit donc qu'au moins le Concile fust differé à vn autre temps. Mais l'Empereur Martian pressé par Anatolius Patriarche & autres Euesques se resolut de l'assembler au plustost. Cela se void en l'Epistre 41. de Leon à Martian où il parle ainsi à l'Empereur : * *I'auois demandé à vostre tres-glorieuse clemence, que vous commandassiés que le Synode lequel vous aués iugé estre necessaire pour restablir la paix de l'Eglise Orientale fust remis à vn temps plus opportun.* Combien donc que Leon fust d'auis de differer le Concile, neantmoins pour obeir à l'Empereur, il y enuoya des Legats qui representassent sa personne : comme il dit en la mesme Epistre. On void aussi par l'Epistre qu'il escrit à l'Imperatrice Pulcheria, qu'il auoit supplié que le Concile se tinst en Italie : Mais l'Empereut voulut qu'il se tinst à Nicee : puis changeant d'auis voulut qu'il s'assemblast à Chalcedoine. Es preambules du Concile de Chalcedoine on void les patentes Imperiales de Martian escrites aux Euesques de l'Empire, où il leur fait commandement de se rendre à Nicee au iour assigné, auec ceste menace : *Quiconque aura reietté ce Concile Vniuersel, & qui sera entierement vtile, il peche contre Dieu mesme, & offense nostre pieté.* Et estoit Leon si peu informé du changement de la volonté de l'Empereur touchant le lieu, que les lettres qu'il escriuit au Concile, dont ses Legats estoyent porteurs, estoyent escrites aux Euesques assemblés à Nicee en Concile, comme tesmoigne Euagrius au 2. chapitre du 2. liure. Voyez aussi Liberat au 13. chapitre, & Nicephore au 2. chap. du 15. liure. † Baronius mesme recognoist que ce Concile s'est assemblé par le commandement de l'Empereur : *L'Empereur* (dit-il) *au dixieme des Calendes de Iuin publia vne ordonnance touchant le Synode Vniuersel, auquel il conuoqua les Euesques.* Voicy donc vn Concile Vniuersel, qui non seulement n'a pas esté conuoqué par l'authorité & commandement de l'Euesque de Rome, mais qui mesmes a esté conuoqué en vn temps & en vn lieu autre que celuy qu'il auoit requis. Ayant supplié l'Empereur qu'il fust differé, & qu'il se tinst en Italie. Et ainsi se verifie le dire du Pa-

* Poposceram à gloriosissima clementia vestra, vt Synodum quam pro reparanda pace Orientalis Ecclesiæ, à nobis etiam petita necessariam iudicastis aliquãtisper differri ad tempus opportunius iuberetis.

† Baron. An. 451. 5. 8.

du Pape Pie II. lequel au 1. liure de l'histoire qu'il a escrite du Concile de Basle, parle ainsi : * *Quand ie lis les anciennes histoires, & les Actes des Apostres, ie ne trouue point ceste coustume, que les Papes seuls ayent assemblé les Conciles* : & peu apres : *Apres le temps du Grand Constantin & des autres Augustes le consentement du Pape Romain n'y a gueres esté requis.*

* At ego dum veteres lego historias dum Actus perspicio Apostolorum, hunc equidem vsum non inuenio vt soli Papæ Concilia congregauerint, &c. Nec post tempora Constantini magni & aliorum Augustorum ad congreganda Concilia quæsitus est magnopere Romani assensus Papæ.

CHAPITRE XXIV.

Qui a presidé au Concile de Chalcedoine.

CE Concile est des plus celebres qui se soit iamais tenu, & où l'Empereur luy-mesme a assisté, & où se sont trouués six cents trente Euesques de tous les endroits de l'Empire. Des Royaumes de France & d'Espagne & de la grand' Bretagne nul n'y fut deputé pource que ces pays n'estoyent plus de l'Empire Romain, ni du Patriarchat de l'Euesque Romain. Et neantmoins ce Concile est appellé Vniuersel: Pource qu'il estoit conuoqué de tout l'Empire Romain.

Quelques Patrices & Contes representans la personne de l'Empereur presidoyent en ce Concile, estans assis au plus haut bout au milieu entre deux rangs d'Euesques. Cela se void en chasque Session des Actes du Concile, où ils sont tousiours nommés les premiers, & on void par les Actes que les Euesques ne parloyent que par leur permission. Eux aussi reprimoyent par leur authorité les Euesques se comportans auec insolence ou importunité. Ainsi en la premiere Action, s'estant esleué vne clameur confuse, † *les tres-glorieux Iuges & Senateurs dirent, Ces acclamations populaires sont mal seantes à des Euesques, & ne seruent de rien aux parties : ayés patience que tout soit leu.* Ainsi en Euagrius chap. 4. du 2. liure, * *les Senateurs ont ainsi ordonné.* En la seixieme Action les Legats de l'Euesque de Rome parlent ainsi aux iuges: † *Hier apres que vostre grandeur se fut leuee, & que nostre petitesse suiuit vos pas, &c.* Et peu apres: * *Nous demandons que vostre magnificence commande que ces choses soyent releuës.* On ne pouuoit seulement relire vn papier sans leur permission. Vn Euesque leur presentant vne requeste leur disoit, *Supplians nous tombons aux genoux de vostre grandeur:* comme recite Euagrius au 2. liure chap. 18. Liberat au 13. chapitre dit que † les Legats de l'Euesque de Rome *ayans formé vne opposition, les iuges & Euesques n'y voulurent auoir esgard* : preuue certaine que lesdits Legats n'estoyent pas iuges.

† Gloriosissimi iudices & Senatus dixerunt, acclamationes istæ populares neque Episcopos decent neque partes iuuant. Patimini ergo vniuersorum fieri lectionem.

* ὃς ἀπὸ συγκλείτου βελῆς ἐψηφίσατο τόδε.

† Hesterna die, post quam potestas vestra surrexit, & humilitas nostra vestigia vestra sequuta est.

* Poscimus vt magnificentia vestra hęc relegi præcipiat.

† A iudicibus & Episcopis omnibus illa cõtradictio suscepta non est.

Ces Senateurs auoyent à leur main droite Dioscorus Patriarche d'Alexandrie, & Juuenal Patriarche de Jerusalem. Et à leur main gauche Paschasinus & Lucentius Legats de l'Euesque de Rome, & Anatolius Patriarche de Constantinople. Et combien qu'és Actes du Concile ces Legats soyent souuent nommés deuant Anatolius, toutesfois Anatolius est en plusieurs lieux nommé deuant eux, & en toutes les Actions generalement on void qu'Anatolius parle beaucoup plus qu'eux, & fait toutes les actions de president, & a la principale authorité au Concile. Sont notables les paroles de Paschasin Legat, en la premiere Action, * *Voicy* (dit-il) *nous tenons Monseigneur Anatolius pour le premier : Mais ceux cy ont mis Flauian au cinquieme*

* Pag. 20. Ecce nos Deo volente Dominum Anatoliũ primum habemus, hi quintũ posuerunt beatum Flauianũ.

lieu. C'est à dire que combien qu'Anatolius fust le premier, que neantmoins les Eutychiens par mespris, auoient mis Flauian predecesseur d'Anatolius au cinquieme lieu. Ce qu'il dit non pas pource que le Patriarche de Constantinople fust le premier Patriarche : mais pource qu'en l'Action presente, il tenoit le premier lieu, & presidoit au Concile.

CHAPITRE XXV.

De ce qui s'est passé au Concile de Chalcedoine, & des Canons qui y ont esté dressez touchant l'ordre des Patriarches, & la police Ecclesiastique.

† Ceci est adiousté aux Canons de Chalcedoine, és exemplaires Grecs de du Tillet, & en Balsamon en la fin dudit Concile.

EN la quatrieme Action de ce Concile aduint vn accident digne de memoire. Les † Legats de Leon Euesque de Rome ayans produit au Concile l'Epistre de Leon contenante la saine doctrine touchant les deux natures de Jesus Christ, pressoient que les Euesques d'Egypte l'approuuassent & y souscriuissent, afin qu'il apparust qu'ils n'estoient point sectateurs de Dioscorus leur Patriarche, lequel peu de iours auparauant auoit esté deposé par le Concile. Mais les Euesques d'Egypte refuserent de souscrire, disans qu'ils n'auoient point d'Archeuesque, sans l'authorité duquel il ne leur estoit loisible de rien faire. Au moyen dequoi ils prierent le Concile de leur permettre de s'assembler à part pour elire vn Archeuesque, lequel estant esleu ils feroient ce qu'il leur commanderoit. Il se fit comme ils demandoient : & esleurent vn Archeuesque en la place de Dioscorus : par la permission duquel ils peussent puis apres signer ladite Epistre. Cet exemple monstre que les Euesques d'Egypte ne se tenoient suiets à l'Euesque de Rome, ni à ses Legats, puis qu'ils n'estimoient pas qu'il leur fust loisible de faire ce que lesdits Legats requeroient d'eux, sans la permission de leur Patriarche, lequel aussi fut esleu par les seuls Euesques d'Egypte.

* εἰ κληρικὸς πρᾶγμα ἔχοι κατὰ τοῦ ἰδίου ἢ κατὰ ἑτέρου ἐπισκόπου τῷ τῆς συνόδου τῆς ἐπαρχίας δικαζέσθω. εἰ δὲ κατὰ τοῦ τῆς αὐτῆς ἐπαρχίας μητροπολίτου ἐπίσκοπος ἢ κληρικὸς ἀμφισβητοίη, κατὰ λαμβανέτω, ἢ τὸν ἔξαρχον τῆς διοικήσεως, ἢ τὸν τῆς βασιλευούσης Κωνσταντινουπόλεως θρόνον.

Au mesme Concile fut dressé ce Canon qui est le neufuiesme : * *Si vn Clerc a quelque different contre son propre Euesque, ou contre quelque autre Euesque, qu'il soit iugé par le Synode de la Prouince. Mais si vn Euesque ou vn Clerc a different contre le Metropolitain mesme de la prouince, qu'il s'addresse ou à l'Exarque du Diocese, ou au siege de la ville royale de Constantinople.* En l'Empire Romain y auoit treize ou quatorze Dioceses, & chasque Diocese contenoit plusieurs prouinces, chascune desquelles auoit plusieurs Euesques, & sur ces Euesques vn Metropolitain. Le premier Euesque du Diocese s'appelloit Exarque, auquel obeissoient plusieurs Metropolitains. Tels estoient les Euesques d'Alexandrie, d'Antioche, de Cesaree, de Cappadoce, de Carthage, de Rome, de Constantinople, de Thessalonique, d'Ephese, d'Arles, &c. Entre lesquels quelques vns par honneur special s'appelloient Patriarches, comme les Euesques de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem, & auoient preeminence entre les Exarques, horsmis le Patriarche de Jerusalem, qui mesme estoit suiet à l'Euesque de Cesaree, pource que Cesaree estoit la ville capitale de Palestine selon l'ordre ciuil. Car les Euesques de l'Empire Romain auoient leurs seances & rangs selon la digni-

té des villes. Je trouue aussi en Gregoire de Tours au 5. liure de l'histoire des Francs chap. 20. & au Concile de Mascon, que l'Euesque de Lyon est appellé Patriarche.

Falloit faire ceste digression pour l'intelligence de ce Canon: duquel le sens est tel, que si vn Clerc a different contre son Euesque, qu'il soit iugé par le Synode de sa prouince. S'il a different contre l'Euesque Metropolitain, qu'il s'addresse pour estre iugé à l'Exarque de son Diocese. Entre lesquels Exarques, à celui de Constantinople est donné ce priuilege que de tous les Dioceses on puisse venir à lui: & que celui qui ne voudra subir le iugement de l'Exarque de son pays, puisse euoquer sa cause deuant le Patriarche de Constantinople, lequel iugera la cause sans appel & en dernier ressort. Preuue certaine qu'on ne pouuoit appeller de son iugement à l'Euesque de Rome.

C'est ce Canon que le Pape Nicolas I. en l'Epistre à l'Empereur Michael corrompt meschamment, mettant *Dioceses* pour *Diocese* : le pluriel pour le singulier : & par *l'Exarque des Dioceses* entendant l'Euesque de Rome seul, comme si ce Canon disoit, *qu'il s'addresse à l'Exarque des Dioceses, c'est à dire au Pape Romain.* Laquelle licence à corrompre & changer les mots d'vn Canon si expres estant toleree, ce neantmoins cela demeureroit, asçauoir que l'Euesque de Constantinople par ce Canon est egalé à l'Euesque Romain, si ainsi est que le Canon ordonne que celui qui a different contre vn Metropolitain, s'addresse au Pape de Rome ou à l'Euesque de Constantinople : & ne permet point d'appeller du iugement non plus de l'vn que de l'autre.

Le douzieme Canon du mesme Concile recognoist que quand les Empereurs faisoient vne ville estre Metropolitaine és choses ciuiles, selon l'accroissement de la dignité ciuile croissoit aussi la dignité Ecclesiastique, & l'Euesque se nommoit Metropolitain. Les mots du Canon sont: † *Toutes les villes qui par lettres Royaux ont esté desia honorees du tiltre de Metropolitain, iouïssent de ce seul honneur, &c.*

Le Canon 17. dit le mesme: * *Si par la puissance Imperiale vne ville a receu, ou reçoit desormais quelque nouueau degré, l'ordre des paroisses Ecclesiastiques soit aussi conforme à la forme ciuile & publique.* Là le mot de *paroisse* signifie ce qui est sous la iurisdiction d'vn Euesque, & est cela mesme qu'auiourd'hui on appelle *diocese.* Le Canon 9. du Concile d'Antioche conferme cela mesme, disant: † *Il faut que les Euesques de chaque prouince recognoissent l'Euesque de la ville Metropolitaine, & qu'il prenne le soin de toute la prouince, pource que tous ceux qui ont des affaires abordent à la ville Metropolitaine : pourtant a esté ordonné qu'il soit preeminent en honneur.* Dont nous auons vn exemple en l'onzieme Nouuelle de Justinian, où cet Empereur dõne à la Premiere Justiniance, ville de sa naissance, le tiltre de ville Metropolitaine & Archiepiscopale sur plusieurs Prouinces.

C'est là la vraye source & origine de la preeminence de l'Euesque de Rome: asçauoir pource que Rome estoit la ville capitale de l'Empire Romain. Comme il est dit en termes fort exprés en ce mesme Concile de Chalcedoine au Canon 28. * *Les Peres ont à bon droict donné des prerogatiues au siege de l'ancienne Rome, pource que ceste ville-là regne*, c'est à dire est la ville capitale de l'Empire.

† ὅσαι καὶ πόλεις τῷ τῆς μητροπόλεως ἐπωνύμῳ μόνης ἀπολαύουσαν ὑμῆς.

* εἰ ὁ κατὰ βασιλικὴν ἐξουσίαν σκευωρεῖται πόλις ἢ αὐξῆσις κατηξιῶθη εἶναι τοῖς πολιτικοῖς καὶ δημοσίοις τύποις καὶ τῷ ἐκκλησιαστικῷ κανονικῷ ἡ τάξις ἀκολουθείτω.

† τοὺς κατ' ἐκκλησίαν ἐπαρχίαν ἐπισκόπους εἰδέναι χρὴ τὸν ἐν τῇ μητροπόλει ἐπίσκοπον καὶ τῶν φροντίδα ἀναδέχεσθαι πάσης τῆς ἐπαρχίας, διὰ τὸ ἐν τῇ μητροπόλει πανταχόθεν συντρέχειν πάντας τοὺς πράγματα ἔχοντας.

* τῷ θρόνῳ τῆς πρεσβυτέρας ῥώμης διὰ τὸ βασιλεύειν τὴν πόλιν ἐκείνην, οἱ πατέρες εἰκότως ἀπένειμαν τὰ πρεσβεῖα.

Que si l'Ancienne Eglise eust eu egard en cela à ce que S. Pierre a esté à Rome, & y est mort, sans doute l'Eglise d'Antioche, où on tient que S. Pierre a eu son siege sept ans, eust precedé l'Eglise d'Alexandrie, fondee seulement par S. Marc. Et l'Eglise de Jerusalem où Jesus Christ a enseigné, & où il est mort, & où tous les Apostres ont long temps residé, eust deu estre la premiere. Mais pource qu'en l'ordre ciuil Alexandrie estoit deuant Antioche, & que Jerusalem estoit suiette à Cesaree Metropolitaine de la Palestine, les Euesques aussi marchoient selon ce rang, & s'accommodoient à l'ordre ciuil.

Pour ceste consideration le premier Concile de Constantinople au troisieme Canon, ordonne que puis que la ville de Constantinople estoit deuenue vne autre Rome, & la seconde capitale ville de l'Empire, qu'aussi l'Euesque de Constantinople eust la preeminence apres celui de Rome, qui estoit vne posterité en ordre, sans estre pour cela suiette, mais seulement vn ordre de seance, comme declare l'Empereur Justinian en la 31. Nouelle au 2. chapitre où il establit l'ordre des Patriarches: de laquelle Loy le tiltre est, *De ordine sedendi Patriarcharum. De l'ordre de seance entre les Patriarches.* Ce que le Concile de Chalcedoine a exprimé plus clairement au Canon 28. auquel l'Euesque de Constantinople est declaré egal à l'Euesque de Rome, en toutes choses, quoi que selon l'ordre ciuil elle fust la deuxieme apres Rome. Auquel Canon qui a fait tant de bruit, & qui fait si mal au cœur à nos aduersaires, nous reseruons vn chapitre à part.

* Prædictarum quatuor Synodorum dogmata sicut sanctas scripturas accipimus, & regulas sicut leges obseruamus.

† Sicut sancti Euangelij quatuor libros sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor Nicenum, &c.

* τὸ θρόνῳ τῆς πρεσβυτέρας ῥώμης διὰ τὸ βασιλεύειν τὴν πόλιν ἐκείνου εἰκότως οἱ πατέρες ἀπεδώκασι τὰ πρεσβεῖα. καὶ τῷ αὐτῷ σκοπῷ κινούμενοι οἱ ἑκατὸν πεντήκοντα θεοφιλέστατοι ἐπίσκοποι τὰ ἴσα πρεσβεῖα ἀπένειμαν τῷ τῆς νέας ῥώμης ἁγιωτάτῳ θρόνῳ. εὐλόγως κρίναντες τὸν βασιλείᾳ καὶ συγκλήτῳ τιμηθεῖσαν πόλιν καὶ τὴν ἴσων ἀπολαύουσαν πρεσβείων τῇ πρεσβυτέρᾳ βασιλίδι ῥώμῃ καὶ ἐν τοῖς ἐκκλησιαστικοῖς ὡς ἐκείνου μεγαλωτέρου πράττεσθαι.

CHAPITRE XXVI.

Du Canon vingt & huictieme du Concile de Chalcedoine, & de la protestation que les Legats de Leon Euesque de Rome firent à l'encontre, & comment ils voulurent falsifier vn Canon du Concile de Nicee.

LE Concile de Chalcedoine a esté vne des plus celebres assemblees de Prelats Chrestiens qui ait iamais esté. Il y auoit six cens trente Euesques choisis de tout l'Empire Romain. Leon I. Pape alors viuant recognoist en l'Epistre 37. à Leon Empereur que ce Concile a esté assemblé par le S. Esprit. Ce Concile est le quatrieme entre les Conciles Vniuersels: desquels quatre Conciles * Justinian en la Nouelle 131. au 1. chapitre, & † Gregoire I. Pape en l'Epistre 24. du 1. liure, disent qu'ils les reçoiuent & honorent auec pareil respect que les quatre Euangiles.

En ce Concile a esté dressé ce Canon tant celebre auquel l'Euesque de Constantinople est egalé à l'Euesque de Rome en toutes choses, & la ville de Constantinople, quoi que seconde en ordre apres Rome entre les villes de l'Empire, declaree egale à Rome, aussi bien és choses Ecclesiastiques, qu'és ciuiles. La teneur de ce Canon est telle: * *Les Peres à bon droict ont donné des prerogatiues au siege de l'ancienne Rome, pource que ceste ville-là regne. Et les cent cinquante Euesques [du premier Concile de Constantinople] tres-aimez de Dieu, meus de mesme*

de mesme consideration, ont attribué au siege tres sainct de la nouuelle Rome [qui est Constantinople] des priuileges egaux, iugeans auec bonne raison que la ville honoree de l'Empire & du Senat & qui a les mesmes prerogatiues que l'ancienne Rome Imperiale, doit aussi estre magnifiee autant qu'elle mesme és choses Ecclesiastiques, estant la deuxieme apres elle.

Trois choses desplaisent à nos aduersaires en ce Canon. La premiere est que la preeminence de l'Euesque de Rome y est fondee seulement sur la dignité ciuile de la ville de Rome, qui estoit le siege de l'Empire & la ville capitale. La deuxieme que par ce Canon l'Euesque de Constantinople est declaré autant egal és choses Ecclesiastiques à l'Euesque de Rome, que la ville de Constantinople estoit egale à la ville de Rome és choses ciuiles, & auoit les mesmes priuileges. Dont s'ensuit que l'Euesque de Constantinople n'estoit point suiet à celui de Rome, encore qu'elle fust la deuxieme en ordre. La troisieme est que par ce Canon l'ordre des Patriarches est changé, & l'Euesque de Constantinople qui autrefois n'estoit que suffragant du Metropolitain de Heraclee, est preferé aux Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, & fait le second entre les Patriarches. Et cela sans le consentement de Leon Euesque de Rome, & sans lui en communiquer: & ce nonobstant les oppositions des Legats qu'il auoit en ce Concile. Et ce qui greue le plus nos aduersaires, est que ce reiglement a tenu & est demeuré ferme par plusieurs siecles, & a esté renouuellé aux Conciles Vniuersels suiuans, notamment au † Concile sixieme rassemblé au palais de Trulle pour dresser des Canons: où ce mesme Canon est repeté en mesmes termes. Et de faict depuis ce temps-là les Patriarches d'Alexandrie qui y auoient le principal interest n'ont point disputé la preseance contre l'Euesque de Constantinople, ains sans contestation ont obey au reiglement du Concile. Les Euesques de Rome y eussent pareillement acquiescé, n'eust esté que la force des Empereurs tomboit en Italie, & que des Rois barbares enuahirent alors Rome & Italie, & l'Empire d'Occident, tellement que l'Euesque de Rome estant suiet à d'autres maistres, pouuoit seurement mespriser l'authorité des Empereurs.

† Concil. Constantinop. VI. in Trullo c. 36.

Or nos aduersaires qui se targent de l'authorité des Conciles, monstrent ici euidemment qu'ils ne parlent pas à bon escient. Car ils declament contre ce Concile, lequel ils recognoissent Vniuersel, & se dispensent des reigles qui y ont esté establies. Monsieur du Perron entre autres fait tout ce qu'il peut pour en affoiblir l'authorité.

Il * dit au 34. chapitre qu'au soir du douzieme iour, Anatolius Patriarche de Constantinople espiant l'occasion que les Legats du Pape (car il appelle tousiours ainsi l'Euesque de Rome, combien que ce nom de Pape fust commun à tous Euesques) & le Senat s'estoient retirez, & ceux qui pouuoient lui nuire, fit minuter ce decret & le fit signer par quelques Euesques des prouinces voisines: & allegue pour tesmoin Liberatus, qui ment fort liberalement en ces matieres. Mais il n'auoit garde de dire qu'il paroist par les Actes du Concile, que les Legats de l'Euesque de Rome le lendemain firent leurs plaintes, disans qu'ils auoient esté surpris, & qu'ils n'estoient presens lors que ce Concile auoit dressé ce Canon, & qu'on auoit vsé de violence pour faire passer ce Canon, & que là dessus † tous les Euesques

*Pag. 241.

† Act. 16. Retenendi Episcopi clamauerunt. Nemo coactus est.

se escrierent d'vne voix, qu'ils auoient souscrit à ce Canon volontairement, & non par contrainte, & desclarerent tous en presence desdits Legats qu'ils approuuoient & ratifioient ce Canon. Qui plus est Eusebe Euesque de Dorylee se leua, & afferma qu'estant à Rome il auoit communiqué auec Leon de ceste matiere, & que Leon trouuoit iuste qu'vn tel reiglemẽt se fist. Ainsi cet article demeura & est demeuré à la posterité. Vrai est que les Actes Grecs de ce Concile disent que le Concile en escriuit à Leon, le priant d'approuuer ce Canon. Mais ces Actes fromillent de faussetez, & sont dementis par l'experience. Car si le Concile eust submis cet article au iugement de Leon, quand Leon a peu apres declaré qu'il ne pouuoit approuuer cet article, la resolution du Concile eust esté cassee, & le Canon annullé. Mais il est demeuré ferme malgré les oppositions de Leon, & a esté prattiqué sans empeschement depuis la tenue de ce Concile, tant & si long-temps que l'Empire de Constantinople a esté en vigueur. Et tout ce que Leon a declamé à l'encontre a esté sans effect, comme dit Liberatus au 13. chapitre de son Breuiaire: *Combien que le siege Apostolique iusqu'à maintenant contredise à ce decret, neantmoins la resolution du Synode demeure en quelque sorte, par la protection de l'Empereur.* Car d'alleguer ici, comme fait du Perron, les Epistres de Leon esquelles il parle à Anatolius en maistre, & comme lui pardonnant, c'est se moquer du lecteur, & faire le Pape tesmoin en sa propre cause. Jamais le Pape ne pardonne plus aisément à personne, qu'à ceux qu'il ne peut punir, & qui ne sont en sa puissance. Dont ce mesme Anatolius en faueur duquel ce Canon a esté fait, nous fournit vn bel exemple, que nous verrons cy apres.

Le sieur Cardinal aussi n'auoit garde de dire que les Legats de Leon en ce Concile, pour appuyer l'authorité de celui qui les auoit enuoyez, produisirent le sixieme Canon du Concile de Nicee, mais falsifié & commençant par ceste clause faussement adioustee, *Quod Romana Ecclesia semper habeat primatum*, *Que l'Eglise Romaine a tousiours la primauté.* Mais † que Ætius Archidiacre, produisit des Archiues de l'Eglise de Constantinople l'original des Canons du Concile de Nicee, où ceste clause ne se trouua point.

† Pag. 262.

Ainsi se suanouïssent toutes les nullitez que du Perron apporte contre ce Canon, disant qu'il a esté suggeré & minuté par les Clercs de l'Eglise de Constantinople, & à heure indeuë, & en l'absence de ceux qui y auoient interest. Et que les Clercs de Constantinople y ont adiousté des mots qui n'estoient au premier Concile de Constantinople. Car toutes ces nullitez, si aucune y en auoit, furent leuees & ostees le iour suiuant, auquel en presence des iuges, & des Legats de l'Euesque de Rome, & des Patriarches, & de tout le Concile l'affaire fut remise sur le tapis, & les Legats de l'Euesque de Rome ouys en leurs raisons, & oppositions à l'encontre: & ce Canon generalement approuué & ratifié par le Concile, sans que les Patriarches d'Alexandrie & Antioche s'y soyent depuis opposez, lesquels y auoient le principal interest. Le lecteur prudent remarquera ceci: que quand nos aduersaires trouuent quelque passage d'vn seul ancien qui semble leur fauoriser, ils l'estallent auec grand bruit, & de peu de viande en font trois plats, & repetent cent fois vn mesme passage, comme fait le Cardinal du Perron. Mais

quand

quand il y a quelque chose és Anciens qui leur desplaist, ils ne font point de difficulté de condamner les Conciles entiers, voire les Vniuersels, & trouuer à redire en leurs Canons. La verité est que de tous les Canons dressez en ce Concile, cestui-ci est celui qui a esté establi auec plus d'authorité, veu qu'il a esté plus examiné, & contesté, & qu'apres les oppositions contraires ouyes, il a esté confermé & approuué par le Concile, & prattiqué és siecles suiuans. Toutesfois posons le cas qu'en l'establissement de ce Canon toutes les formes requises n'y ayent point esté prattiquees, si est-ce que cela demeure, que plus de six cens Euesques ont approuué ce Canon, voire ceux à la dignité desquels il estoit preiudiciable. Si vous ne voulez prendre les suffrages de ces Euesques pour suffrages prononcez en vn Concile Vniuersel, si est-ce que ce seront tousiours six cens Peres & tesmoins particuliers, lesquels sont plus croyables que l'Euesque de Rome, qui estoit partie, & qui ne peut estre iuge en sa cause, lequel n'eust iamais eu la hardiesse de contredire à ce Concile Vniuersel, approuué par l'Empereur, & par tous les Euesques, horsmis par les legats du Pape Romain, si l'Empire Romain en Italie & en Occident eust esté alors en sa vigueur. Mais c'estoit le temps auquel l'Empire Occidental tomboit, & n'auoit plus de force, Valentinian tenant l'Empire en Italie, qui estoit plustost vn fantosme, ou vn monstre qu'vn vrai Empereur: auec lequel est tombé l'Empire en Occidēt, & a esté fait la proye des barbares. Que si Leon Euesque de Rome & ses successeurs eussent esté suiets aux Empereurs Romains seans à Constantinople, comme ils auoient esté iusques au temps de Honorius, oncle de ce Valentinian, ils n'eussent iamais osé contredire à vn decret si solemnellement establi.

Sur tout il y a du plaisir à ouïr les Legats de l'Euesque de Rome disputer en vne si celebre assemblee contre ce Canon, par lequel l'Euesque de Constantinople est egalé à celui de Rome en toutes choses, mesme és Ecclesiastiques, selon qu'il est recité en l'action XVI. de ce Concile. Puis qu'il s'agissoit de la Primauté de l'Euesque Romain, c'estoit lors ou iamais que ces Legats deuoient alleguer les passages de l'Euangile dont on se sert auiourd'hui: *Tu es Pierre, &c.* Et *Pais mes brebis.* Mais c'est ce qu'ils ne font point. Aussi le Concile s'en fust mocqué. Ils se fondoient seulement sur vn Canon de Nicee, qu'ils falsifioient, dont aussi leur fausseté fut sur le champ conuaincuë.

CHAPITRE XXVII.

Response aux nullitez que M. du Perron apporte contre ce Canon de Chalcedoine.

LE Cardinal du Perron bande toutes ses forces à demonter & abbatre ce Canon de Chalcedoine. Il apporte iusques à treize nullitez, lesquelles meritent chacune vn trait de plume. 1. Il dit que ce Canon a esté minuté & suggeré par les Clercs de Constantinople: 2. & à heure indeuë: 3. & en l'absence des iuges & Patriarches, horsmis de celui d'Antioche: 4. que ceux qui l'ont signé l'ont signé contre leur gré. A ces quatre

nullitez ie respons en vn mot, que toutes ces nullitez, si aucune y auoit, furent leuees & ostees le iour suiuant, auquel en presence des Juges, & des Legats du Pape & de tout le Concile l'affaire fut contestee, & ce Canon approuué & ratifié par le Concile, tous s'escrians d'vne voix qu'ils l'auoient signé de bon gré & sans aucune contrainte. Et y a apparence que les Legats de Leon s'absenterent expres lors que ceste affaire fut proposee, afin de pouuoir protester de nullité. Mais l'affaire fut remise sur le tapis en leur presence, où ils furent condamnez nonobstant toutes leurs protestations. Ce qui refute aussi la sixieme nullité, asçauoir que les Officiers de Constantinople auoient preoccupé la liberté de l'assemblee, puis que tous les Euesques qui auoient desia approuué ce Canon, protesterent d'vne voix, de n'auoir esté meus à ce faire par crainte ou par contrainte, mais l'auoir fait de franche volonté. Ce qu'il dit de l'absence des Patriarches est faux & digne de risee. Car celui de Rome auoit ses Legats en ce Concile, qui pouuoient assister quand ils vouloient. Anatolius Patriarche de Constantinople, & Maximus d'Antioche, estoient presens. Le siege d'Alexandrie estoit vacant, & n'y auoit encore aucun Patriarche, comme recognoist † du Perron. C'est donc vn abus de conter le Patriarche d'Alexandrie entre les absens, veu qu'alors il n'y en auoit point.

† Pag. 260.

Il adiouste pour cinquieme nullité, que les Clercs de Constantinople en minutant ce Canon y ont commis deux faussetez, y ayans adiousté le mot *egales*, lequel n'estoit point * au 3. Canon du premier Concile de Constantinople. Item la clause qui ordonne que l'Euesque de Constantinople ordonne les Metropolitains de Pont, d'Asie & de Thrace. Mais il s'abuse de penser que ce Canon de Chalcedoine fust seulement vne repetition du troisieme Canon du premier Concile de Constantinople. Car il a aussi esté fait pour l'expliquer & pour l'amplifier: adiouster quelque chose aux reiglemens precedens n'est pas les falsifier.

* Concil. Constant. 1. Can. 3. τὸν μὲν τῆς κωνσταντίνου πόλεως ἐπίσκοπον ἔχειν τὰ πρεσβεῖα τῆς βασιλίδος μετὰ τὸν τῆς ῥώμης ἐπίσκοπον διὰ τὸ εἶναι αὐτὴν νέαν ῥώμην.

Il produit pour septieme nullité qu'Eusebe de Dorylee surprit le Concile disant faussement auoir ouï de la bouche de Leon mesme qu'il approuuoit ce Canon. Mais de cet Eusebe compagnon des souffrances de Flauian, le zele & la pieté est louëe, & est plus croyable que Leon, qui meu de ses propres interests, & ayant depuis mieux recognu combien ce Canon lui preiudicioit, a peu apres changé d'auis. Aussi n'a-ce pas esté sur le rapport de cet Eusebe que le Concile a fondé sa decision.

Les 8. 9. & 10. nullitez sont que les Legats de Leon s'y sont opposez, & ont protesté à l'encontre. Que Leon a aboli & cassé ce Canon, & qu'Anatolius le cela au Concile retenant les lettres de Leon. Je respons que ces Legats furent condamnez, & le Concile n'estima leur opposition considerable, & le iugement de Leon est ici de nul poids, car il est ici partie, & parle pour son interest. Il a bien declaré que ce Canon lui desplaisoit, mais de le casser & annuller c'estoit chose hors sa puissance. Les Euesques de Rome alors n'estoient montez iusqu'à ce degré d'orgueil, de se vanter d'estre par dessus les Conciles Vniuersels. Pourtant aussi ce Canon est demeuré ferme, & a esté prattiqué és siecles suiuans nonobstant l'opposition du Pontife Romain, comme dit Liberat au 13. chapitre. Quant au recelement des lettres de Leon fait par Anatolius, c'est vne plainte que fait Leon en ses epi-

stres

stres à Marcian, la quelle soit qu'elle soit vraye, soit qu'elle soit fausse, ne sert de rien à inualider ce Canon qui fasche tant nos aduersaires. Car ce Concile par la bouche & par les instructions des Legats de l'Euesque de Rome estoit suffisamment instruit de l'intention de Leon, & n'auoit que faire des lettres de Leon pour apprendre ses intentions. Que si ces lettres estoient escrites particulierement à Anatolius & non au Concile, Anatolius n'auoit que faire de les produire au Concile.

Il adiouste pour onzieme nullité qu'Anatolius mesme s'est departi des priuileges qui lui sont ottroyez par ce Canon. Mais il n'amene autre preuue de cela que le tesmoignage de Leon mesmes, qui à bon droict doit estre suspect, puis qu'il est partie en ceste cause, estant la coustume des Euesques de Rome de ce temps-là d'interpreter les lettres d'amitié qu'on leur escriuoit comme si c'estoient lettres de submission: & les prieres de ceux qui desiroient de viure auec eux en concorde, comme confessions de personnes qui demandent pardon: & de donner ce qu'ils ne pouuoient oster, & pardonner à ceux ausquels ils ne pouuoient nuire, & oster à quelqu'vn ce qu'il a desia perdu: dont ce mesme Anatolius nous donne vn bel exemple, comme nous verrons cy dessous. Je di plus: c'est que quand mesme Anatolius eust voulu se departir de ce priuilege, il n'eust peu le faire. Car ce priuilege n'estoit point personnel, ni conferé particulierement à la personne d'Anatolius, mais à l'Eglise & au siege Patriarchal de Constantinople, & ce en consideration de l'Empereur & de la ville capitale de l'Empire: tellement que d'autres plus grands qu'Anatolius y auoient interest.

Le Cardinal adiouste pour douzieme nullité, que ce Canon a esté faussement inseré au Catalogue des Canons de Chalcedoine, & qu'il a esté vn temps qu'il n'estoit que dans les Actes. En quoi il se refute soi-mesme: car vn Canon doit estre mis entre les Canons, & non dans les Actes qui doiuent estre separez des Canons. Pourtant aussi ce Canon se trouue en toutes les editions desdits Canons que i'ay peu voir. Il est en Zonaras, en Balsamon, en Harmenopolus. Dans les Tomes Latins des Conciles imprimez par nos aduersaires. Dans les Canons Grecs publiez par du Tillet. Dans le Nomocanon des Eglises Grecques publié par Monsieur Justel. Et est ce Canon repeté en mesmes mots au sixieme Concile rassemblé au palais de Trulle: & inseré au Decret Romain, au Canon *Renouantes* en la Distinction vingtdeuxieme. Bref ie ne pense pas qu'en toute l'antiquité il y ait rien de plus authentique, ni de Canon establi auec meilleures formes, ni par vne assemblee plus celebre que celle-ci. Et ose affermer que ce que dit du Perron que ce Canon n'estoit au commencement que dans les Actes du Concile, est vne inuention du sieur Cardinal, forgee contre sa conscience.

Car c'est se moquer de nous renuoyer à vn manuscrit de la Bibliotheque de la Royne Catherine de Medicis, & à Denis le Petit Abbé Romain, qui dit que ce Concile n'a fait que 27. Canons. Cet Abbé estant à Rome a suiui les sentimens de l'Eglise de Rome, à laquelle ce Canon a tousiours esté grãdement odieux. Mais Gratian qui a compilé le Decret Romain, voyant bien qu'vn Canon si public & authentique ne pouuoit estre supprimé, l'a inseré au corps des Decrets, mais auec vne falsification la plus perfide &

hardie qu'il est possible. Car au lieu que ce Canon egale Constantinople à Rome en toutes choses, mesme és choses Ecclesiastiques, Gratian a mis, *mais non és choses Ecclesiastiques. Sed non in Ecclesiasticis*, au lieu de *etiam in Ecclesiasticis*. Et ceste corruption est demeuree par tant de siecles en vn liure qui contient les regles & Decrets de l'Eglise Romaine, & qui est comme la Bible du Clergé Romain, & le texte des leçons és Escholes du droict Canon.

Toutesfois pour gratifier Monsieur du Perron, posons le cas qu'en l'establissement de ce Canon toutes les formes requises n'y ayent esté obseruees, & que ce ne soit point vn Canon de Concile : Si est-ce que ceci demeure que c'est la voix de plus de six cens Euesques, declarans vnanimement quel est leur sentiment. Si on ne les veut considerer comme parlans ensemble, si est-ce qu'on ne peut empescher qu'on ne les considere pour autant de tesmoins à part, & chacun d'iceux trop plus croyable que l'Euesque de Rome, lequel est partie en ceste cause, & qui dessors ne manquoit point d'ambition.

Le lecteur aussi remarquera que quand nos aduersaires trouuent dans quelque ancien quelque sentence qui semble leur fauoriser, ils en triomphent, & l'estallent auec beaucoup de bruit. Mais que pour defendre la dignité du Pape ils ne craignent point de fouler aux pieds les Conciles Vniuersels, & s'opposer au consentement de six cens Peres parlans en vn Concile, voulans estre plus sages que leur Pape Gregoire premier, lequel en l'Epistre vingtquatrieme du premier liure, declare qu'il reçoit ce Concile de Chalcedoine auec pareille reuerence que le sainct Euangile.

CHAPITRE XXVIII.

Refutation de l'exposition que Monsieur du Perron donne au Canon du Concile de Chalcedoine.

POur inualider la force de ce Canon, M. du Perron dit qu'Anatolius par ce Canon ne pretendoit pas estre egal au Pape au regard du Pape, mais sous le Pape, & auoir seulement les mesmes priuileges sur les autres Patriarches que le Pape auoit sur lui & sur eux, & qu'il ne laissoit pas de se recognoistre inferieur & suiet au Pape.

Je respons que les mots de ce Canon ne peuuent souffrir ceste interpretation. Car ce Canon ordonne sans exception que le siege de Constantinople soit egal à celui de Rome *és choses Ecclesiastiques*. Cela mesme est refuté par l'exemple de l'egalité és choses ciuiles, sur laquelle ce Canon fonde l'egalité és choses Ecclesiastiques, ordonnant qu'il y ait entre Rome & Constantinople egalité aussi biẽ és choses Ecclesiastiques qu'és ciuiles. Comme donc Constantinople n'estoit point suiette à Rome és choses ciuiles, encore qu'elle fust seconde en rang, aussi ce Concile veut que l'Eglise de Constantinople ne soit point suiette à celle de Rome, encore que Rome soit la premiere en rang. Il y a plus: c'est que ceste eschappatoire du Cardinal est pleine d'absurdité & de choses incompatibles, quand il dit que par ce

Canon

Canon Anatolius pretendoit d'estre egal au Pape, mais sous le Pape. Celuy qui est sous quelqu'vn ne luy est pas egal. Auec pareille absurdité il dit que par ce Canon Anatolius pretendoit auoir la mesme puissance sur les autres Patriarches, que le Pape auoit sur luy & sur eux. Certes il est impossible qu'vn suiet de quelque Monarchie ait la mesme puissance sur les autres suiets que celle que le Souuerain à sur luy, car le Souuerain peut casser les iugemens d'vn tel, & luy oster ou rogner sa puissance. Il faudroit qu'vn tel fust autant Roy sur les autres suiets, que le Roy l'est sur luy. Et est certain que celuy qui auroit pareille puissance sur les François que le Roy de France, ne seroit point suiet au Roy, car si le Roy le pouuoit punir & luy oster la vie ou la dignité, par ceste suiettion sa puissance seroit fort diminuee, & ne pourroit executer toute sa volonté. Bref ie ne doute point que comme le Cardinal en baillant ceste interpretation a parlé contre le sens commun, qu'aussi il n'ait parlé contre son sentiment.

CHAPITRE XXIX.

Des Actes du Concile de Chalcedoine, & du peu de foy qu'il faut adiouster aux Tomes des Conciles, tant Grecs que Latins.

CE que nous auons de certain des Anciens Conciles, sont les Canons & Symboles qui y ont esté dressés. Nous auons ceste obligation aux Eglises Grecques qui nous ont conserué auec grand soin & fidelité ces pieces excellentes, qui contiennent en vn abbregé toute la substance, & le resultat des deliberations & matieres traittees és Anciens Conciles, lequel se lisoit à l'entree des Conciles.

Quant aux Actes & Preambules des Conciles, & à l'histoire de tout ce qui s'y est passé, les Grecs n'ont pas esté soucieux de les conseruer. Et les Latins ont pris peine à les corrompre. Ils se trouuent és Tomes Latins publiez par nos aduersaires, qui grossissent à chasque nouuelle edition, & où il s'y fait tousiours du changement. Ces Tomes, sur tout le premier, & vne partie du second, sont les liures les plus corrompus & remplis de faussetez, qui ayent iamais esté faits en matiere de religion. Là le pere de mensonge a eu ses coudees franches, & s'est esgayé à falsifier. Là se trouuent dés l'entree huict liures de Constitutions Apostoliques faussement attribuees à Clement contemporain des Apostres. Car au 6. liure chap. 24. l'autheur dit qu'alors les Romains auoyent renoncé au Paganisme, & renoyent les Juifs tributaires, & donne à cognoistre qu'alors les Empereurs Romains estoyent Chrestiens. En suite se trouueront quelques soixante Epistres Decretales des Papes des trois premiers siecles, dont la fausseté se recognoist par la datte des Consuls, par la barbarie du stile, & par diuers erreurs, & autres moyens de faux. Le Pape Leon IV. au Canon *de libellis*, en la 20. Distinction, ne recognoist aucuns Decrets ni regles de Papes deuant Sylueſtre. Et Baronius, & Bellarmin confessent franchement la fausseté de ces pieces. Au mesme premier Tome des Conciles se trouuent des Conciles entiers qui n'ont

iamais esté, comme le Concile de Sinuesse sous Marcellin, & le Concile Romain sous Sylvestre. De mesme estoffe est la Donation de Constantin, & plusieurs telles pieces forgees exprez pour exalter la puissance du Pape, mais si lourdement inuentees, que les plus sçauans de nos aduersaires, comme Baronius & Bellarmin, ne les osent defendre, & en recognoissent la fausseté.

En ces mesmes Tomes des Conciles, les Actes des Conciles sont tellement confus & deprauez, qu'il n'est pas possible que les choses se soyent ainsi passees.

Depuis peu ces mesmes Actes des Conciles ont esté publiez en Grec, tirez des manuscripts du Vatican, faits par nos aduersaires, lesquels nous les ont baillez tels qu'ils ont voulu. Entre ces exemplaires Grecs & entre les Latins il y a vn tel discord que vous ne les prendriez iamais pour mesmes Conciles, si l'inscription ne nous en aduertissoit. Particulierement de ce Concile de Chalcedoine † Baronius recognoist que les Actes en sont corrompus, & que les exemplaires Grecs ne s'accordent point auec les Latins, tellement qu'on ne sçait si on doit corriger le Latin par le Grec, ou le Grec par le Latin. Es exemplaires Latins l'ordre des Sessions est troublee, & est aisé à recognoistre que les Actes en sont falsifiez tant au Latin qu'au Grec. Car le neufuieme & vingthuictieme Canons de ce Concile que nous auons produits, contrarient au Pape Romain, & derogent à sa primauté, comme nous auons monstré. Mais en la troisiesme Session de ces actes il y a vne * Epistre Synodale du Concile à Leon, où les Peres du Concile le recognoissent pour chef, & submettent leurs decisions à son iugement, le supplians de le ratifier. Paroles que le Cardinal du Perron allegue fort souuent, notamment à la fin du 38. chapitre du 1. liure. Mais Dieu a permis que la fausseté de ceste Epistre se descouurist par la datte du mois & de l'annee. Car en la fin de ceste Epistre se trouuent ces mots: *Scripsi pridie Calendas Aprilis, feria tertia, Indictione decima tertia. I'ay escrit ceci au dernier de Mars, vn Mardi, en l'indiction treisieme.* Or le Synode de Chalcedoine estoit separé long temps deuant le mois de Mars, ayant commencé au 3. d'Octobre, & fini sur la fin du mesme mois. Et Martian, sous l'Empire duquel ce Concile s'est tenu, n'a point vescu iusqu'à la 13. Indiction, estant mort en la huictieme, comme remarque † Baronius. Mais est-il croyable que les Peres de ce Concile qui sçauoyent desia que Leon condamnoit leur Canon, & qui auoyent rebutté ses Legats, & mesprisé leurs protestations contre ledit Canon, le voulussent submettre à son iugement? Et comment s'y fussent-ils submis, veu que nonobstant toutes les inuectiues de Leon & de ses successeurs contre ce Canon, ils sont demeurez fermes en leur resolution, & ce Canon est demeuré en vigueur à la posterité? & que les Papes se sont tousiours plaints que leur authorité a esté mesprisee par ce Concile? Je di le mesme de quelques autres epistres des particuliers, où Leon est appellé Pape vniuersel, & chef qui a la preeminence sur les membres. Car les Canons de ce Concile parlent tout autrement. Bref tout ce que le Cardinal produit des Actes des Conciles pour le Pape, sont passages sans force, & suspects de fausseté, fondez sur la seule fidelité de nos aduersaires, qui depuis peu ont mis au iour des Actes Grecs qui ne s'estoyent veus auparauant.

† Bar. An. 451. §. 69. & 92.

* L'Epistre commence par *Repletum est gaudio os nostrum.*

† Baron. An. 451 §. 146.

CHAPI-

CHAPITRE XXX.

Response aux Exemples que le Cardinal du Perron produit au trentequatrieme chapitre, pour prouuer que nonobstant ce Canon de Chalcedoine les Euesques de Constantinople ont esté suiets à l'Euesque de Rome.

POur inualider ce Canon qui bat rudement le siege Papal, † Monsieur du Perron amene quelques exemples de la puissance & superiorité de l'Euesque de Rome par dessus celuy de Constantinople. † Pag. 245.

Jl dit que Paul de Constantinople fut restitué en son siege par Jule Euesque de Rome, comme dit Sozomene. Que S. Chrysostome appella par lettres au Pape Innocent. Que Flauian appella à Leon Euesque de Rome. Mais nous auons desia monstré que Paul non plus qu'Athanase ne fut point remis en sa charge par Jules, & que son iugement ne fut point effectué, & que S. Chrysostome n'a iamais appellé à Innocent: & que des lettres de Chrysostome à Jnnocent l'inscription est fausse, & que l'appel de Flauian n'estoit pas qu'il appellast à Leon comme à son iuge, mais quil mit entre les mains des Legats du Pape Leon, son appellation au Concile, priant Leon que par son authorité & intercession enuers l'Empereur il se peust tenir vn autre Concile où sa cause fust iugee. Lequel Concile Leon se mit incontinent à demander à l'Empereur Theodose, mais il fut esconduit. Car il n'entreprit point le iugement de ceste affaire.

Il adiouste l'exemple d'Anatolius mesme, en faueur duquel ce Canon 28. de Chalcedoine a esté dressé, lequel exemple Monsieur du Perron deuoit auoir teu pour l'honneur du Pape. Cet Anatolius auoit esté iniustement & illegitimement promeu au Patriarchat de Constantinople, par le faux Concile d'Ephese, & mis en la place de Flauian iniustement deposé, & cruellement traitté. Ceste election estant nulle, neantmoins Leon voyant Anatolius supporté par l'Empereur, & sçachant bien que tous les efforts qu'il feroit à l'encontre seroient vains, approuua ceste election comme legitime, & puis par vne arrogance ridicule escriuit à l'Empereur Martian, parlant comme si Anatolius tenoit l'Episcopat par sa faueur & approbation, disant, **Il luy a deu suffire que par l'aide de vostre pieté, & par le consentement de ma faueur, il a obtenu l'Episcopat d'vne si grande ville.* Ce n'est pas de ceste heure que les Papes donnent ce qu'ils ne peuuent oster, & pardonnent misericordieusement à ceux ausquels ils ne peuuent nuire. Pourtant Anatolius ne s'esmeut point de cela. Ains sans demander l'auis de Leon il establit vn Patriarche en Antioche. Dont Leon en la mesme epistre à Martian fait de grandes plaintes, ausquelles l'Empereur n'eut point d'egard, & n'en fut autre chose.

* *Leonis Epist. 32. ad Martianum.* Satis sit prædicto, quod vestræ pietatis auxilio, & mei fauoris assensu Episcopatum tãtæ vrbis obtinuit.

Bref cet Anatolius n'estoit point plus suiet à l'Euesque de Rome, que Gennadius qui a succedé immediatement à Anatolius, au Patriarchat de Constantinople. Ce Gennadius homme reputé sainct, tant par l'Eglise Romaine que par la Grecque, estant informé qu'en l'Eglise Romaine l'imposition des mains se conferoit par argent, assembla en Concile les Euesques de

son Patriarchat, auec lesquels il fit vn Decret rigoureux contre le traffic des choses sainctes, lequel selon le soin que les Patriarches prenoient les vns des autres, il notifia par lettres à Hilaire Euesque de Rome, pour le faire receuoir par toutes les Eglises suiettes au Pontife Romain. Ces lettres se trouuent au premier Tome du † droit Grec Romain, esquelles il saluë ainsi l'Euesque Romain: *Gennadius & le Synode assemblé en la ville Imperiale de Constantinople à nostre compagnon au Ministere és choses sacrees, le tres-religieux, &c.* Il ne luy baille point de plus haut tiltre. Et en la fin de la mesme Epistre, il luy fait ceste inionction, * *Que vostre saincteté* (dit-il) *prenne le soin auec toute diligence que ces choses soyent notifiees par copies transcrites aux tres-saincts Euesques qui vous sont suiets, &c.*

† Iuris Græco-Romani, tam Canonici quã Ciuilis à Leunclauio publicati. Tomo 1. p. 187

τῷ διοικήσαντι συλλειτουργῷ.

* φροντιστέον ὁ κὴ ἡ ἐν ὁσιότητι λόγῳ πάσης φυλακῆς ποιεῖσθαι δῆλα κελεύσῃ δι' ἀντιγράφων τοῖς ὑπό σε θεοφιλεστάτοις ἐπισκόποις.

En ceci il y a plusieurs choses à remarquer. 1. Que l'Euesque de Constantinople appelle l'Euesque de Rome son compagnon. 2. Qu'il notifie à l'Euesque de Rome les Decrets & reglemens faits en l'Eglise Grecque, estimant que l'Euesque de Rome est obligé de les prattiquer. 3. Sur tout est remarquable qu'il enuoye ce Decret à l'Euesque de Rome, afin de le notifier à tous les Euesques suiets au Pontife Romain. Gennadius ne pouuoit declarer plus ouuertement que luy & ses Euesques n'estoyent point suiets à l'Euesque de Rome. Autrement il faudroit dire que Gennadius requeroit que ledit Decret fust signifié à ceux mesmes qui l'auoyent faict, & par consequent à luy-mesme.

Peu apres ce Gennadius, vint Acacius Patriarche de Constantinople, homme de grande authorité, qui s'est esleué par dessus l'Euesque de Rome, & l'a traitté comme son inferieur, comme nous verrons cy dessous.

CHAPITRE XXXI.

Response sommaire aux exemples posterieurs au quatrieme Concile vniuersel, produits par le Cardinal du Perron au chapitre trentequatrieme.

NOus sommes en fin paruenus, par l'assistence de Dieu, en la deduction de l'histoire de la Papauté, iusques à l'an 451. du Seigneur, & à la tenuë du quatrieme Concile Vniuersel, qui est le terme que le * Cardinal du Perron s'estoit posé à soy-mesme, prenant pour iuges les Peres du temps des quatre premiers Conciles. Mais n'estimant pas sa cause assés bien appuyee par l'histoire de ce temps-la, il passe plus outre, & amene des exemples de la puissance du Pape sur les Euesques de Constantinople, depuis le dernier Concile iusqu'à Cyriaque & Jehan Euesques de Constantinople, qui viuoyent à la fin du sixieme siecle. Item il amene les exemples d'Acacius, de Macedonius, de Jehan, d'Anthime, Patriarches de Constantinople, sur lesquels l'Euesque de Rome a vsé de sa puissance, ou qui ont esté punis par luy, ou qui luy ont rendu obeissance. Il adiouste que l'Euesque de Patare en Lycie dit que Syluerius estoit Pape sur toute la terre. Que Gregoire I. Pape en vne † Epistre, dit que l'Eglise de Constantinople estoit suiette au siege Apostolique.

* Ch. 34. p. 246.

† Lib. 7. Ep. 63.

Il me

Il me seroit aisé de monstrer que de ces exemples les vns sont faux, les autres inutiles. Pour exemple,* au chap. 25. il allegue Euagrius, qui dit que Felix Euesque de Rome enuoya à Acacius vne sentence de deposition. Mais il n'auoit garde d'adiouster ce qu'Euagrius adiouste : † *qu'Acacius reietta cela comme vne chose faite contre les Canons.* Et qui plus est qu'Euagrius n'adiouste point de foy à ceste histoire, comme rapportee par vn nommé Zacharie,* *qui* (dit-il) *ignoroit la verité de tout ce qui s'estoit passé sur ce suiet, & qui a raconté ce qu'il auoit superficiellement entendu.* Faut aussi considerer que l'Italie estant possedee par les Herules, & depuis par les Ostrogots, le Pape auoit changé de maistre, & n'estoit plus suiet aux Empereurs de Constantinople, commença à parler à l'Empereur auec plus de hardiesse, & à goutmander les Patriarches de Constantinople, lesquels aussi luy resistoyent auec pareille liberté. Que pendant que l'Empereur supportoit les Patriarches de Constantinople, ils mesprisoyent les censures & paroles arrogantes des Euesques Romains, & qu'en ce mesme temps Leon successeur de Martian a fait ceste Loy susmentionnee, par laquelle il ordonna que le Patriarche de Constantinople eust la preseance deuant tous, & que l'Eglise de Constantinople fust la premiere du monde.

* Pag. 137. Euagr. lib. 3. c. 18.

† Ὅπερ ὡς ἀκανονίστως ἠθετήθη, ὁ Ἀκάκιος καὶ ἐπεστόμισε.

* δοκεῖ δὲ μὴ μεμαθηκέναι τὴν ὅλην τῶν πεπραγμένων εἰδέναι. μάνλω δὲ ἀκριβῶς ἐπεσκόπει ἀφηγήσεσθαι.

Ce fut aussi en † ce temps que les Euesques d'Asie, ayans par la force & contrainte que le Tyran Basiliscus leur fit, souscrit à la condamnation du Concile de Chalcedoine, presenterent requeste à Acacius Patriarche de Constantinople, & non pas à l'Euesque de Rome, le supplians de leur pardonner leur offense. Lequel Acacius aussi en l'annee 479. crea Estienne Patriarche d'Antioche par sa simple authorité, sans en communiquer aux autres Patriarches, ni au Pape Romain.

† Anno 481.

Ce fut aussi en ce mesme temps auquel le mesme Acacius demit Calendion du Patriarchat d'Antioche, & y restablit vn homme pernicieux, à sçauoir Pierre le Foulon.

Le mesme Acacius appuyé de la faueur de l'Empereur, gourmandoit les Euesques de Rome. Car Felix Euesque Romain ayant assemblé vn Concile d'Euesques Italiens, condamna Acacius non comme heretique, mais comme pollu de la communion auec les heretiques. Mais Acacius fit empoigner les porteurs de ceste sentence, dont les vns furent tuez, les autres constituez prisonniers, selon le recit de * Nicephore. Qui plus est, Acacius ordonna que le nom de Felix fust rayé des tableaux Ecclesiastiques, qu'on appelloit Diptyches, comme d'vn homme execrable, & duquel le nom ne deuoit estre nommé en l'Eglise.

* Nicephorus lib. 16. cap. 16. & 17. Liberatus c. 18.

Acacius estant mort, ses successeurs Flauitas & Euphemius conseruerent l'honneur à sa memoire, & voulurent que son nom fust enregistré és Diptyches, & recité en l'Eglise : ce qui despita tellement Felix & ses successeurs Gelase & Hormisdas, qu'ils excommunierent toutes les Eglises Orientales & Orthodoxes, pource qu'elles honoroyent la memoire d'Acacius. Ce qui fut cause † qu'Euphemius fit commandement à Gelase comme à son suiet de comparoistre deuant le siege de Constantinople, pour rendre conte de ses actions. Et est merueilles combien patiemment Gelase porta ceste iniure.

† Baron. Ann. 491. n. 8. & 9. & 16. & 17.

C'est ce mesme Gelase lequel en la 2. distinction au Canon *Comperimus,*

dit que prendre en l'Eucharistie le pain sans prendre le calice est vn grand sacrilege. Duquel Canon sera parlé cy-apres.

C'est ce mesme Gelase lequel au Decret touchant les liures Apocryphes, dit que † l'Eglise Romaine est ceste Eglise qui n'a aucune tache ni ride, Ephes. 5. 27. attribuant faussement à l'Eglise Romaine ce que l'Apostre dit de l'Eglise Vniuerselle des esleus. Car en terre il ne se trouue point de societé visible sans imperfection.

C'est ce mesme Gelase lequel au Commonitoire ou instruction qu'il donne à Faustus son Legat, dit que * les Eglises Grecques blasphemoient contre le siege de S. Pierre, & accusoient d'orgueil les Euesques de Rome. Et qui au mesme Commonitoire declare que l'Euesque de Rome ne peut donner absolution aux morts, pource qu'il est escrit, † *Ce que tu auras deslié sur terre*, & non *sous terre*. Condamnant ses successeurs qui donnent des indulgences aux morts, & tirent les ames de Purgatoire. Au liure de la Taxe de la Chancellerie Apostolique, ces mots se trouuent au 41. fueillet, * *Pour vn mort excommunié, pour lequel ses parens supplient, la lettre d'absolution se vend vn ducat & neuf carolus.*

C'est ce Gelase lequel au mesme Commonitoire dit, † qu'il n'est pas seulement loisible à l'Euesque de Rome d'excommunier vn Euesque heretique de quelque lieu qu'il soit, mais que cela mesme est loisible à tout autre Euesque. Refutant par là tous les exemples des condamnations ou excommunications d'Euesques hors le Patriarchat Romain, faites par l'Euesque de Rome, par lesquels le sieur du Perron tasche de prouuer la primauté du Pape. Et de fait le mesme Pape Gelase en l'Epistre aux Euesques de Dardanie, parlant de l'excommunication d'Acacius, ne dit pas que l'Euesque de Rome l'a retrenché de la communion de l'Eglise, mais * *qu'il l'a reietté ou separé de sa communion, & l'a esloigné de sa societé.* C'est à dire qu'il auoit declaré ne vouloir plus communier auec Acacius, lequel nonobstant l'excommunication prononcee par l'Euesque de Rome, ne laissa pas de iouïr de la communion de l'Eglise, & de posseder paisiblement son Patriarchat, & de fulminer contre l'Euesque de Rome, lequel sans doute il eust renuersé, tant cet Acacius estoit puissant, si alors Rome eust esté en la puissance de l'Empereur Romain. Mais les Gots regnoient à Rome en ce temps-la, qui ne recognoissoient point l'Empereur.

C'est ce Gelase lequel au 12. ch. de la premiere Epistre, † imitant l'exẽple de ses predecesseurs, defend de baptiser en autre tẽps qu'à Pasque & à la Pẽtecoste : preuue certaine qu'il n'estimoit pas le baptesme necessaire à salut. Pourtant aussi l'Eglise Romaine ayant reietté ceste regle, baptise maintenãt en tout temps. Au chapitre 11. de la mesme Epistre, il prouue qu'il faut suiure les loix de l'Eglise Romaine, pource qu'il est escrit, *Ordonnés la charité enuers moy, & enuironnés Sion, & l'embrassés, & racontez en ses tours.* Qui sont preuues bien concluantes & tirees de bonne grace.

C'est ce Gelase lequel au Tome du lien d'Anatheme, dispute contre l'authorité des Conciles vniuersels, & particulierement contre le Concile de Chalcedoine, auquel il dit force iniures : & la raisõ pour laquelle il ne veut pas qu'on reçoiue tout ce qui est ordonné par les Conciles Vniuersels est, pource (dit il) * que mesme en l'Escriture saincte plusieurs actions profanes & mes-

† Romana Ecclesia non habens maculam neque rugam, nec aliud huiusmodi.

* Non mirum si isti sedem beati Petri Apostoli blasphemare præsumunt &c. & nos insuper superbos esse pronuntiant.

† Super terram inquit, nam in hac legatione defunctum, nũquam dixit absolui.

* Pro mortuo excommunicato, pro quo supplicant consanguinei, litera absolutionis venit duc. 1. carol. 9.

† Quod non solum præsuli Apostolico facere licet, sed cui cunque Pontifici, vt quoslibet & quemlibet locum secundum regulam hæreseos ipsius ante dãnatæ, à Catholica communione discernant.

* Acacium à sua communione remouit, & multimodis transgressorem à sua societate fecit alienum.

† Vt præter paschale tẽpus vel Pentecostes nemo baptisare præsumat.

* Quid enim? quia in libris sanctis quos vtiq; veneramur & sequimur, quoniam quorundam illic & profanitates esse feruntur, & scelera gesta narrantur, ideò nobis pariter aut veneranda sunt, aut sequẽda quia in sanctis libris continentur?

& meschantes sont recitees, lesquelles il ne faut ni respecter ni ensuiure. Pourtant il veut que des Conciles Vniuersels, aussi bien que de l'Escriture saincte, on retienne ce qui est bon, & qu'on reiette ce qui est mauuais. Et pour se mettre non seulement par dessus les Conciles Vniuersels, mais aussi par dessus l'Escriture saincte, il dispute contre Jesus Christ qui a dit, *qu'à ceux qui blasphement contre le sainct Esprit, il ne sera pardonné ni en ce siecle ni en l'autre.* Et prononce vn iugement contraire en ces mots : † *Il faut noter qu'à ceux qui blasphement contre le sainct Esprit en quelque sorte que ce soit, s'ils se repentent & corrigent il leur sera pardonné, & en ce siecle & en l'autre.* Et là mesme il donne plusieurs exemples de personnes, ausquels a esté pardonné apres auoir blasphemé contre le sainct Esprit. Et par diuerses preuues tasche de monstrer que tout ce que l'Escriture saincte dit, n'est pas tousiours accompli.

† Notandum est quod quolibet genere blasphemantibus in spiritum sanctum, si resipiscant & corrigant & hic vt in futuro sæculo remittetur.

Là mesme estant irrité de ce que l'Empereur auoit restabli Pierre d'Alexandrie, & absous des crimes dont il estoit accusé, il dit * *que Dieu a ordonné que les Empereurs eussent besoin des Pontifes pour auoir la vie eternelle, & que les Pontifes se seruissent des loix Imperiales pour les choses temporelles, & ne se meslassent des affaires seculieres.* Car alors les Euesques de Rome, quoy qu'enflez d'orgueil, n'estoyent encores Princes, & ne se mesloyent des affaires des Empires & Royaumes. Et de fait au Commonitoire sus allegué il dit, † qu'ayant escrit à l'Empereur des lettres pleines d'honneur, iamais l'Empereur ne luy auoit daigné escrire. Car il faisoit peu de cas de ce Gelase, & se moquoit de son orgueil.

* Vt & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerẽt, & Põtifices pro temporalium cursu rerũ imperialibus dispositionib. vterentur, &c. & ideo militans Deo, minimè se negotiis secularibus implicaret.

† Et ego nulla ipsius scripta, vnquam percipiens, honorificis eum litteris salutare curaue rim.

Et en ce mesme Commonitoire appert combien petite estoit l'authorité de l'Euesque de Rome en Grece & en Orient, en ce qu'il dit, qu'on auoit dechassé Calendion Patriarche d'Antioche, sans attendre son aduis, & que les Eglises Grecques, c'est à dire les Patriarches de Constantinople, * auoyent osé citer en iugement l'Euesque de Rome, afin de se iustifier deuant le siege du Patriarche.

*Qua traditione maiorum Apostolicam sedem in iudiciũ vocant?

C'est ce Gelase lequel en l'Epistre à Anastase Empereur parle auec vne humilité arrogante & meslee d'impieté. Car apres auoir exalté sa primauté, à laquelle il veut que tous soyent suiets, il adiouste : † *Pourtant en la presence de Dieu, ie supplie auec pureté & sincerité vostre pitié, & l'aduiure & exhorte que vous ne receuiez point auec indignation ma requeste. Ie vous prie (di-ie) que vous m'oyez plustost vous suppliant en ceste vie, que de m'auoir pour accusateur (ce qui n'aduienne) au iour du iugement.* Est à craindre que ce Pape qui au iour du iugement aura à respondre pour soy-mesme, n'aye pas lors le loisir d'accuser les autres. Auec pareil orgueil en l'Epistre aux Euesques de Dardanie, il se met en la place de Jesus Christ, parlant ainsi de soy-mesme, *Celuy qui n'est point auec moy est contre moy, & celuy qui n'assemble auec moy, il espard,* Matth. 12. Cet orgueil rendoit ce Gelase odieux aux Eglises Grecques & Orientales. Dont aussi il dit en la mesme Epistre, *Encores ils s'aheurtent à appeller le siege Apostolique superbe & arrogant.* Car notez quelle estoit alors la querelle. Acacius Patriarche de Constantinople auoit fulminé contre les Euesques de Rome, & les auoit traittés comme ses inferieurs. Contre lequel aussi les Euesques de Rome auoyent vsé d'excommunications, nonobstant lesquelles cet Acacius iusques à sa mort a esté paisible possesseur de son Patriarchat l'espace de 17. ans. Sa mort escheoit en l'an du Seigneur 488. Apres laquelle les Euesques

† Quapropter sub conspectu Dei purè ac sincerè pietatem tuam deprecor, obtestor & exhortor, vt petitionem meam non indignãter accipias, rogo, inquam, vt me in hac vita potius audias deprecantẽ quàm (quod absit) in diuino iudicio sententias accusantem.

de Rome taſchoient de rendre odieuſe ſa memoire, & requeroient que les Egliſes de Grece & d'Aſie rayaſſent le nom d'Acacius des tableaux Eccleſiaſtiques, pour en effacer ou denigrer la memoire. Mais les ſucceſſeurs d'Acacius, & les Egliſes Orientales l'honoroient tant plus, & cheriſſoient ſa memoire. Dont auſſi les Eueſques de Rome excommunierent toutes les Egliſes d'Orient, non pour aucune hereſie, mais ſeulement pour le nõ d'vn homme mort, que les Patriarches ne vouloient rayer des tableaux Eccleſiaſtiques. Pour vn ſi petit ſuiet, tant de millions de peuples qui eſtoient de meſme foy & religion que l'Egliſe Romaine, & qui n'eſtoient point cauſes de ceſte querelle, ont eſté par l'eſpace de pres de quarante ans ſeparees de communion d'auec l'Egliſe Romaine. Tellement que nos aduerſaires tiennent que tous ceux qui ſont morts en tout l'Empire Oriental durant ce tẽps, ſont damnez eternellement: les Eueſques de Rome entre leſquels eſtoit ce Gelaſe, aimans mieux que tant de millions d'ames periſſent, que de ſouffrir que le nom d'Acacius fuſt eſcrit en vn regiſtre. Cela ſans doute eſtoit faire le deuoir d'vn bon Paſteur & Pere de l'Egliſe, qui a ſoin du ſalut des ames. C'eſt la cauſe pourquoi les Egliſes Orientales accuſoient l'orgueil de Gelaſe, & deteſtoient ſon arrogance. Juſques là que le Patriarche de Conſtantinople Euphemius fit commandement à l'Eueſque de Rome de comparoiſtre deuant ſon ſiege, pour rendre raiſon de ſes actions. Ce qu'il faiſoit plus par brauade, que par eſperance qu'il euſt que l'Eueſque de Rome deuſt obeir à ſon commandement.

Ce Gelaſe eſt le premier qui ſe ſouuenant des Canons des Conciles d'Afrique, qui defendent ſur peine d'excommunication les appels à Rome, & des Canons de Chalcedoine, qui egalent les Eueſques de Conſtantinople à ceux de Rome, & veulent que les Eueſques de Conſtantinople iugent ſouuerainement & ſans appel, a renoncé à tous les Canons des Conciles, * diſant que l'Egliſe Romaine auoit ſon authorité, non d'aucuns Canons Eccleſiaſtiques, mais par la ſeule ordonnance de Jeſus Chriſt, laquelle toutesfois ne ſe trouue point, Jeſus Chriſt ni les Apoſtres n'ayans iamais parlé de la ſucceſſion de S. Pierre, ni de la primauté de l'Egliſe Romaine. Cependant par ces paroles il renonce à ce Canon Eccleſiaſtique, dont Jule I. ſe vouloit ſeruir, & aux Canons de Sardique, dont le ſieur du Perron fait tant de bruit.

* Gelaſij decretum cum 70 Episcopis de Scripturis Apocryphis. *Sancta Romana Eccleſia, nullis Synodicis conſtituris cæteris Eccleſiis præfata eſt, ſed Euangelica voce Domini, Tu es Petrus, &c.*

Or nous nous ſommes vn peu eſtendus ſur ce Gelaſe, qui eſtoit Eueſque en l'an 495. du Seigneur, pource qu'il a parlé auec plus d'arrogance qu'aucun de ſes predeceſſeurs, & afin que le Lecteur remarquant le progrez du Myſtere d'iniquité, recognoiſſe que tout cet orgueil qui alors ſeſleuoit, n'eſtoit encore rien au prix de ce qui eſt arriué depuis. Car les Papes ne parloient point encore de donner & oſter les Royaumes, ni de degrader les Empereurs, ni de tirer les ames de purgatoire, ni de canoniſer les Saincts, ni de defendre la lecture de l'Eſcriture au peuple, ni de lui oſter le calice, ni de ſe faire baiſer les pieds, ni de ſe faire adorer, ni de ſ'appeller Dieu, ni de donner des cent mille ans de pardon. De triple couronne, de college de Cardinaux, de ne pouuoir errer en la foy, il ne ſ'en parloit encore en ce temps-là.

† Theod. Lector. Collect. lib. 2.

Pour donc reprendre le fil de l'hiſtoire † du temps de ce Gelaſe, alors eſtoit

estoit grande l'authorité des Patriarches de Constantinople. Jusques là qu'Euphemius Patriarche, menaça l'Empereur Anastase d'empescher qu'il ne fust Empereur, s'il ne promettoit par escrit d'embrasser la foy Catholique. Mais Anastase s'estant fortifié en l'Empire, chassa ledit Euphemius, & lui donna pour successeur Macedonius, lequel aussi fauorisoit à la memoire d'Acacius, malgré les Euesques de Rome. Et pour ceste seule cause, (tant estoit prodigieuse l'ambition & haine de ces Prelats,) l'Eglise Romaine estoit separee de communion d'auec la Grecque & Orientale.

Ce schisme dura iusqu'à l'Empereur Justin, lequel en l'an 518. desireux de concorde, & d'ailleurs prenant plaisir à deprimer les Patriarches de Cõstantinople, qui s'esleuoient trop à son gré, voulut que Jehan Patriarche s'accordast auec Hormisdas Euesque Romain, & que le nom d'Acacius fust rayé des Diptyches, & ceux de ses predecesseurs Euphemius & Macedonius, comme de gens abominables & damnez, quoi que ces deux derniers eussent en leur vie souffert des dures persecutions sous Anastase Empereur heretique pour la defense de la vraye doctrine.

Mais les Eglises d'Orient parmi lesquelles la memoire d'Euphemius & Macedonius estoit en bonne odeur, comme de fideles defenseurs de la verité, aimerent mieux se passer de la communion auec l'Eglise Romaine, que de rayer leurs noms des tableaux de l'Eglise, & flestrir leur memoire apres leur mort. Quãt à Jehan Patriarche de Constantinople, pour obeir à l'Empereur il raya leurs noms du tableau de l'Eglise de Constantinople, & y mit les noms de Leon & de Hormisdas, qui en auoient esté effacez. Baronius produit vne epistre de ce Hormisdas, où il rend la raison pourquoi il demeura ferme à ne vouloir receuoir à sa communion les Eglises d'Orient, si premierement lesdits noms n'estoient effacez des Diptyches: asçauoir pource qu'il est escrit: *Nul qui met la main à la charruë & regarde derriere soy, n'est propre au Royaume de Dieu.*

L'an du Seigneur 523. mourut Hormisdas, auquel Jehan succeda, qui fut enuoyé par le Roy Theodoric en Ambassade vers l'Empereur Justin, pour interceder pour les Ariens, ausquels Justin auoit osté les Eglises. Mais estant retourné, le Roy le fit mourir en prison, pour ne s'estre acquitté à son gré de ceste ambassade.

A ce Theodoric succeda Athalaric au royaume d'Italie, lequel fit vne loi, qui se void en Cassiodore * en l'Epistre d'Athalaric à Jehan Pape, qui est la 15. du 9. liure, par laquelle il ordonne que les Euesques de Rome pour leur entree en charge payent aux coffres du Roy trois mille escus, & les autres Prelats deux mille, & defend la Simonie & brigues pour entrer en l'Episcopat Romain, & ordonnant que celui qui y voudra entrer par ces voyes soit declaré execrable & puni par iuges competens. Et en l'Epistre suiuante il commande à Saluantius Prefect de la ville, d'escrire ceste loy en marbre, & la poser deuant la maison de l'Euesque de Rome. Justinian, qui peu apres reconquit l'Italie, † continua ceste Loy, ordonnant que chaque Patriarche payast pour sa reception en charge vingt liures d'or.

A Athalaric succeda Theodat lequel enuoya en Ambassade Agapet Euesque de Rome, vers l'Empereur Justinian, lequel se seruit de lui pour deposer Anthimus Euesque de Constantinople; ce qu'il n'eust peu faire

* *Variarum lib. 9. Epist. 15. ad Iohannem Papam.* Quicunque in Episcopatu obtinendo siue per se siue per aliam quamcũque personam aliquid promisisse declaratur, vt execrabilis contractus, &c. sacrilegij reus protinus habeatur accepta restituens cõpulsione iudicis competentis.

† *Nouel. 123. cap. 3.* Iubemus beatissimos archiepiscopos & Patriarchas hoc est seniores Romæ & Constantinopoleos, & Alexandriæ, & Theopoleos, & Ierosolymorũ, si quidem consuetudo habet Episcopis aut clericis nõ minus quàm viginti libras auri dari, &c.

sans l'appuy & authorité de l'Empereur. En mesme façon que Theophile Patriarche d'Alexandrie, estant venu à Constantinople & estant appuyé de l'authorité de l'Empereur Arcadius, deposa Jehan Chrysostome de sa charge. De laquelle authorité Pierre d'Alexandrie peu auparauant auoit voulu vser enuers Gregoire de Nazianze Euesque de Constantinople. Et ainsi Acacius faisoit & desfaisoit les Patriarches d'Antioche, comme nous auons veu.

Ce Justinian Empereur est celui qui a fait rediger en vn corps le droict ciuil: duquel le Code & les Nouuelles sont parsemees de loix & reiglemens touchant la foy Chrestienne, & la police Ecclesiastique: esquelles il commande absolument aux clercs, & vse enuers les Euesques de puissance & authorité souueraine, sans excepter l'Euesque ni le clergé Romain. Pour exemple au premier liure du Code, il y a le tiltre *De Episcopis & clericis*, où en la loy *Generaliter sancimus*, il parle ainsi aux Euesques, Prestres, & Diacres: **Nous ordonnons que ceci soit obserué, non seulement en la vieille Rome, ou en ceste ville Royale [de Constantinople,] mais aussi par toute la terre où le nom des Chrestiens est honoré.* Et ses loix assuiettissent les clercs aux peines portees par les loix ciuiles, comme le reste du peuple. Ainsi au mesme tiltre la loy *Presbyteri*, parle ainsi: † *Les prestres & diacres s'ils sont conuaincus d'auoir rendu faux tesmoignage, si c'est en vne cause pecuniaire, qu'ils soient suspendus du sacré ministere seulement pour trois ans, & soient reclus en vn monastere pour estre tourmentez. Mais si c'est vne cause criminelle, qu'ils soient despouillez de l'honneur du clergé, & punis de peines legitimes. Mais les autres clercs soient par le droict commun deboutez de l'office Ecclesiastique, & chastiez de verges sans distinction.* Il y a au Code & parmi les Authentiques de cet Empereur grand nombre de telles loix.

Sur quoi Baronius, en l'annee 528. taschant de l'excuser en quelque façon, dit neantmoins que **contre droict & raison il a presumé de faire du bastisseur de loix sacrees, & de donner des loix aux Euesques, & leur imposer des peines.* Dit mesme que par là il s'est precipité en vn gouffre d'heresie, & que *c'est là vne vieille maladie des Rois, d'estre pressez de ceste demangeaison de vouloir vsurper ce qui appartient aux Euesques.* Mais ie ne trouue pas que l'Eglise de ce siecle-là, ni des siecles prochainement suiuans, ait blasmé Justinian pour auoir fait ces loix: lesquelles il a faites à l'imitation des bons Rois Dauid, Ezechias, Josias, qui ont donné des loix à l'ordre sacerdotal, & fait des reiglemens pour la police Ecclesiastique. Mesme ie ne trouue point que les Euesques de Rome se soient plaints, de ce que cet Empereur entreprenoit de donner des loix à l'Euesque & au clergé Romain. Car aussi il n'eust peu s'en plaindre sans accuser les bons Empereurs precedens, comme Constantin le Grand, Valentinian I. les deux Theodoses, desquels nous auons plusieurs loix Ecclesiastiques au Code Theodosien, & en celui de Justinian.

Parmi plusieurs loix de cet Empereur, celles-ci desplaisent sur tout à nos aduersaires, Asçauoir la Nouuelle 123. au 3. chapitre, où il ordonne que l'Euesque de Rome paye pour son entree en charge vingt liures d'or: & la loy qui se trouue en la mesme Nouuelle és editions Grecques, par laquelle il ordonne que le seruice public se face à haute voix & intelligible au peuple.

Quant à Menas dont † du Perron fait mention, c'est celui qui du temps de

*Et hoc nō solùm vel in vetere Roma, vel in hac regia ciuitate, sed & in omni terra vbicunque Christianorū nomē colitur obtinere sancimus.

†Presbyteri seu diaconi, si falsum testimoniū perhibuisse cōuincantur, si quidem in causa pecuniaria, à diuino ministerio duntaxat per tres annos separati monasteriis pro tormentis tradantur, &c.

*Bar. An. 528. 5. 2. Dum sacrarū legum conditorem agit de sacerdotib. leges ferre, in eósque pœnas statuere præter ius fásque præsumere. 5. 6. & 7. cùm opus esset ab authoritatem habente eruditi, iam senex imprudens in hæresis baratrum sese præcipitem dedit. Vetus est regum morbus, &c.

†Pag. 247.

de Justinian, selon que recite * Nicephore, excommunia Vigile Euesque de Rome, pour quatre mois, † & peu apres le mesme Vigile fut excommunié par les Euesques d'Afrique assemblez en Concile.

* Niceph. li. 17. c. 26.
† Victoris Tunensis Chronicon.

L'Epistre de l'Euesque de Patare en Lycie, qui appelle Syluerius Pape de toute la terre, se trouue au second Tome des Conciles, qui est farci d'epistres fausses & supposees: & quand mesmes elle seroit vraye, si est-ce que choses semblables sont dites des autres Patriarches, comme d'Athanase, de Meletius, de Nestorius, & autres, comme nous auons veu. Car par ces mots, de *toute la terre*, s'entend l'Empire Romain.

En ce temps-là les Euesques de Constantinople se qualifioient Oecumeniques, comme ayans le gouuernement des Eglises de toute la terre habitable. Le Concile de Constantinople tenu sous Menas, donne ce tiltre à Menas Patriarche. * Et Justinian donne ce mesme tiltre à Epiphanius predecesseur de Menas. Qui plus est dans le second Concile de Nicee il y a vne Epistre d'Adrian Euesque de Rome à Tharasius Euesque de Constantinople, où il l'appelle Euesque Vniuersel. Pourtant c'estoit auec peu de suiet que Gregoire I. trouuoit si mauuais que Cyriaque & Jean le Jusneur Patriarches de Constantinople prissent ce tiltre à l'imitation de leurs predecesseurs: disant que si quelqu'vn est Euesque Vniuersel, les autres ne sont plus Euesques, & n'y a plus au monde d'Euesque que lui seul. Car les Patriarches de Constantinople n'entendoient pas par là se rendre seuls Euesques. Que s'il est vrai ce que Gregoire repete souuent en ces Epistres, asçauoir que le Concile de Chalcedoine offrit à Leon le tiltre d'Euesque Vniuersel, est-il croyable que les Euesques de ce Concile offrans à Leon ce tiltre, ayent entendu se deposer eux mesmes, & se despouïller de l'Episcopat? Or pource qu'alors l'Empereur Maurice fauorisoit à Cyriaque & Jehan Euesques de Constãtinople, tout le bruit que Gregoire fit là dessus tourna en fumee & fut sans effect, & Maurice escriuit à Gregoire qu'il estoit vn sot de faire tant de bruit pour vn mot. Mais estant aduenu que l'Empereur Maurice fut tué auec sa femme & ses enfans, par vn capitaine de ses gardes nommé Phocas, Gregoire Pape se mit à flatter ce tyran, & louër vne action si execrable. Il lui escriuit donc des lettres esquelles il parle ainsi à ce monstre: † *Nous nous esiouïssons que la debonnaireté de vostre pieté est paruenue au sommet de l'Empire. Que les cieux s'esiouïssent, & que la terre tressaille de ioye, & que tout le peuple de la Republique qui iusques ici a esté fort affligé, s'esiouïsse de vos actions debonnaires.* Mais Gregoire ne iouït gueres du fruict de sa flatterie abominable: car il mourut peu apres. Quant à Phocas, ne pouuant tirer du Patriarche de Constantinople l'approbation de son parricide, il se mit à le raualler, & à exalter l'Euesque de Rome, & fit vne loy par laquelle il ordonna que l'Euesque de Rome marchast deuant celui de Constantinople. * *Boniface III.* (ce dit Platine) *auec vn grand effort obtint de l'Empereur Phocas, que le siege de S. Pierre Apostre, qui est le chef de toutes les Eglises, fust recognu tel de tous, & ainsi appellé. Lequel degré l'Eglise de Constantinople taschoit de s'attribuer.* Le lecteur remarquera par quels moyens le siege Papal s'est auancé.

* Cod. tit. 1. leg. 7.

† *Gregor. Ep. lib. 11. epist. 36.* Benignitatem pietatis vestræ ad Imperiale fastigium peruenisse gaudemus. Lætentur cœlũ & exultet terra, & de vestris benignis actib. vniuersæ Reip. populus nunc vsque vehementer afflictus hilarescat.

* *Platina in Bonifacio III.* Bonifacius à Phoca Imperatore obtinuit, magnæ cum contẽtione vt sedes beati Petri Apostoli, quæ caput est omnium Ecclesiarum, ita & diceretur & haberetur ab omnibus. Quem quidem locum Ecclesia Constantinopolitana sibi vendicare conabatur.

Cependant quelque mal qu'il y eust alors és Euesques de Rome, & combien que Satan desiors auançast le mystere d'iniquité, si est-ce que tout leur orgueil & malice n'estoit que modestie & simplicité, au prix du comble d'i-

niquité auquel ils sont paruenus quelques siecles depuis. Et de faict ce mesme Gregoire parle aux Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche comme à ses egaux, & recognoist n'auoir point la puissance de leur commander. En l'Epistre 30. du 7. liure il parle ainsi à l'Euesque d'Alexandrie : *Vostre beatitude parle à moi disant, [ainsi que vous m'auez commandé,] lequel mot de commandement ie vous prie d'esloigner de mes oreilles. Car ie sçay qui ie suis, & qui vous estes: vous estes mes freres en degré, & mes peres en mœurs. Ie ne vous ai fait aucun commandement, mais ie vous ai exposé ce que i'ai pensé vous estre profitable.* Et au 5. liure Epistre 60. il dit au mesme Patriarche, qu'ils president mutuellement sur le siege l'vn de l'autre : *en sorte* (dit-il) *qu'il semble que ie preside sur le siege † du disciple à cause du maistre, & vous presidez sur le siege du maistre à cause du disciple.* Et en l'Epistre 37. du sixieme liure, exaltant la dignité des trois chaires de Sainct Pierre, asçauoir de celle de Rome, & de celle d'Alexandrie. & de celle d'Antioche, il dit que * *ce n'est qu'vn mesme siege sur lequel trois Euesques president par authorité diuine.*

† C'est à dire de S. Marc.

* Cùm ergo vnius atque vna sit sedes cui ex authoritate diuina tres Episcopi præsidẽt.

C'estoit desia l'an du Seigneur 595. & toutesfois alors les Euesques de Rome n'estoient encore Princes terriens, & ne portoient point de triple couronne, & ne dispensoient point de garder les sermens, & ne se faisoient adorer, ni baiser les pieds, & ne degradoient point les Rois, ne donnoient point d'Indulgences. On ne parloit encore du thresor de l'Eglise où le Pape ramasse les Satisfactions superabondantes des Saincts, pour les distribuer par ses Indulgences : Ni des stations Romaines : Ni de la Taxe de la Chancellerie Romaine, où chasque absolution de peché & les dispenses sont taxees à certain prix d'argent. Les Papes alors ne se vantoient point de ne pouuoir errer. Ils ne Canonizoient point les Saincts, & ne tiroient point les ames de Purgatoire, & n'obligeoient point les autres Euesques à leur prester serment de fidelité en leur reception, & leur payer annates, ou deniers d'entree. Ces choses & plusieurs semblables ont esté introduites par les siecles suiuans par degrez, & par vn accroissement insensible. Satan ayant versé sur les peuples des tenebres noires d'ignorance, & baillé des images au lieu de l'Escriture saincte, & des fables de legendes pour la doctrine de l'Euangile.

Pour donc ne harasser le lecteur d'histoires longues & importunes, & n'esplucher toutes les histoires que M. du Perron allegue, posterieures au quatrieme Concile, ie dis trois choses. L'vne que quand elles seroient toutes veritables, si est-ce que ce sont exemples de choses aduenues dans l'enclos de l'Empire Romain. Car il n'allegue aucun exemple de suiettion des Eglises qui n'ont iamais esté sous l'Empire Romain. Ce qui monstre que comme la grandeur du Pape est venue de la grandeur de l'Empire Romain, aussi ne passoit-elle point les limites de l'Empire : Dont aussi le Pape ne pretendoit aucun droict sur les Eglises de Perse, d'Assyrie, d'Inde ou d'Ethiopie.

L'autre est que toutes ses preuues sont humaines, & manquent en vn poinct, qui est de monstrer par la parole de Dieu que Dieu ait ordonné que l'Euesque de Rome fust successeur de S. Pierre en la charge de chef de l'Eglise Vniuerselle. C'est là où nous insistons, & où nos aduersaires demeurent accrochez, sans se pouuoir deffaire.

A quoy

A quoy i'adiouste en troisieme lieu, que toutesfois & quantes que les Euesques de Rome ont voulu és Conciles s'attribuer quelque superiorité du temps des quatre premiers Conciles, ils n'ont iamais allegué l'Escriture, ni ces mots, *Tu es Pierre, &c.* Mais seulement quelques Canons Ecclesiastiques: & tousiours auec quelque falsification. Et qu'ils y ont tousiours perdu leur cause.

CHAPITRE XXXI.

Multitude de faussetez du Cardinal du Perron.

LE liure du Cardinal qui par tout fromille de faussetez, en est rempli principalement és questions de l'Eglise & de la Primauté du Pape: c'est là où principalement il se sert de son mestier. Nous en auons monstré grand nombre, qui peuuent seruir d'eschantillon pour iuger de toute la piece. Car si ie l'eusse voulu examiner toute, il eust fallu faire vn liure à part. En voici quelques vnes de surcroist.

Au † 9. chapitre de la quatrieme Obseruation, il allegue ces paroles de l'Epistre 71. de Cyprian: *Pierre ne respondit point à Paul, le reprenant qu'il auoit la primauté.* Mais voici le passage au vrai: * *Pierre lors que Paul disputoit auec lui de la Circoncision, ne s'attribua rien insolemment, & n'vsurpa rien arrogamment pour dire qu'il auoit la primauté, & que les nouueaux venus, & venus depuis lui, lui deuoiẽt obeir.* Par ces paroles Cyprian dit clairement que si S. Pierre eust dit à S. Paul, *i'ay la primauté, & tu me dois obeir,* il eust parlé insolemment & arrogamment. Mais au lieu de ces paroles tant expresses le Cardinal a mis, *Pierre ne respondit point à Paul.*

† Pag. 741.

* Nec cum secũ Paulus de circuncisione post modum disceptaret vindicauit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit, vt diceret se primatũ tenere, & obtẽperari à nouellis & posteris sibi oportere.

Il † allegue le mesme passage de Cyprian tiré de S. Augustin au 2. liure du Baptesme, où aussi il omet ces mots: *Pierre ne s'attribua rien insolemment, & n'vsurpa rien arrogamment pour dire qu'il auoit la primauté,* & tourne ce mot de *posteris* par *posterieurs*: comme si Cyprian parloit de la posteriorité en dignité, au lieu qu'il ne parle que de la posteriorité en temps, comme il appert par le mot, *nouellis*, qui precede. Bref *posteri* en Latin, signifie ceux qui sont venus depuis, & n'emporte aucune suiettion ni degré inferieur. Comme aussi ce mot de *posterieur* en François se prend pour inferieur en ordre ou en degré, mais non pour *moindre en aage*, ni pour *nouueau venu.*

† Du Perron liure 1. chap. 56. pag. 533.

En la page suiuante il allegue le mesme Cyprian, lequel dit que *les autres Apostres estoient ce qu'estoit Pierre,* * *douëz de pareille societé d'honneur & de puissance.* Pour affoiblir ce beau passage il traduit, *douëz de pareille part d'authorité,* pource que ce mot de *societé* fait les Apostres compagnons & egaux. Et ce mot de *part* frauduleusement adiousté, ne donne aux autres Apostres qu'vne partie de l'authorité, au lieu que S. Cyprian la leur baille toute entiere.

* Pari consortio præditi & honoris & potestatis.

En la seconde obseruation au 2. chapitre, il dit que l'Eglise Catholique au Concile de Nicee auoit fait vne loy, par laquelle elle obligeoit sur peine d'anatheme d'obseruer la Pasque au Dimanche d'apres la quatorzieme Lune de Mars: & le prouue par le tesmoignage de Socrates au liure cinquieme, chapitre 21. qui dit ἀκοιμωνησίαν ἐν τῇ ἁγίᾳ τεσσαρεσκαιδεκατῇ τοῦ ἀπίστου, c'est

à dire que le Concile de Nicee *denonça excommunication aux Quartodecimains d'Asie.* Que le lecteur consulte le lieu, & il trouuera que Socrates en ces mots ne parle point du Concile de Nicee, mais de Victor Euesque de Rome: Ce Cardinal faussement attribue au Concile de Nicee ce qui a esté fait par Victor, & fait parler Socrates contre son intention.

†Pag. 774. Au † deuxieme chapitre du troisieme liure pour prouuer qu'il faut s'addresser à l'Eglise, plustost qu'à la loy de Dieu, il corrompt vn passage du 18. du Deuteronome, lequel il allegue ainsi: *Le Seigneur vous suscitera des Prophetes, vous les orrez.* Mais il y a selon l'Hebrieu, & mesme selon la version vulgaire, * *Le Seigneur ton Dieu te suscitera vn Prophete comme moi du milieu de toy & d'entre tes freres, vous l'orrez.* Or que ce Prophete est Jesus Christ, S. Estienne au septieme des Actes ℣. 37. l'enseigne. Le sieur du Perron a bien recognu que s'il n'est ici parlé que d'vn seul Prophete, qui est Jesus Christ, ce passage ne peut seruir pour renuoyer le peuple aux Pasteurs de l'Eglise, afin d'apprendre de leur bouche la parole non escrite. C'est ce qui l'a meu à falsifier ce passage.

* Prophetã de gente tua & de fratribus tuis sicut me suscitabit tibi Dominus Deus tuus, ipsum audies.

Là mesme il impose à Caluin, lui faisant dire ce à quoi il n'a iamais pensé. Il dit que Caluin en son commentaire sur le Pentateuque, a exposé ce passage du 18. du Deuteronome du renuoy de la Loy aux Prophetes. Cela ne se trouuera point. Et quand mesme Caluin auroit dit qu'en ce passage Dieu renuoye de la Loy aux Prophetes, si est-ce qu'il ne faudroit pas entendre que Dieu renuoye aux Prophetes pour apprendre d'eux les traditions, & vne parole non escrite, mais pour apprendre l'exposition de la Loy par la Loy mesme.

Nostre Seigneur Jesus au 22. de S. Matthieu prouue aux Sadduciens l'immortalité de l'ame & la resurrection par ces mots de Dieu mesme au 3. d'Exode, *Ie suis le Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Iacob: car* (dit Jesus Christ) *Dieu n'est pas le Dieu des morts, mais des viuans.* Le sieur Cardinal en la page suiuante qui est la 775. dispute contre Jesus Christ, & ameine force raisons pour prouuer qu'il n'y a point de raison ni de consequence en la preuue que Jesus Christ ameine. Et pour confermer son dire, il dit, que *les Docteurs des Iuifs en entrerent en admiration comme d'vne chose nouuelle.* Chose du tout fausse: Car premierement l'Euangile ne dit pas que les Docteurs, mais que † les troupes oyans cela admiroient sa doctrine. En second lieu les troupes admiroient l'excellence de ceste doctrine, mais non la nouueauté, comme le Cardinal veut faire accroire.

† Matth. 22. 23. Καὶ ἀκούσαντες οἱ ὄχλοι ἐξεπλήσσοντο ἐπὶ τῇ διδαχῇ αὐτοῦ. Vulgata. Et audientes turbæ mirabantur in doctrina eius.

Au * chapitre trentequatrieme du premier liure il ameine vn passage d'vne † Epistre du Concile de Chalcedoine à Leon Euesque de Rome, où il commet deux fausstetez euidentes: car au lieu que ces Euesques prient seulement Leon d'adioindre son suffrage à leur decret, du Perron a mis *iugement* au lieu de * *suffrage*: Comme si le Concile prioit Leon d'estre iuge des decrets de Chalcedoine.

*Pag. 242. † Act. III. Concilij Chalcedon. Relatio Synodi Chalc. ad Papã Leonẽ. * ψῆφος en Grec signifie suffrage.

La deuxieme fausseté est en ce que ceste Epistre du Concile à Leon est vne piece fausse, comme il appert par la datte de la lettre qui est telle: *Scripsi pridie Calend. Aprilis, feria tertia, indictione decima tertia.* Premierement comment est-ce que six cens Euesques diroient, *Scripsi, i'ay escrit,* comme si vne seule personne escriuoit? Et comment ces lettres pourroient-elles auoir esté

escrites

escrites par le Concile, au iour deuant les Calendes d'Auril, c'est à dire au dernier de Mars: veu que le Concile a commencé à la mi-Octobre, & est fini au mesme mois? Cela se void à l'entree des Actes dudit Concile, où est remarqué le iour de l'ouuerture dudit Concile, & par la seizieme & derniere Session du mesme Concile. Tellement qu'il appert que ce Concile n'a duré que quelques treize iours, & s'est separé plus de cinq mois auant le iour auquel on veut que le Concile ait escrit ceste Epistre. Finalemẽt comment est-ce que ceste Epistre peut auoir esté escrite en l'indiction 13. veu que le Concile s'est tenu en l'indiction quatrieme, c'est à dire neuf ans plustost, comme il est porté expressément par les Actes au commencement de la premiere action? Comment ce Concile se seroit-il tenu sous l'Empire de Martian, lequel en l'indiction 13. n'estoit plus en vie. La fausseté aussi de ceste epistre paroist, en ce qu'elle est tout autrement és exemplaires Grecs qu'aux Latins. Notamment en ceste clause que le Cardinal allegue. Car au lieu qu'il y a au Grec τίμησον καὶ τῆς σῆς ψήφοις τὸν κρίσιν, *honore de ton suffrage nostre iugement*: au Latin il y a, *tuis decretis nostrum honora iudicium*: comme si le Concile attendoit de Leon non pas son suffrage ou consentement, mais vn Decret pour authoriser leur Concile. De pareil alloy sont la pluspart des Epistres qui sont inserees ou adioustees aux Anciens Conciles, lesquelles souuent se trouuent contredisantes aux Canons desdits Conciles: comme nous auons monstré.

Au † deuxieme chapitre du troisieme liure, il fait dire à Caluin que ceux qui sacrifioient auec autre feu que celui qui estoit descendu du ciel estoient maudits, & cotte en marge le commentaire de Caluin sur le 10. chap. de la 1. aux Corinthiens. Quiconque voudra consulter le lieu, trouuera que cela est faux, & que Caluin ne dit rien de tel. *Pag. 777.

Au † vingt & cinquieme chapitre du 1. liure il allegue l'Epistre 37. du deuxieme liure des Epistres de Gregoire I. où il lui fait dire: *Si vn des quatre Patriarches auoit commis vn tel acte, vne telle desobeissance n'eust peu passer sans vn tres-grief scandale.* Il traduit *contumaciam*, par *desobeissance*, au lieu qu'il signifie, *vne opiniastreté à resister.* Mais le Cardinal a voulu persuader que Gregoire pretendoit que les autres Patriarches lui deuoient obeissance. Or Gregoire mesme en l'Epistre 30. du septieme liure escriuant à Euloge Patriarche d'Alexandrie, recognoist qu'il n'a point la puissance de lui commander: * *Vostre beatitude* (dit-il) *parle à moi disant* [*ainsi que m'auez commandé*] *lequel mot de commandement ie vous prie d'esloigner de mes oreilles. Car ie sçay qui ie suis & qui vous estes. Vous estes mes freres en degré, & mes peres en mœurs. Ie ne vous ay fait aucun commandement: mais ie vous ay exposé ce que ie pensois vous estre profitable.* †Pag. 141.

* Beatitudo vestra mihi loquitur, dicens, sicut iussistis. Quod verbum iussionis peto à meo auditu remoueas, quia scio quis sim, & qui estis. Loco enim mihi fratres estis, moribus patres. Non ego iussi, sed quæ vtilia visa sunt indicare curaui.

Au quatorzieme chapitre du troisieme liure, † pour affoiblir vn passage de S. Hilaire qui dit sur le 132. Pseaume, *Que ce qui n'est point contenu au liure de la Loy, nous ne deuons pas mesme estre curieux de le sçauoir*, il dit que S. Hilaire veut dire que ce qui est proposé en qualité d'escriture saincte, & ne se trouue point dans le corps des escrits Canoniques doit estre reietté. *Car* (dit-il) *il estoit question d'vn liure Apocryphe, qui contoit que les Anges venans pour conuoiter les filles des hommes, s'assembloient en la montagne de Hermon.* Le Cardinal voudroit faire croire que ceux contre lesquels Hilaire dispute en ce lieu, alleguoient †Pag. 841.

ce liure Apocryphe comme ſi l'eſtoit Canonique. Ce qui eſt du tout faux. S.Hilaire n'en dit rien, & la queſtion en ce lieu-là eſt ſeulement ſi ceſte hiſtoire eſt veritable, & non pas ſi le liure dont elle eſt priſe eſt Canonique. Et pourtant la ſentence de S.Hilaire diſputant pour la perfection de l'Eſcriture demeure ferme, que *ce qui n'eſt pas contenu en icelle, nous ne deuons pas meſme eſtre curieux de le ſçauoir.*

Au trente quatrieme chapitre il afferme fauſſement que le tiltre d'Eueſque Oecumenique ou Vniuerſel a eſté offert à l'Eueſque de Rome au Cõcile de Chalcedoine. Gregoire voirement Eueſque de Rome qui a eſcrit quelques cent quarante cinq ans apres ce Concile ſe vante de cela, & adiouſte que l'Eueſque de Rome refuſa ce tiltre comme preſomptueux, & deſpouïllant les autres de la qualité d'Eueſque. *Car* (dit-il) *ſi quelqu'vn eſt Eueſque vniuerſel, les autres ne ſont plus Eueſques.* Mais le contraire ſe voit par le 28. Canon dudit Concile, auquel malgré les Legats de Leon, eſt ordonné que l'Eueſque de Conſtantinople ſoit egal à celui de Rome és choſes Eccleſiaſtiques, comme ces deux villes eſtoient egales és ciuiles. Il eſt plus clair que le iour que ceux qui ont fait ce Canon, n'ont iamais eu intention de bailler à l'Eueſque de Rome la ſouueraineté Vniuerſelle, moins encores de lui bailler vn tiltre par lequel ils ſe deſpouïllaſſent eux-meſmes de la qualité d'Eueſques. Que ſ'ils ont offert ce tiltre à l'Eueſque de Rome, il eſt clair qu'il ne l'auoit pas auparauant. Et qu'en ordonnant que l'Eueſque de Conſtantinople fuſt egal à celui de Rome, ils ordonnoient qu'auſſi l'Eueſque de Conſtantinople fuſt appellé Eueſque Oecumenique ou Vniuerſel. Auſſi de cela ne ſ'en trouue rien du tout au lieu que cite le Cardinal, aſçauoir en * l'Action troiſieme du Concile de Chalcedoine, en la requeſte du Clergé d'Alexandrie. Je ne trouue point és Tomes des Conciles que i'ay peu recouurer de telle requeſte. Et quand meſme elle ſe trouueroit, qui ne ſçait combien ces Actes ſont falſifiez, & que les Actes Grecs ne ſ'accordent gueres auec les Latins? Toutesfois poſons le cas que le Clergé d'Alexandrie ait deferé ce tiltre à l'Eueſque de Rome: les tiltres que quelques particuliers donnent par flatterie à l'Eueſque de Rome, peuuent-ils eſtre pris pour vne ordonnance d'vn Concile Vniuerſel? Ce que ie dis à cauſe qu'és Actes dudit Concile ſe trouuent quelques Epiſtres de quelques particuliers qui donnent ce tiltre à l'Eueſque de Rome. Mais auſſi ie trouue que le Concile de Conſtantinople tenu ſous l'Empereur Juſtinian donne fort ſouuent ce meſme tiltre à Menas Patriarche de Conſtantinople, & que le meſme Empereur en la Loy à Epiphanius Patriarche de Conſtantinople, appelle ledit Epiphanius Patriarche Oecumenique. Et auparauant lui, l'Empereur Juſtin donne le meſme tiltre à Jehan troiſieme Patriarche de Conſtantinople. Il y a bien plus, car au deuxieme Concile de Nicee auquel preſidoit Tharaſius Patriarche de Conſtantinople y a vne Epiſtre d'Adrian Eueſque de Rome audit Tharaſius, qui porte ceſte inſcription: † *A mon frere bien-aimé Tharaſius Patriarche general, &c.*

Au meſme chapitre * il produit la promeſſe qu'Anthime Patriarche de Conſtantinople fit en ſa reception, *de faire tout ce que le ſouuerain Pontife de la grande Rome decerneroit.* Mais il a coupé la teſte à ce paſſage, qui eſt tel:

*Voyez le deuxieme Tome des Conciles en la troiſieme Action du Concile de Chalcedoine, en l'edition de Cologne de l'an 1567.

†Act. 2. Dilecto fratri Tharaſio Generali Patriarchæ, Adrianus. &c.

*Pag. 246. & 247.

†Ant

† *Anthime se seruant de paroles frauduleuses promit de faire, &c.* Anthimus donc ne parloit pas à bon escient. Mais il fut contraint de ce faire par l'Empereur: qui pour quelques considerations ciuiles taschoit de deptimer le Patriarche de Constantinople, lequel depuis Acacius par plusieurs annees auoit contrequarré l'Empereur, & auoit maistrisé & gourmandé l'Euesque de Rome. Notez aussi que du Perron tourne à son auantage le mot ὑφηγήσατο, par *decerner*, au lieu qu'il signifie, *suggerer, conseiller*, ou *representer*.

† λόγοις ἀπατηλοῖς κεχρημένος ἐπηγέλλετο πάντα ποιήσειν, ὅσα ὁ τῆς μεγάλης ἀποστολικῆς καθέδρας ἀρχιερεὺς ὑφηγήσαιτο.

Au * chapitre trentecinquieme du premier liure, il dit qu'Athanase en la seconde Apologie met Hosius, Vito & Vincentius en vn mesme lieu: Ce qui est faux. Puis que par *vn mesme lieu*, il entend *en mesme rang*. Car c'est là la question. Que si par *en mesme lieu*, il entend *en mesme ligne*, on pourra aussi dire que l'Escriture met Dieu & le diable en mesme lieu quand elle les nomme en mesme ligne.

* Pag. 282.

En la page suiuante il fait dire à Photius au traitté des Synodes, *Auec Vito & Vincentius, estoit ioint Hosius Euesque de Cordouë*. Ce traitté des sept Conciles composé par Photius, se trouue au commencement du premier Tome des Conciles, lequel quiconque voudra consulter trouuera qu'il n'y est aucunement parlé de Hosius. Ains il trouuera au premier chapitre où est parlé du Concile de Nicee en ces mots: † *Alexandre y presidoit, lequel obteuoit le siege de Constantinople, & Sylueſtre, &c.*

† Alexander & præsidebat.

Au * chapitre trenteneufuieme du premier liure, il recite faussement l'histoire du Pape Vigile. Ce Vigile n'estant que Diacre, traitta secrettement auec l'Imperatrice femme de Justinian, laquelle lui promit de le faire Pape moyennant qu'il promist de consentir auec les heretiques Eutychiens, & par lettres expresses confermer leur foy, & qu'il condamnast le Concile de Chalcedoine: ce qu'il promit. Pour à quoy paruenir, Belizarius Lieutenant de l'Empereur en Italie, ayant tiré promesse de Vigilius qu'il luy donneroit deux cens liures d'or, deposa le Pape Syluerius & l'enuoya en bannissement, & fit elire Vigilius Pape en sa place. Lequel craignant que Syluerius ne fust restabli par l'Empereur, fit enuers Belizarius que Syluerius luy fust mis entre mains. Lequel quand il eut en sa puissance, il le fit mourir de faim en prison. Syluerius estant mort, Vigile accomplit sa promesse, & escriuit des lettres aux Euesques Eutychiens, dont l'inscription est telle: *A Messeigneurs & Christs Vigile*: esquelles il se declare ouuertement Eutychien, & nie que Jesus Christ ait deux natures.

* Pag. 308.

Ceste histoire est rapportee par Victor de Tunes, en son Chronique, & par Liberat Diacre de Carthage au vingtdeuxieme chapitre de son Breuiaire, où il met fort expressément la mort de Syluerius deuant ces lettres de Vigile, par lesquelles il se declare Eutychien. Et Victor de Tunes adiouste que Vigile fut pour ceste cause excommunié par les Euesques d'Afrique assemblez en ce Concile.

Mais le Cardinal du Perron afin qu'on ne croye point que les Papes puissent tomber en heresie, voudroit persuader que ceste epistre par laquelle Vigile approuue l'heresie, a esté escrite deuant la mort de Syluerius, & qu'alors Vigile n'estoit encore Pape legitime, contredisant aux deux histo-

riens qui seuls recitent ceste histoire. Notamment à Liberat qui parle ainsi: * *Syluerius mené en l'Isle Palmaria, mis par eux en prison mourut de faim. Mais Vigile par le moyen d'Antonina femme de Belizarius accomplissant la promesse qu'il auoit faite à l'Imperatrice, escriuit de telles lettres. Vigile à Messeigneurs & Christs, &c.* Apres ces lettres il n'est plus parlé de Syluerius ni de sa mort. Mais ce qui est de plus exprés, & qui descouure plus clairement l'erreur du Cardinal est que Victor Tunensis met l'ordination de Vigile en la place de Syluerius, & les lettres escrites par Vigile en faueur de l'heresie Eutychienne, en l'an deuxieme apres le Consulat de Basile. Mais que puis apres il dit qu'en l'an dixieme apres Basile, c'est à dire huict ou neuf ans apres ces lettres escrites, Vigile fut excommunié par les Euesques d'Afrique. Or est à noter que depuis l'entree de Syluerius en l'Episcopat iusques à sa mort † il n'y a pas deux ans entiers, dont appert que la condamnation de Vigile pour estre fauteur d'heresie aduint huict ans apres la mort de Syluerius.

* Qui in Palmariam insulam adductus sub eorum custodia defecit inedia. Vigilius autem per Antoninam Belisarij coniugem implens promissionem suam quam Augustæ fecerat, talem scripsit Epistolam, Dominis & Christis Vigilius.

† Voyez Platine en la vie de Syluerius, où il dit que Syluerius ne fut Pape qu'vn an & cinq mois. Et Baron. en l'an 540. §. 2.

Quelquesfois ce Prelat veut faire du Philosophe, comme au 34. chapitre du premier liure il dit, * *que les Euesques du Concile de Chalcedoine n'entendoyent pas que la dignité de la ville de Rome eust esté la cause prochaine coniointe & immediate de la primauté de l'Euesque de Rome, mais la cause antecedente obiectiue & esloignee.* Les enfans qui ont gousté les premiers rudimens de Philosophie, sçauent qu'il n'y a point de cause qui ne soit antecedente, soit qu'elle soit proche, soit qu'elle soit esloignee, car tousiours les causes marchent deuant les effects: sur tout les causes efficientes, desquelles il s'agit en ce passage: Mesme les causes finales qui sont posterieures quant à l'execution sont antecedentes quant à l'intention. Auec pareille absurdité il parle de *causes obiectiues.* Car il n'y a point de causes obiectiues, & ces mots n'ont point de sens. Si quelque cause pouuoit estre appellee obiectiue ce seroit la finale, pource que ceux qui agissent y visent. Mais icy il ne s'agit point de la cause finale mais de l'efficiente, laquelle ne peut estre appellee obiectiue.

* Pag. 249.

Il a aussi mauuaise grace à faire du Cosmographe: Comme quand au trentieme chapitre du premier liure il dit qu'Idumee est situee vers l'Occident de la Judee meridionale. Dementant l'Escriture Saincte qui met la mer Mediterranee à l'Occident de la Judee. Comme au sixieme des Nombres verset sixieme: *La frontiere d'Occident vous sera la grand' mer.* Et Josue 1. ℣. quatrieme: *Iusqu'à la grand' mer vers le Soleil couchant.* Faut n'entendre rien en la situation des pays pour ignorer que la Judee a la mer Mediterranee à l'Occident & non pas l'Idumee, laquelle est Meridionale à la Judee, en sorte toutesfois qu'elle tire vn peu vers l'Orient de Judee. Et cela est si veritable que mesme en Hebrieu vn mesme mot signifie *l'Occident & la mer:* Comme au 13. de Genese ℣. 14. *Vers l'Aquilon, & vers le Midi, & vers l'Orient, & vers la mer,* c'est à dire vers l'Occident, comme aussi traduit la Bible vulgaire, seule approuuee par le Concile de Trente. Et en Exode au 10. chap. ℣. 19. *Et Dieu fit tourner vn veut rude de la Mer,* c'est à dire d'Occident selon la traduction vulgaire. Voyez Es. ch. 49. ℣. 12. Et Gen. 28. ℣. 14. & Exod. 26. ℣. 22. Et Ezech. 48. ℣. 17. & Ios. 15. ℣. 12. Sanctes Pagninus moine Luquois en son Lexicon, at mot ים dit ainsi: ים *Mare & Occidens, id est plaga Occidentalis, eo quod mare magnum sit ad plagam Occidentalem terræ Israël.*

Ce Cardinal n'a iamais fait de conscience de repaistre le peuple de fausses

ses allegations, & d'histoires controuuees. En pleins Estats tenus à Paris l'an 1615. il n'eut point de honte en sa harangue d'alleguer souuent l'Escriture à faux pour prouuer que le Pape peut deposer les Rois: † *Samuel* (disoit-il) *deposa Saul ou le declara deposé.* Item, *le Prophete Abia deposa Roboam du droit Royal sur les dix lignees.* Item, *le Prophete Helie deposa Achab pource qu'il embrassoit la religion des faux Dieux.* Item, *le Sacrificateur Azarias a chassé le Roy Osias de la conuersation du peuple, dont l'administration du Royaume luy fut ostee.* Ceste harangue fut enuoyée par ledit sieur Cardinal au Roy de la Grand' Bretagne, lequel irrité que par ceste harangue la couronne & la vie des Rois estoit asseruie à la volonté des Papes, y fit vne response, où sont descouuertes ces faussetez, & plusieurs semblables passages clairement conuaincus de faux. Ce Cardinal a beu ceste honte, & n'a fait aucune response, combien qu'il ait vescu quatre ans & plus apres la response du Roy.

† Cela se voit en la harangue dudit Cardinal que luy-mesme a publiée.

CHAPITRE XXXII.

Ignorance du Cardinal en la langue Grecque.

LE Cardinal du Perron a bordé de Grec les marges de son liure, lesquelles quiconque voudra comparer auec la traduction qu'il a mise dans le texte, trouuera que sa traduction s'esloigne fort du texte Grec, en voicy quelque peu d'exemples entre plusieurs.

Au * chap. 25. du 1. liure, il traduit παρενοχλεῖν par *representer*, au lieu qu'il signifie *troubler, & importuner.* * Pag. 137.

Et † au mesme chapitre il tourne ἐνθυμούμενον, qui signifie *cogitantem & apud se perpendentem*, par *reuerant.* † Pag. 126.

Au * chapitre 42. il traduit μετακαλεῖν par *conuoquer*, au lieu qu'il signifie *semondre, & prier de venir.* Il a pris μετακαλεῖν pour συγκαλεῖν. Car il parle de la semonce que Damase fit aux Euesques Orientaux de venir au Concile de Rome, lesquels pour cela ne furent point conuoquez, car ils ne vouluront y venir. * Pag. 317.

Au † chapitre 34. il tourne ψῆφον par *iugement*, au lieu qu'il signifie *suffrage & approbation.* † Pag. 241.

Au * chap. 25. il tourne δοκιμὴ par *discretion*, au lieu qu'il signifie *espreuue.* * Pag. 126.

Au † mesme chapitre il donne à ces mots, δι' ἑαυτῶν qui signifie *par eux-mesmes*, vne estrange explication, à sçauoir, *par se fier sur leurs propres aduis.* † Pag. 109.

Et en la mesme * page il parle d'vne lettre que Basile a escrite aux Euesques Occidentaux qui est la 77. En quoy il s'est fort mespris. Car ceste Epistre est escrite non pas aux Euesques Occidentaux, ni à Damase Euesque de Rome, comme le sieur Cardinal a creu, mais aux Euesques des Isles de la mer Ægee, lesquels il appelle θαλασσιώτας *maritimes*, & νησιώτας *insulaires.* Mais le Cardinal peu versé en Grec a pris θαλασσιώτας pour περαματικοὺς, ou ὑπερθαλασσίους, *vltra marinos, mari disiunctos.* * Ligne 10.

Au 35. chapitre, il interprete πόλιος par *venerable*, au lieu qu'il signifie *grison*, ou *chenu.*

Au † 16. chapitre du 4. liure, il traduit ἀζήτητος πίστις par *vne foy non enque-* † Pag. 90.

rante. Il deuoit traduire *vne foy non recherchee*, car ἀζήτητος signifie *non recherché.*

Là mesme, il traduit προσλαμβανόντα, par *sont presupposees ou empruntees pour fondement*, au lieu de *qui sont prises, ou receuës ou apprehendees.* Car c'est là la vraye signification du mot, comme au 17. des Actes ℣. 33. προσλαβεῖν τροφῆς *prendre la nourriture*, & au ℣. 36. προσελάβοντο τροφῆς, *ils prindrent leur repas.*

En la page suiuante il traduit ὀξιτήλοις ἐννοίαις par des *ratiocinations fallacieuses*, au lieu de *pensees vaines.* ἐννοία n'est pas vne ratiocination. Ainsi on appelle les notions communes κοιναὶ ἐννοίαι, lesquelles on comprend sans aucune ratiocination, & ὀξίτηλος signifie *euanidus, & facilè exolescens, qui s'efface & s'euanouït fort aisément*, & non point *fallacieux.*

* Pag. 910. Au * 1. chap. du traitté du sacrifice, il traduit οὐκέτι μιανοῦσι qui signifie *non amplius polluent, ils ne soüilleront plus*, par *ils ne fumeront plus.* Ceste ignorance est bien grossiere.

† Pag. 428. Au † chap. 49. du 1. liure il traduit σπουδαστὸς par *studieux*, prenant σπουδαστὸς pour σπουδαῖος: Car σπουδαστὸς signifie *expetitus & quod studiosè appetitur*, D'où viennent ἐπισπούδαστος & ἀξιοσπούδαστος, *appeté de chacun, & digne d'estre appeté & qu'on trauaille apres pour l'auoir.*

Nous en auons veu d'autres cy dessus, comme ce qu'il interprete τύφος par *vn tourbillon*, prenant τύφος pour τύφων, & qu'il traduit ὑφηγήσασθαι par *decreter*, au lieu qu'il signifie *conseiller, ou suggerer, ou enseigner, ou monstrer le chemin*, & en verrons d'autres cy-apres. Ce peu seruira d'eschantillon, de peur de surcharger le lecteur.

‡ Pag. 2. Cela seul que nous auons remarqué sur le premier chapitre du premier liure est suffisant pour iuger de la capacité de ce Prelat, d'auoir creu que Jesus Christ se soit serui de ce mot d'Eglise, & ait parlé Grec entre ses disciples.

SEPTIE-